



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 14 - FEVRIER 2015

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2014343-0014 - ARRETE ARS LR/2014-1737 fixant la tarification 2014 de la dotation globalisée prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et moyens CPOM APEI du Grand Montpellier ESAT L'ENVOL, Castelnau le Lez (n ° FINESS : 340 782)	1
309) ESAT LES HAUTES GARRIGUES, St Martin de Londres (n ° FINESS : 340 009 935)	
Arrêté N °2015027-0004 - ARRETE ARS LR/2015-002 fixant la tarification 2015 de La MAS ENSOLEILLADE	5
Arrêté N °2015027-0005 - ARRETE ARS LR/2015-007 fixant la tarification 2015 de La MAS APARD	8
Arrêté N °2015027-0006 - ARRETE ARS LR/2015-008 fixant la tarification 2015 de La MAS COSTE FLORET	11
Arrêté N °2015027-0007 - ARRETE ARS LR/2015-004 fixant la tarification 2015 de La MAS SAINT VITAL	14
Arrêté N °2015027-0008 - ARRETE ARS LR/2015-009 fixant la tarification 2015 de La MAS PROPARA	17
Arrêté N °2015034-0013 - Arrêté n ° 2015 - 451 modifiant l'arrêté n ° 2010 - 1812 portant composition de la Conférence de Territoire du Territoire de santé de l'Hérault	20
Arrêté N °2015058-0001 - ARRETE ARS LR/2015-003 fixant la tarification 2015 de IL'IME ENSOLEILLADE	24
Décision N °2014322-0081 - DECISION TARIFAIRE N ° 960 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU SSIAD PA PRES. VERTE CASTRIES MAUGUIO - 2014-2118	27
Décision N °2014337-0010 - DECISION TARIFAIRE N ° 935 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD MAS DU MOULIN	31
Décision N °2014337-0011 - DECISION TARIFAIRE N ° 936 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LES JARDINS D'ADYRA - 2014-2125	36
Décision N °2014337-0012 - DECISION TARIFAIRE N ° 939 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD RESIDENCE SAINT LOUIS DU GOLFE - 2014-2126	41
Décision N °2014337-0013 - DECISION TARIFAIRE N ° 967 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LE VAL FLEURI - 2014-2127	46
Décision N °2014337-0014 - DECISION TARIFAIRE N ° 1066 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD L'ECUREUIL - 2014-2128	51

Décision N °2014337-0015 - DECISION TARIFAIRE N ° 968 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LA PROVIDENCE - 2014-2129	55
Décision N °2014337-0016 - DECISION TARIFAIRE N ° 946 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD DR RAOUL BOUBAL - 2014-2130	60

Décision N °2014337-0017 - DECISION TARIFAIRE N ° 947 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD NOTRE DAME DU DIMANCHE - 2014-2131	65
Décision N °2014337-0018 - DECISION TARIFAIRE N ° 972 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD CHÂTEAU DE LA ROCHE - 2014-2132	70
Décision N °2014337-0019 - DECISION TARIFAIRE N ° 950 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD MONTPLAISIR - 2014-2133	74
Décision N °2014337-0020 - DECISION TARIFAIRE N ° 1070 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LES ROMARINS - 2014-2134	79
Décision N °2014337-0021 - DECISION TARIFAIRE N ° 1073 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LAURENT ANTOINE HBT - 2014-2135	84
Décision N °2014343-0015 - Décision tarifaire N ° 1071 portant fixation pour l'année 2014 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévues au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de APEI du Grand Montpellier - ARS - LR 2014-1738 pour les établissements et services suivants Institut médico- éducatif (IME) - IME du Château d'O - Institut médico- éducatif (IME) - IME Les Pescalunes (Section IMPRO) - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD de l'IME Les Pescalunes	89

DDCS 34

Arrêté N °2014265-0005 - ARRETE CADA ASTROLABE	94
Arrêté N °2014265-0006 - ARRETE CADA CLAPAREDE BEZIERS	99
Arrêté N °2014265-0007 - ARRETE CADA CIMADE	106
Arrêté N °2015020-0001 - Extension du FJT Castellane par la création d'une antenne de 11 logements rue Paul Rimbaud à Montpellier	111
Arrêté N °2015022-0011 - Arrêté modificatif portant agrément des organismes habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans résidence stable pour l'accès aux droits sociaux	115
Arrêté N °2015027-0003 - Arrêté Préfectoral - Médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement associatif - Janvier 2015	117
Arrêté N °2015029-0002 - Agrément SPORT - Ecole des arts martiaux chinois de Montpellier (S-01-2015 du 29 janvier 2015)	121
Arrêté N °2015030-0003 - Arrêté N °2015-0020 Portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation (LIBERTAS)	123
Arrêté N °2015034-0001 - Arrêté portant agrément, pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs - Mme BURGERS Catherine	126

DDTM 34

Arrêté N °2015022-0010 - ZAC Via Domitia à Vendargues - approbation du programme des équipements publics	129
Arrêté N °2015030-0002 - Arrêté DDTM34-2015-01-04636 portant constitution du comité du bassin versant de la lagune de l'Étang de l'Or, en charge de l'élaboration et du suivi le contrat de milieu sur ce territoire.	136

Arrêté N °2015033-0007 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune de Montpellier, concernant un cabinet dentaire, AT 034 172 14 282 est refusée.	141
Arrêté N °2015033-0008 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune de Fontignan concernant un cabinet dentaire AT 034 081 14 V0017 est refusée.	144
Arrêté N °2015036-0001 - ARRETE PREFECTORAL N ° DDTM34 - 2015 - 02 - 04652 modifiant l'arrêté DDTM n ° 2013-04-03094 modifié relatif à la composition de la section « Dossiers Individuels » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture	147
Arrêté N °2015037-0001 - ARRÊTÉ N ° DDTM34 - 2015 - 02 - 04650 MODIFIANT L'ARRETE DDTM34-2013-03-03036 modifié le 10/07/2013, le 19/02/2014, le 1/07/2014 et le 30/10/2014 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture	151
Autre N °2015028-0008 - DDTM34-2015-02-04638: avenant n °7 à la convention de gestion des aides à l'habitat privé - Fin de gestion 2014	156

DIRECCTE

Arrêté N °2015023-0011 - Classement de la commune de BALARUC LES BAINS sur la liste des communes d'intérêt touristique et thermale de l'Hérault (classement code du travail)	159
Arrêté N °2015028-0012 - Arrêté d'agrément modificatif justifiant du changement de siège social et établissement principal de la SARL SOLUTIA MONTPELLIER n ° N/070910/ F/034/ Q/019	162
Arrêté N °2015029-0003 - Arrêté d'agrément modificatif justifiant de la création d'un bureau à l'association A- DOMS Service à la Personne n ° SAP789663887	165
Autre N °2015023-0007 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'association ENTEAS n ° SAP807823869	167
Autre N °2015023-0008 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr Samuel FORT n ° SAP520626920	170
Autre N °2015023-0009 - Récépissé de déclaration modificative justifiant du mode d'intervention prestataire et mandataire de la SAS POPPIN'S HOME n ° SAP803683432	173
Autre N °2015023-0010 - Récépissé de déclaration modificative justifiant du changement d'activités de services à la personne de l'EURL OBUG MONTPELLIER n ° SAP520493982	175
Autre N °2015027-0002 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr HARVIER Jean- François n ° SAP808775274	177
Autre N °2015028-0009 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr CAREL Alain dénommée BRICO-JARDIN.34 n ° SAP334345832	180
Autre N °2015028-0010 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Monsieur AUBERT Philippe dénommée FINO.BRICOSERVICES n ° SAP797831658	183
Autre N °2015028-0011 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr ISNARD Stéphane dénommée \$TEF ESPACES VERTS n ° SAP518741285	186

Autre N °2015029-0004 - Récépissé de déclaration modificative justifiant du changement de siège social de l'entreprise de Mr PIVOT Sébastien n ° SAP801286089	189
Autre N °2015029-0005 - Récépissé de déclaration modificative justifiant du changement de siège social de l'association SERVICES EN COURS n ° SAP750942799	191
Autre N °2015030-0004 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'association pour la Gestion Administrative des Travailleurs Autonomes dans les Services à la Personne dénommée AGATA SAP n ° SAP800512196	193
Décision N °2015026-0008 - décision modificative relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre des sections d'inspection du travail de la Direccte LR	196

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2015027-0009 - SYSTEME U - CENTRALE REGIONALE SUD à VENDARGUES - REACTUALISATION AU REGIME DE L'ENREGISTREMENT ET PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES - ENTREPOT V6	241
Arrêté N °2015027-0010 - SYSTEME U - CENTRALE REGIONALE SUD à VENDARGUES - REACTUALISATION AU REGIME DE L'ENREGISTREMENT ET PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES - ENTREPOT V6 BIS	269
Arrêté N °2015027-0011 - BLANCHISSERIE INTER HOSPITALIERE DE L'OUEST HERAULT à BEZIERS - RECLASSEMENT AU REGIME DE L'ENREGISTREMENT ET PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES	294
Arrêté N °2015030-0005 - Autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée "duo des cabanes de l'Or"	328
Arrêté N °2015033-0002 - Approbation d'avenants au règlement intérieur du Marché d'intérêt national (MIN) de Montpellier (articles 20 et 24 Bis).	339
Arrêté N °2015033-0004 - Prorogation de la cessibilité des immeubles bâtis et non bâtis nécessaire à l'aménagement de la Rue Carausane à Sète (PNRQAD)	342
Arrêté N °2015033-0006 - BRL Prorogation de la DUP Extension du réseau hydraulique régional Maillon Sud Montpellier sur les communes de Fabrègues Lattes Mauguio et Villeneuve- les- Maguelone	348
Arrêté N °2015034-0002 - Composition du comité technique départemental des services de la police nationale	351
Arrêté N °2015034-0003 - Composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale	355
Arrêté N °2015034-0011 - Arrêté portant versement d'une subvention à la commune de La Salvetat sur Agout pour l'acquisition des équipements nécessaires l'utilisation du procès- verbal électronique	358
Arrêté N °2015034-0012 - Arrêté portant versement d'une subvention à la commune de Montagnac pour l'acquisition des équipements nécessaires l'utilisation du procès- verbal électronique	360
Arrêté N °2015035-0020 - Commune de Garrigues - prorogation de la cessibilité de la parcelle B682	362
Arrêté N °2015035-0021 - BRL Prorogation cessibilité Extension du réseau hydraulique régional Maillon Sud Montpellier sur les communes de Fabrègues Lattes Mauguio et Villeneuve- les- Maguelone	367



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014343-0014

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 09 Décembre 2014

ARS

ARRETE ARS LR/2014-1737 fixant la tarification 2014 de la dotation globalisée prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et moyens CPOM APEI du Grand Montpellier ESAT L'ENVOL, Castelnau le Lez (n ° FINESS : 340 782 309) ESAT LES HAUTES GARRIGUES, St Martin de Londres (n ° FINESS : 340 009 935)

ARRETE ARS LR/2014-1737

**Arrêté fixant la tarification 2014 de la dotation globalisée
prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et moyens
CPOM APEI du Grand Montpellier**

**ESAT L'ENVOL, Castelnaud le Lez (n° FINESS : 340 782 309)
ESAT LES HAUTES GARRRIGUES, St Martin de Londres (n° FINESS : 340 009 935)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 314-4, R 314-10, R 314-13, R 314- 17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314- 82 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L 6111-2 -2° ;
- VU** la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU** le décret 2010- 339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des ARS ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés à l'article L 312-1 – I – 5° - a du même code ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2014 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les ARS ;
- VU** la circulaire n°DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2014 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 11 juin 2014, relatif à la campagne budgétaire 2014 des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** les documents budgétaires présentés par l'établissement par la personne ayant qualité pour représenter l'Association APEI du Grand Montpellier à Montpellier ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** l'arrêté ARS LR/2013-1082 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ en qualité de Déléguée territoriale de l'Hérault en date du 30 juillet 2013 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 2 janvier 2008 entre l'APEI du Grand Montpellier et le Préfet de l'Hérault – Direction Départementale des Affaires sanitaires et Sociales;

- VU l'arrêté n° 09-XVI-543 du 17/12/08 modifiant le montant et la répartition pour l'exercice 2008, de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APEI du Grand Montpellier ;
- VU la lettre prorogation du CPOM pour une durée d'un an, portant le terme du contrat au 31-12-2013, signée par Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et adressée à l'association le 27 décembre 2012 ;
- VU l'avenant numéro 2 prorogeant le CPOM pour une durée d'un an, portant le terme du contrat au 31-12-2014, signée par Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et adressée à l'association le 27 décembre 2013 ;

SUR PROPOSITION de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2014, la dotation globalisée commune des établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés par l'APEI Du Grand Montpellier est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, à 2 279 965 € relevant du financement Etat.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

Etablissements	FINESS	Dotation de référence 2013	Dotation 2014
ESAT L'ENVOL	340 782 309	1 473 980 €	1 485 565 €
ESAT LES HAUTES GARRIGUES	340 009 935	788 204 €	794 400 €
TOTAL		2 262 184 €	2 279 965 €

ARTICLE 2 :

La tarification précitée à l'article 1^{er} est calculée sans reprise de déficit, et sans octroi de crédits non reconductibles.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2014, la dotation globale de fonctionnement de **l'association APEI du Grand Montpellier** est fixée à **2 279 965 €**

La fraction forfaitaire mensuelle mentionnée à l'article R 314-107 s'établit à **189 997.08 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 rue cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure.

A Montpellier, le 9 DEC. 2014

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015027-0004

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 27 Janvier 2015

ARS

ARRETE ARS LR/2015-002 fixant la
tarification 2015 de La MAS
ENSOLEILLADE

**Arrêté fixant la tarification 2015 de
La MAS ENSOLEILLADE**

N° FINESS : 340 786 748

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R.314-3 à R.314-48 et R.314-105 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi 2014-1654 du 29/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 30/12/2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

VU la décision de délégation de signature ARS LR/2013-1604 du 21/10/2013 à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ, Délégué territorial de l'Hérault ;

VU l'arrêté modifié en date du 15/09/1986 autorisant la création de la structure dénommée MAS ENSOLEILLADE (340786748), sis 15, rue des Aigues Vives à SAINT ANDRE DE SANGONIS, et gérée par l'entité dénommée ADPEP 34 (340785831) ;

VU la décision tarifaire 852, n° ARS 2014-1708 en date du 24 octobre 2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la MAS ENSOLEILLADE (340786748) ;

Considérant la demande formulée par l'établissement de révision du prix de journée moyen pondéré au 01/01/2015, par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS ENSOLEILLADE (340786748) pour l'exercice 2015 ;

SUR PROPOSITION de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2015, les recettes et les dépenses de la MAS ENSOLEILLADE à Saint André de Sangonis sont autorisées comme suit, sur la base du reconductible 2014 :

	Groupes fonctionnels	Montants en €
DEPENSES	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	328 902,00
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	2 561 571,00
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	187 878,00
	Total dépenses	3 078 351,00
RECETTES	Groupe 1 : produits de la tarification	2 796 815,00
	Groupe 2 : autres produits relatifs à l'exploitation	279 793,00
	Groupe 3 : produits financiers et produits non encaissables	1 743,00
	Total recettes	3 078 351,00

ARTICLE 2 :

La tarification précitée à l'article 1er est calculée sur la base de la dotation globale de financement reconductible au 1^{er} janvier 2015, sans reprise de déficit, ni octroi de crédit non reconductible.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de l'établissement dénommé MAS ENSOLEILLADE (340786748) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/01/2015, jusqu'à la prochaine décision tarifaire 2015 dans le cadre de la procédure contradictoire :

Modalités d'accueil	Prix de journée en €
Internat	197,25
Semi-internat	198,15

Ce tarif moyen est applicable dans la limite des produits de la tarification tels que fixés ci-dessus, soit **2 796 814.75 €**.

Le forfait journalier est de : **18 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 27 JANV. 2015

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2015027-0005

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 27 Janvier 2015

ARS

ARRETE ARS LR/2015-007 fixant la
tarification 2015 de La MAS APARD

**Arrêté fixant la tarification 2015 de
La MAS APARD**

N° FINESS : 340 797 570

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R.314-3 à R.314-48 et R.314-105 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi 2014-1654 du 29/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 30/12/2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

VU la décision de délégation de signature ARS LR/2013-1604 du 21/10/2013 à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ, Délégué territorial de l'Hérault ;

VU l'arrêté modifié en date du 01/02/1995 autorisant la création de la structure dénommée MAS APARD (340797570), sis 4, rue des Ourgouillous à SAINT MATHIEU DE TREVIERS, et gérée par l'entité dénommée APARD (340784933) ;

VU la décision tarifaire 742, n° ARS 2014-962 en date du 29 octobre 2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la MAS APARD (340797570) ;

Considérant la demande formulée par l'établissement de révision du prix de journée moyen pondéré au 01/01/2015, par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS APARD (340797570) pour l'exercice 2015 ;

SUR PROPOSITION de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2015, les recettes et les dépenses de la MAS APARD à SAINT MATHIEU DE TREVIERS sont autorisées comme suit, sur la base du reconductible 2014 :

	Groupes fonctionnels	Montants en €
DEPENSES	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	234 239,00
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	1 097 790,00
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	241 962,00
	Total dépenses	1 573 991,00
RECETTES	Groupe 1 : produits de la tarification	1 332 643,00
	Groupe 2 : autres produits relatifs à l'exploitation	104 146,00
	Groupe 3 : produits financiers et produits non encaissables	137 202,00
	Total recettes	1 573 991,00

ARTICLE 2 :

La tarification précitée à l'article 1er est calculée sur la base de la dotation globale de financement reconductible au 1^{er} janvier 2015, sans reprise de déficit, ni octroi de crédit non reconductible.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de l'établissement dénommé MAS APARD (340797570) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/01/2015, jusqu'à la prochaine décision tarifaire 2015 dans le cadre de la procédure contradictoire :

Modalités d'accueil	Prix de journée en €
Internat	276,60

Ce tarif moyen est applicable dans la limite des produits de la tarification tels que fixés ci-dessus, soit **1 332 642.97 €**.

Le forfait journalier est de : **18 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 27 JANV. 2015

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2015027-0006

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 27 Janvier 2015

ARS

ARRETE ARS LR/2015-008 fixant la
tarification 2015 de La MAS COSTE
FLORET

**Arrêté fixant la tarification 2015 de
La MAS COSTE FLORET**

N° FINESS : 340 009 182

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R.314-3 à R.314-48 et R.314-105 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi 2014-1654 du 29/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 30/12/2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

VU la décision de délégation de signature ARS LR/2013-1604 du 21/10/2013 à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ, Délégué territorial de l'Hérault ;

VU l'arrêté modifié en date du 27/01/1997 autorisant la création de la structure dénommée MAS COSTE FLORET (340797570), sis 5, avenue Georges Clémenceau à LAMALOU LES BAINS, et gérée par l'entité dénommée COSTE FLORET (340009182) ;

VU la décision tarifaire 726, n° ARS 2014-963 en date du 29 octobre 2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la MAS COSTE FLORET (340009182) ;

Considérant la demande formulée par l'établissement de révision du prix de journée moyen pondéré au 01/01/2015, par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommé MAS COSTE FLORET (340009182) pour l'exercice 2015 ;

SUR PROPOSITION de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2015, les recettes et les dépenses de la MAS COSTE FLORET à LAMALOU LES BAINS sont autorisées comme suit, sur la base du reductible 2014 :

	Groupes fonctionnels	Montants en €
DEPENSES	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	190 900,00
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	1 208 440,00
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	85 677,00
	Total dépenses	1 485 017,00
RECETTES	Groupe 1 : produits de la tarification	1 355 017,00
	Groupe 2 : autres produits relatifs à l'exploitation	130 000,00
	Groupe 3 : produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Total recettes	1 485 017,00

ARTICLE 2 :

La tarification précitée à l'article 1er est calculée sur la base de la dotation globale de financement reductible au 1^{er} janvier 2015, sans reprise de déficit, ni octroi de crédit non reductible.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de l'établissement dénommé MAS COSTE FLORET (340009182) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/01/2015, jusqu'à la prochaine décision tarifaire 2015 dans le cadre de la procédure contradictoire :

Modalités d'accueil	Prix de journée en €
Internat	197,24

Ce tarif moyen est applicable dans la limite des produits de la tarification tels que fixés ci-dessus, soit **1 355 016.80 €**.

Le forfait journalier est de : **18 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 27 JANV. 2015

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015027-0007

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 27 Janvier 2015

ARS

ARRETE ARS LR/2015-004 fixant la
tarification 2015 de La MAS SAINT VITAL

**Arrêté fixant la tarification 2015 de
La MAS SAINT VITAL**

N° FINESS : 340 789 973

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R.314-3 à R.314-48 et R.314-105 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi 2014-1654 du 29/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 30/12/2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

VU la décision de délégation de signature ARS LR/2013-1604 du 21/10/2013 à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ, Délégué territorial de l'Hérault ;

VU l'arrêté modifié en date du 01/01/1988 autorisant la création de la structure dénommée MAS SAINT VITAL (340789973), sis à COMBES, et gérée par l'entité dénommée SARL SAINT VITAL (340789965) ;

VU la décision tarifaire 778, n° ARS 2014-1695 en date du 24 octobre 2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la MAS SAINT VITAL (340789973) ;

Considérant la demande formulée par l'établissement de révision du prix de journée moyen pondéré au 01/01/2015, par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS SAINT VITAL (340789973) pour l'exercice 2015 ;

SUR PROPOSITION de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2015, les recettes et les dépenses de la MAS SAINT VITAL à Combes sont autorisées comme suit, sur la base du reconductible 2014 :

	Groupes fonctionnels	Montants en €
DEPENSES	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	389 076,00
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	2 832 657,00
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	466 655,00
	Total dépenses	3 688 388,00
RECETTES	Groupe 1 : produits de la tarification	3 335 145,00
	Groupe 2 : autres produits relatifs à l'exploitation	337 046,00
	Groupe 3 : produits financiers et produits non encaissables	16 197,00
	Total recettes	3 688 388,00

ARTICLE 2 :

La tarification précitée à l'article 1^{er} est calculée sur la base de la dotation globale de financement reconductible au 1^{er} janvier 2015, sans reprise de déficit, ni octroi de crédit non reconductible.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de l'établissement dénommé MAS SAINT VITAL (340789973) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/01/2015, jusqu'à la prochaine décision tarifaire 2015 dans le cadre de la procédure contradictoire :

Modalités d'accueil	Prix de journée en €
Internat	178,95

Ce tarif moyen est applicable dans la limite des produits de la tarification tels que fixés ci-dessus, soit **3 335 144.84 €**.

Le forfait journalier est de : **18 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 27 JANV. 2015

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015027-0008

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 27 Janvier 2015

ARS

ARRETE ARS LR/2015-009 fixant la
tarification 2015 de La MAS PROPARA

**Arrêté fixant la tarification 2015 de
La MAS PROPARA**

N° FINESS : 340 015 148

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R.314-3 à R.314-48 et R.314-105 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi 2014-1654 du 29/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 30/12/2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

VU la décision de délégation de signature ARS LR/2013-1604 du 21/10/2013 à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ, Délégué territorial de l'Hérault ;

VU l'arrêté modifié en date du 16/02/2005 autorisant la création de la structure dénommée MAS CENTRE PROPARA (340015148), sis 263, avenue du Caducée à MONTPELLIER, et gérée par l'entité dénommée UMP (340013028) ;

VU la décision tarifaire 742, n° ARS 2014-962 en date du 29 octobre 2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la MAS APARD (340797570) ;

Considérant la demande formulée par l'établissement de révision du prix de journée moyen pondéré au 01/01/2015, par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS CENTRE PROPARA (340015148) pour l'exercice 2015 ;

SUR PROPOSITION de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2015, les recettes et les dépenses de la MAS CENTRE PROPARA à MONTPELLIER sont autorisées comme suit, sur la base du reconductible 2014 :

	Groupes fonctionnels	Montants en €
DEPENSES	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	396 509,00
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	1 249 322,00
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	310 399,00
	Total dépenses	1 956 230,00
RECETTES	Groupe 1 : produits de la tarification	1 858 418,00
	Groupe 2 : autres produits relatifs à l'exploitation	97 812,00
	Groupe 3 : produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Total recettes	1 956 230,00

ARTICLE 2 :

La tarification précitée à l'article 1er est calculée sur la base de la dotation globale de financement reconductible au 1^{er} janvier 2015, sans reprise de déficit, ni octroi de crédit non reconductible.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de l'établissement dénommé MAS CENTRE PROPARA (340015148) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/01/2015, jusqu'à la prochaine décision tarifaire 2015 dans le cadre de la procédure contradictoire :

Modalités d'accueil	Prix de journée en €
Internat	207,32
Semi-internat	458,79

Ce tarif moyen est applicable dans la limite des produits de la tarification tels que fixés ci-dessus, soit **1 858 417.79 €**.

Le forfait journalier est de : **18 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 27 JANV. 2015

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2015034-0013

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 03 Février 2015

ARS

Arrêté n ° 2015 - 451 modifiant l'arrêté n °
2010 - 1812 portant composition de la
Conférence de Territoire du Territoire de santé
de l'Hérault

ARRETE N° 2015 - 451
MODIFIANT l'arrêté n° 2010 - 1812 portant composition
de la Conférence de Territoire du Territoire de santé de l'HERAULT

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1434-16 et L.1434-17,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu le décret n°2010-347 du 31 mars 2010, relatif à la composition et au fonctionnement des conférences de territoire,
- Vu l'arrêté n° 2010-1812 du 24 décembre 2010 portant composition de la Conférence de territoire de l'Hérault, modifié par l'arrêté n° 2011-087 du 11 janvier 2011, l'arrêté 2011-312 du 21 mars 2011, l'arrêté 2011-711 du 30 mai 2011, l'arrêté 2011-818 du 24 juin 2011, l'arrêté 2011-1738 du 24 octobre 2011, l'arrêté 2012-031 du 6 janvier 2012 et l'arrêté 2012-418 du 5 avril 2012,
- Vu les propositions faites en application des dispositions de l'article D.1434-2 du décret n°2010-347 relatif aux Conférences de Territoire

ARRETE

Article 1 – L'article 3 de l'arrêté n°2010-1812 en date du 24 décembre 2010 est modifié comme suit :

➤ **Représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements**

Titulaires	Suppléants
M. Philippe DOMY CHU de Montpellier FHF LR	M. Jean-Marie BOLLIET CHI du Bassin de Thau FHF LR
Mme Marie-Agnès ULRICH Centre Hospitalier de Béziers FHF LR	M. Ronald KHUMEL Centre Hospitalier de Lamalou-les-Bains FHF LR
M. Laurent RAMON Polyclinique St Jean - Montpellier FHP LR	M. Nicolas DAUDE Clinique St Privat – Bouzan sur Libron FHP LR
M. Max PONSEILLE Clinique du Millénaire - Montpellier FHP LR	M. Serge CONSTANTIN Clinique du Parc – Castelnau Le Lez FHP LR
M. Jean-Marie BRUGERON Centre Régional de Lutte Contre le Cancer UNIFED	M. Philippe REMER Association AIDER FEHAP

➤ **Présidents de Commission médicale ou de conférence médicale d'établissement**

Titulaires	Suppléants
M. Olivier JONQUET CHU de Montpellier FHF LR	Mme Claire GATECEL Centre Hospitalier de Béziers FHF LR
M. Stanislas BAGNOLS Hôpitaux du Bassin de Thau FHF LR	M. André NOUGARET Centre Hospitalier de Lamalou-les-Bains FHF LR
M. Philippe BURTIN Clinique du Millénaire - Montpellier FHP LR	M. Jean Luc BARON Clinique Clémentville - Montpellier FHP LR
M. Benoit GRATACAP Clinique du Dr Causse - Colombiers FHP LR	M. Michel BRUN Polyclinique Les 3 Vallées - Bédarieux FHP LR
M. Lotfi CHALABI Association AIDER – La clinique des maladies rénales - Montpellier FEHAP	Mme Laurence BOYER Association « Œuvres Montpelliéraine des enfants de la mer » – Palavas-Les-Flots FEHAP

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté n°2010-1812 en date du 24 décembre 2010 est modifié comme suit :

Titulaires	Suppléants
Mme Soazig JEGOU-LEBRIS IREPS	Mme Chantal BLANC Mouvement ATD Quart Monde
Mme Raphaëlle GHOUL GRAINE LR	Mme Geneviève DUCHE Association Amicale du Nid
Mme Mady MERCIER Médecins du Monde	M. Jean-Marie FERRARI CSAPA Arc en ciel

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 4 : La Déléguée territoriale de l'Hérault et la responsable du pôle démocratie sanitaire de l'agence régionale de santé sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à celui du département de l'HERAULT.

Montpellier, le 3 février 2015

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon,



Docteur Martine Aoustin



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0001

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 27 Février 2015

ARS

ARRETE ARS LR/2015-003 fixant la
tarification 2015 de L'IME ENSOLEILLADE

**Arrêté fixant la tarification 2015 de
L'IME ENSOLEILLADE**

N° FINESS : 340 781 053

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R.314-3 à R.314-48 et R.314-105 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi 2014-1654 du 29/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 30/12/2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

VU la décision de délégation de signature ARS LR/2013-1604 du 21/10/2013 à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ, Délégué territorial de l'Hérault ;

VU l'arrêté modifié en date du 01/11/1960 autorisant la création de la structure dénommée IME ENSOLEILLADE (340781053), sis 55, avenue de Montpellier à SAINT ANDRE DE SANGONIS, et gérée par l'entité dénommée ADPEP 34 (340785831) ;

VU la décision tarifaire 771, n° ARS 2014-975 en date du 24 octobre 2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de l'IME ENSOLEILLADE (340781053) ;

Considérant la demande formulée par l'établissement de révision du prix de journée moyen pondéré au 01/01/2015, par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME ENSOLEILLADE (340781053) pour l'exercice 2015 ;

SUR PROPOSITION de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2015, les recettes et les dépenses de l'IME ENSOLEILLADE à Saint André de Sangonis sont autorisées comme suit, sur la base du reconductible 2014 :

	Groupes fonctionnels	Montants en €
DEPENSES	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	245 481,00
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	1 682 772,00
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	121 889,00
	Total dépenses	2 050 142,00
RECETTES	Groupe 1 : produits de la tarification	1 980 451,00
	Groupe 2 : autres produits relatifs à l'exploitation	39 354,00
	Groupe 3 : produits financiers et produits non encaissables	30 337,00
	Total recettes	2 050 142,00

ARTICLE 2 :

La tarification précitée à l'article 1er est calculée sur la base de la dotation globale de financement reconductible au 1^{er} janvier 2015, sans reprise de déficit, ni octroi de crédit non reconductible.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de l'établissement dénommé IME ENSOLEILLADE (340781053) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/01/2015, jusqu'à la prochaine décision tarifaire 2015 dans le cadre de la procédure contradictoire :

Modalités d'accueil	Prix de journée en €
Internat	256,22
Semi-internat	256,24

Ce tarif moyen est applicable dans la limite des produits de la tarification tels que fixés ci-dessus, soit **1 980 451.41 €**.

Le forfait journalier est de : **18 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 27 JANV. 2015

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014322-0081

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 18 Novembre 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 960 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2014 DU SSIAD PA PRES. VERTE
CASTRIES MAUGUIO - 2014-2118

DECISION TARIFAIRE N° 960 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD PA PRES. VERTE CASTRIES MAUGUIO - 340797356
2014-2118

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013
- VU l'arrêté en date du 01/06/1995 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA PRES. VERTE CASTRIES MAUGUIO (340797356) sis 38, ENC HENRI DUNANT, 34130, MAUGUIO et géré par l'entité dénommée PRESENCE VERTE SERVICES (340788967) ;

VU la décision tarifaire initiale n°297 en date du 03/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée SSIAD PA PRES. VERTE CASTRIES MAUGUIO - 340797356.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 626 380.50 € pour l'exercice budgétaire 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 626 380.50 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA PRES. VERTE CASTRIES MAUGUIO (340797356) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 923.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	538 021.37
	- dont CNR	50 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 436.12
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	626 380.50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	626 380.50
	- dont CNR	50 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	626 380.50

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 52 198.38 €

Soit un tarif journalier de soins de 0.00 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «PRESENCE VERTE SERVICES» (340788967) et à la structure dénommée SSIAD PA PRES. VERTE CASTRIES MAUGUIO (340797356).

FAIT A Montpellier , LE 18 NOV. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014337-0010

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 03 Décembre 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 935 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2014 DE EHPAD MAS DU MOULIN

DECISION TARIFAIRE N° 935 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD MAS DU MOULIN – 340789387
2014-2124

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 16/06/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MAS DU MOULIN (340789387) sis 0, CHE DU VIEUX MOULIN, 34420, CERS et géré par l'entité dénommée SARL LE MAS DU MOULIN (340001833);
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2014
- VU la décision tarifaire initiale n°47 en date du 23/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD MAS DU MOULIN - 340789387.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 716 677.88 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	716 677.88
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 59 723.16 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL LE MAS DU MOULIN» (340001833) et à la structure dénommée EHPAD MAS DU MOULIN (340789387)

FAIT A Montpellier

, LE 3 DEC. 2014



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014337-0011

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 03 Décembre 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 936 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2014 DE EHPAD LES JARDINS
D'ADOYRA - 2014-2125

DECISION TARIFAIRE N° 936 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES JARDINS D'ADOYRA - 340016690
2014-2125

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/2006 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES JARDINS D'ADOYRA (340016690) sis 1, AV DU STADE, 34370, CREISSAN et géré par l'entité dénommée CCAS CREISSAN (340016682);
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2014
- VU la décision tarifaire initiale n°54 en date du 23/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS D'ADOYRA - 340016690.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 536 535.40 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	457 380.47
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	11 034.72
Accueil de jour	68 120.21

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 44 711.28 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CCAS CREISSAN» (340016682) et à la structure dénommée EHPAD LES JARDINS D'ADOYRA (340016690)

FAIT A Montpellier

, LE 3 DEC. 2014



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014337-0012

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 03 Décembre 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 939 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2014 DE EHPAD RESIDENCE SAINT
LOUIS DU GOLFE - 2014-2126

DECISION TARIFAIRE N° 939 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD RESIDENCE SAINT LOUIS DU GOLFE - 340017193
2014-2126

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 04/01/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE SAINT LOUIS DU GOLFE (340017193) sis 255, R SAINT LOUIS, 34280, LA GRANDE-MOTTE et géré par l'entité dénommée SARL LES BERGES DU PONANT (340017185);
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2014
- VU la décision tarifaire initiale n°69 en date du 23/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SAINT LOUIS DU GOLFE - 340017193.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 623 769.38 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	568 595.76
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	55 173.62
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 51 980.78 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL LES BERGES DU PONANT» (340017185) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SAINT LOUIS DU GOLFE (340017193)

FAIT A Montpellier

, LE 3 DEC. 2014



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014337-0013

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 03 Décembre 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 967 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2014 DE EHPAD LE VAL FLEURI -
2014-2127

DECISION TARIFAIRE N° 967 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LE VAL FLEURI - 340784453
2014-2127

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1978 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE VAL FLEURI (340784453) sis 2, BD MOURCAIROL, 34240, LAMALOU-LES-BAINS et géré par l'entité dénommée SOCIETE DECIS (340011105);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2014
- VU la décision tarifaire initiale n°72 en date du 23/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LE VAL FLEURI - 340784453.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 650 363.87 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	585 902.37
UHR	0.00
PASA	64 461.50
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 54 196.99 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SOCIETE DECIS» (340011105) et à la structure dénommée EHPAD LE VAL FLEURI (340784453)

FAIT A Montpellier

, LE 5 DEC. 2014



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014337-0014

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 03 Décembre 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 1066 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2014 DE EHPAD L'ECUREUIL - 2014-2128

DECISION TARIFAIRE N° 1066 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD L'ECUREUIL - 340783778
2014-2128

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1974 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD L'ECUREUIL (340783778) sis 25, AV DE LA REPUBLIQUE, 34700, LODEVE et géré par l'entité dénommée CCAS LODEVE (340788504);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2014
- VU la décision tarifaire initiale n°75 en date du 23/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD L'ECUREUIL - 340783778.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 612 520.79 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	612 520.79
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 51 043.40 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.19
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.79
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.39
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CCAS LODEVE» (340788504) et à la structure dénommée EHPAD L'ECUREUIL (340783778)

FAIT A Montpellier , LE 3 DEC. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014337-0015

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 03 Décembre 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 968 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2014 DE EHPAD LA PROVIDENCE -
2014-2129

DECISION TARIFAIRE N° 968 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA PROVIDENCE – 340783893
2014-2129

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1955 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA PROVIDENCE (340783893) sis 4, R DE L'HOTEL DE VILLE, 34700, LODEVE et géré par l'entité dénommée AGESPA (340000769);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2014
- VU la décision tarifaire initiale n°76 en date du 23/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LA PROVIDENCE - 340783893.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 578 881.56 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	578 881.56
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 48 240.13 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AGESPA» (340000769) et à la structure dénommée EHPAD LA PROVIDENCE (340783893)

FAIT A Montpellier

, LE 3 DEC. 2014



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014337-0016

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 03 Décembre 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 946 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2014 DE EHPAD DR RAOUL BOUBAL -
2014-2130

DECISION TARIFAIRE N° 946 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD DR RAOUL BOUBAL – 340790187
2014-2130

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 23/03/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DR RAOUL BOUBAL (340790187) sis 5, R DES AMANDIERS, 34230, LE POUGET et géré par l'entité dénommée CCAS LE POUGET (340790179);
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2014
- VU la décision tarifaire initiale n°120 en date du 25/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD DR RAOUL BOUBAL - 340790187.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 295 559.61 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	273 013.54
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	22 546.07

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 24 629.97 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CCAS LE POUGET» (340790179) et à la structure dénommée EHPAD DR RAOUL BOUBAL (340790187)

FAIT A Montpellier

, LE 3 DEC. 2014



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014337-0017

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 03 Décembre 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 947 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2014 DE EHPAD NOTRE DAME DU
DIMANCHE - 2014-2131

DECISION TARIFAIRE N° 947 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD NOTRE DAME DU DIMANCHE - 340784198
2014-2131

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1960 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD NOTRE DAME DU DIMANCHE (340784198) sis 0, , 34230, SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE et géré par l'entité dénommée CCAS SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE (340798891);
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2014
- VU la décision tarifaire initiale n°132 en date du 25/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD NOTRE DAME DU DIMANCHE - 340784198.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 251 881.87 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	251 881.87
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 20 990.16 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CCAS SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE» (340798891) et à la structure dénommée EHPAD NOTRE DAME DU DIMANCHE (340784198)

FAIT A Montpellier

, LE 3 DEC. 2014



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014337-0018

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 03 Décembre 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 972 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2014 DE EHPAD CHÂTEAU DE LA
ROCHE - 2014-2132

DECISION TARIFAIRE N° 972 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD CHÂTEAU DE LA ROCHE - 340785120

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CHÂTEAU DE LA ROCHE (340785120) sis 0, RTE DE CASTENET LE BAS, 34610, SAINT-GERVAIS-SUR-MARE et géré par l'entité dénommée SAS ROCHEMARE (340006865);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2014
- VU la décision tarifaire initiale n°138 en date du 25/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD CHÂTEAU DE LA ROCHE - 340785120.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 449 396.28 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	449 396.28
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 37 449.69 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAS ROCHEMARE» (340006865) et à la structure dénommée EHPAD CHÂTEAU DE LA ROCHE (340785120)

FAIT A Montpellier , LE 3 DEC. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014337-0019

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 03 Décembre 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 950 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2014 DE EHPAD MONTPLAISIR -
2014-2133

DECISION TARIFAIRE N° 950 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD MONTPLAISIR - 340784727
2014-2133

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 23/02/1982 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MONTPLAISIR (340784727) sis 0, , 34230, SAINT-PARGOIRE et géré par l'entité dénommée CCAS SAINT PARGOIRE (340788371);
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2014
- VU la décision tarifaire initiale n°161 en date du 25/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD MONTPLAISIR - 340784727.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 398 659.98 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	398 659,98
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 33 221.66 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CCAS SAINT PARGOIRE» (340788371) et à la structure dénommée EHPAD MONTPLAISIR (340784727)

FAIT A Montpellier

, LE 3 DEC. 2014



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014337-0020

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 03 Décembre 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 1070 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2014 DE EHPAD LES ROMARINS -
2014-2134

DECISION TARIFAIRE N° 1070 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES ROMARINS - 340018134
2014-2134

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 31/03/2010 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES ROMARINS (340018134) sis 40, R DES OLIVIERS, 34560, VILLEVEYRAC et géré par l'entité dénommée EHPAD LES ROMARINS (340018126);
- VU la convention tripartite prenant effet le 05/05/2010
- VU la décision tarifaire initiale n°169 en date du 25/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LES ROMARINS - 340018134.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 711 855.56 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	655 725.51
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 070.46
Accueil de jour	34 059.59

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 59 321.30 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «EHPAD LES ROMARINS» (340018126) et à la structure dénommée EHPAD LES ROMARINS (340018134)

FAIT A Montpellier

, LE 3 DEC. 2014



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014337-0021

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 03 Décembre 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 1073 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2014 DE EHPAD LAURENT ANTOINE
HBT - 2014-2135

DECISION TARIFAIRE N° 1073 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LAURENT ANTOINE HBT - 340788611
2014-2135

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 30/04/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LAURENT ANTOINE HBT (340788611) sis 2, R DU DOCTEUR BARRAL, 34300, AGDE et géré par l'entité dénommée LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2014
- VU la décision tarifaire initiale n°544 en date du 23/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LAURENT ANTOINE HBT - 340788611.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 915 150.58 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	872 309.62
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	42 840,96
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 76 262.55 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU» (340011295) et à la structure dénommée EHPAD LAURENT ANTOINE HBT (340788611)

FAIT A Montpellier

, LE 3 DEC. 2014



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014343-0015

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 09 Décembre 2014

ARS

Décision tarifaire N ° 1071 portant fixation pour l'année 2014 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de APEI du Grand Montpellier - ARS - LR 2014-1738 pour les établissements et services suivants Institut médico-éducatif (IME) - IME du Château d'O - Institut médico-éducatif (IME) - IME Les Pescalunes (Section IMPRO) - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD de l'IME Les Pescalunes

DECISION TARIFAIRE N° 1071 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2014

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT

PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

APEI DU GRAND MONTPELLIER – 340016799
ARS – LR 2014-1738

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME DU CHATEAU D'O - 340781012

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES PESCALUNES (SECTION IMPRO) - 340014901

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'IME LES PESCALUNES - 340014927

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 15/11/1956 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME DU CHATEAU D'O (340781012) sise 2539, AV DU PERE SOULAS, 34094, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée APEI DU GRAND MONTPELLIER (340016799) ;
- l'arrêté en date du 04/07/2000 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LES PESCALUNES (SECTION IMPRO) (340014901) sise 111, R DES NEFLIERS, 34400, LUNEL et gérée par l'entité dénommée APEI DU GRAND MONTPELLIER (340016799) ;

l'arrêté en date du 04/07/2000 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD DE L'IME LES PESCALUNES (340014927) sise 111, R DES NEFLIERS, 34400, LUNEL et gérée par l'entité dénommée APEI DU GRAND MONTPELLIER (340016799) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/01/2008 entre l'entité dénommée APEI DU GRAND MONTPELLIER - 340016799 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée APEI DU GRAND MONTPELLIER (340016799) dont le siège est situé 1572, R SAINT PRIEST, 34090, MONTPELLIER, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 6 385 870.92 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 6 385 870.92 €;

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 401 383.25 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340014927	SESSAD DE L'IME LES PESCALUNES	401 383.25	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 5 984 487.67 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340781012	IME DU CHATEAU D'O	4 222 483.43	0.00
340014901	IME LES PESCALUNES (SECTION IMPRO)	1 762 004.24	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CAFS et s'établit à :

- Personnes handicapées : 532 155.91 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	253,9
Semi-internat	246,05
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	90,41
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APEI DU GRAND MONTPELLIER» (340016799) et à la structure dénommée IME DU CHATEAU D'O (340781012).

FAIT A MONTPELLIER

, LE 9 DEC. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014265-0005

**signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

le 22 Septembre 2014

DDCS 34

ARRETE CADA ASTROLABE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Pôle Inclusion Sociale

ARRETE n° **2014 / 0128**

Montpellier, le **24 SEP. 2014**

Fixant la dotation globale de financement 2014

Du CADA ASTROLABE

Géré par l'association ADAGES à Montpellier

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU la loi de finances N° 2013-1278 du 29 décembre 2013 **pour l'année 2014**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi N° 2006-9141 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et les articles L.348-1 à L.348-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté du 26 mai 2014 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit

VU le budget opérationnel de programme 303 « Immigration et Asile » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional ;

VU les subdélégations d'autorisation de programme et les redistributions de crédits validées par le contrôleur financier régional ;

VU le rapport d'orientation budgétaire 2014 pour le financement des Centres d'Accueil des Demandeurs d'Asile signé le 10 juin 2014 ;

VU les documents budgétaires transmis le 30 octobre 2013 par le directeur, ayant qualité pour représenter le CADA ASTROLABE géré par l'Association ADAGES à Montpellier;

VU le courrier relatif à la procédure contradictoire adressé à Monsieur le Directeur du CADA ASTROLABE en date du 27 juin 2014 ;

VU la réponse en procédure contradictoire de Monsieur le Directeur du CADA « L'Astrolabe » de l'association ADAGES en date du 4 juillet 2014 ;

Rue Serge Lifar – CS 97378
34184 MONTPELLIER cedex 2
Tel. 04 67 41 72 00 - Fax 04 67 41 72 90
Ouverture au public de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

VU la notification d'autorisation budgétaire et de tarification 2014 adressée à Monsieur le Directeur du CADA ASTROLABE en date du 4 août 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA ASTROLABE géré par l'association ADAGES sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montant en Euros
Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 393
Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	388 445
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	224 754
	TOTAL DEPENSES	688 592

Recettes	Groupes fonctionnels	Montant en Euros
GR II et GR III	Produits de la tarification hors dotation globale	18 592
	Dotation globale financière allouée	670 000
	TOTAL RECETTES	688 592

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la Dotation Globale de Financement du CADA ASTROLABE, géré par l'association ADAGES est fixée à 670 000 €(six cent soixante dix mille euros), soit un coût journalier à la place de 24,47 € (vingt quatre euros et quarante sept centimes)

La fraction budgétaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 55 833,33 € (cinquante cinq mille huit cent trente trois euros trente trois centimes).

Article 3 :

Cette dotation est imputable sur les crédits prévus par la loi finances pour 2014 sur le titre 6 « dépenses d'intervention » du Ministère de l'Intérieur :

Programme 303 – Immigration et Asile
Action 02 « Accueil et Hébergement des Demandeurs d'Asile »
Centre financier : 0303-DR34-DP34
Domaine fonctionnel : 0303-02-15
Catégorie produit 12.02.01
Activité : 03013020101
Compte n° 64 – 654121 2M « transferts directs aux associations et fondations

Article 4 :

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être adressés au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour Administrative d'Appel de Bordeaux –17 cours de Verdun– 33 074 BORDEAUX cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié à compter de sa notification.

Article 5 :

Cette dotation sera versée sur le compte de l'association ADAGES à Montpellier auprès du Crédit Coopératif de Montpellier

code : 42559

code guichet : 00034

compte n° 21029957002

clé : 45

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Régionale des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier,

Le Préfet

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014265-0006

**signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

le 22 Septembre 2014

DDCS 34

ARRETE CADA CLAPAREDE BEZIERS

PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Pôle Inclusion Sociale

ARRETE n° **2014 / 0124**

Montpellier, le **22 SEP. 2014**

Fixant la dotation globale de financement 2014
du CADA Emile Claparède
géré par le FJT 34 à Béziers

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU la loi de finances N° 2013-1278 du 29 décembre 2013 **pour l'année 2014**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi N° 2006-9141 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et les articles L.348-1 à L.348-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU le budget opérationnel de programme 303 « Immigration et Asile » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional ;

VU les subdélégations d'autorisation de programme et les redistributions de crédits validées par le contrôleur financier régional ;

VU le rapport d'orientation budgétaire 2014 pour le financement des Centres d'Accueil des Demandeurs d'Asile signé le 10 juin 2014 ;

VU l'arrêté du 21 mai 2014 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;

VU les documents budgétaires transmis le 28 octobre 2013 par le directeur, ayant qualité pour représenter le CADA Emile Claparède géré par le FJT34 à Béziers ;

VU le courrier relatif à la procédure contradictoire adressé le 30 juin 2014 à Monsieur le Directeur du CADA Emile Claparède ;

VU la notification d'autorisation budgétaire et de tarification 2014 adressée à Monsieur le Directeur du CADA CLAPAREDE le 8 août 2014 ;

Rue Serge Lifar – CS 97378
34184 MONTPELLIER cedex 2
Tel. 04 67 41 72 00 - Fax 04 67 41 72 90
Ouverture au public de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

ARRETE**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Emile Claparède géré par le FJT34 de Béziers sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montant en Euros
Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 670
Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	414 690
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	232 050
	TOTAL DEPENSES	748 410

Recettes	Groupes fonctionnels	Montant en Euros
GR II et GR III	Produits de la tarification hors dotation globale	7 900
	Reprise excédent 2012	50 000
	Dotation globale financière allouée	690 510
	TOTAL RECETTES	748 410

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CADA Emile Claparède géré par l'association FJT 34 est fixée à **690 510 € (six cent quatre vingt dix mille cinq cent dix euros)**, soit un coût journalier, à la place, de **23,64 € (vingt trois euros et soixante quatre centimes)**. Cette dotation est attribuée après affectation de **50 000 € sur l'excédent 2012**.

La fraction budgétaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **57 542.50 € (cinquante sept mille cinq cent quarante deux euros et cinquante centimes)**.

Article 3 :

Cette dotation est imputable sur les crédits prévus par la loi finances pour 2013 sur le titre 6 « dépenses d'intervention » du Ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité Nationale et du Développement Solidaire –

Programme 303 – Immigration et Asile
 Action 02 « Accueil et Hébergement des Demandeurs d'Asile »
 Centre financier : 0303-DR34-DP34
 Domaine fonctionnel : 0303-02-15
 Catégorie produit 12.02.01
 Activité : 03013020101
 Compte n° 64 – 654121 2M « transferts directs aux associations et fondations

Article 4 :

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être adressés au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour Administrative d’Appel de Bordeaux –17 cours de Verdun– 33074 BORDEAUX cedex dans le délai d’un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Cette dotation sera versée sur le compte de l’association Foyer de Jeunes Travailleurs Emile Claparède à Béziers auprès de la C-E-L-R Béziers – Hauts Canton

**code banque : 13485 –
code guichet : 00800
compte n° 08910981384
clé : 06**

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l’Hérault, la Directrice Régionale des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté.

Montpellier,

**Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014265-0007

**signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

le 22 Septembre 2014

DDCS 34

ARRETE CADA CIMADE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Pôle Inclusion Sociale

Montpellier, le **24 SEP. 2014**

ARRETE n° **2014 / 0127**
Fixant la dotation globale de financement 2014
du CADA « La Rotonde » -
géré par LA CIMADE à Béziers

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU la loi de finances N° 2013-1278 du 29 décembre 2013 **pour l'année 2014**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi N° 2006-9141 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et les articles L.348-1 à L.348-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté du 21 mai 2014 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit

VU le budget opérationnel de programme 303 « Immigration et Asile » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional ;

VU les subdélégations d'autorisation de programme et les redistributions de crédits validées par le contrôleur financier régional ;

VU le rapport d'orientation budgétaire 2014 pour le financement des Centres d'Accueil des Demandeurs d'Asile signé le 10 juin 2014 ;

VU les documents budgétaires transmis le 19 février 2014 par le directeur, ayant qualité pour représenter le CADA « La Rotonde » géré par LA CIMADE à Béziers ;

VU le courrier relatif à la procédure contradictoire adressé à Monsieur le Directeur du CADA « La Rotonde »-de LA CIMADE en date du 30 juin 2014

VU la notification d'autorisation budgétaire et de tarification 2014 adressée à Monsieur le Directeur du CADA « La Rotonde » de la CIMADE en date du 4 août 2014 ;

Rue Serge Lifar – CS 97378
34184 MONTPELLIER cedex 2
Tel. 04 67 41 72 00 - Fax 04 67 41 72 90
Ouverture au public de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA « La Rotonde » - LA CIMADE à Béziers sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montant en Euros
Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 000
Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	212 793
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	190 000
	TOTAL DEPENSES	450 793

Recettes	Groupes fonctionnels	Montant en Euros
GR II et GR III	Produits de la tarification hors dotation globale	4 340
	Dotation globale financière allouée	446 453
	TOTAL RECETTES	450 793
	Crédits Non Reconductibles (CNR) 2014	23 500,10

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CADA « La Rotonde » de l'association LA CIMADE à Béziers est fixée à 446 453 € (quatre cent quarante six mille quatre cent cinquante trois euros) plus des Crédits Non Reconductibles (CNR) de 23 500,10 € soit une DGF pour 2014 revalorisée à hauteur de **469 953,10 € (quatre cent soixante neuf mille neuf cent cinquante trois euros)**

soit un coût journalier, à la place, de **24,46 € (vingt quatre euros et quarante six centimes)**.

La fraction budgétaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 39 162,75 € (trente neuf mille cent soixante deux euros et soixante quinze centimes).

Article 3 :

Cette dotation est imputable sur les crédits prévus par la loi finances pour 2014 sur le titre 6 « dépenses d'intervention » du Ministère de l'Intérieur

Programme 303 – Immigration et Asile
 Action 02 « Accueil et Hébergement des Demandeurs d'Asile »
 Centre financier : 0303-DR34-DP34
 Domaine fonctionnel : 0303-02-15
 Catégorie produit 12.02.01
 Activité : 03013020101
 Compte n° 64 – 654121 2M « transferts directs aux associations et fondations

Article 4 :

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être adressés au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour Administrative d'Appel de Bordeaux –17 cours de Verdun– 33074 BORDEAUX cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Cette dotation sera versée sur le compte de LA CIMADE à Béziers auprès du **CREDIT MUTUEL**

code banque : 10278

code guichet : 06043

compte n° 00020369921


clé : 61

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Régionale des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier,

**Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**


OLIVIER JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015020-0001

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 20 Janvier 2015

DDCS 34

Extension du FJT Castellane par la création
d'une antenne de 11 logements rue Paul
Rimbaud à Montpellier



PREFET DE L'HERAULT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

Pôle Inclusion Sociale
Service Veille sociale, hébergement
Et offre de logements adaptés

**Arrêté
relatif à l'extension du foyer de jeunes travailleurs « Castellane »
par la création d'une antenne de 11 logements
Rue Paul Rimbaud à Montpellier**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants, les articles D 313-2, D 313-11 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R 351-55 ;

Vu l'arrêté n°01-1-2845 du 18 juillet 2001 portant la capacité du foyer de la Jeune Fille « Castelane » à 111 lits dont 10 en foyer soleil ;

Vu le projet déposé par l'association du Foyer de la Jeune Fille ;

Vu l'avis formulé par le comité régional de validation des foyers de jeunes travailleurs du 17 novembre 2014, favorable à l'extension de 11 logements sur le quartier des Cévennes à Montpellier.

Considérant que cette extension répond à un besoin clairement identifié dans tous les documents de planification faisant état d'une offre dédiée aux jeunes très insuffisante sur l'agglomération de Montpellier ;

Considérant que la proportion de petits logements à destination des jeunes dans le parc locatif social est limitée ;

Considérant que ce projet permet une réponse rapide de logement de courte durée à des jeunes ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association du Foyer de la Jeune Fille – Habitat Jeunes Montpellier, sise 3 bis rue de la Vieille, 34000 Montpellier pour l'extension de la capacité de son foyer de jeunes travailleurs « Castellane » sur le site dénommé les Iris bleus rue Paul Rimbaud à Montpellier de 111 logements à 122 logements.

Article 2

Ce projet est conforme aux grands principes qui fondent le projet pédagogique des foyers de travailleurs gérés par l'association et implantés sur le territoire de Montpellier (mission d'accueil, d'accompagnement socio-éducatif et d'animation).

La résidence accueillera des jeunes autonomes entre 18 et 30 ans, salariés, apprentis ou ayant un projet professionnel en mobilité sociale et professionnelle avec une solvabilité suffisante mais limitée rendant difficile la recherche d'un logement autonome.

Article 3

Conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles l'autorisation est délivrée pour 15 ans. Le renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du même code.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du même code.

Article 6

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du préfet de l'Hérault conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans autorisation des autorités compétentes concernées.

Article 7

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- Entité juridique : 340784693
- Entité juridique de rattachement : 34 000 110 6
- Code catégorie : 257
- Code discipline : 920
- Code fonctionnement : 11 et 18
- Code clientèle : 826

Article 8

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Montpellier, le

Le Préfet



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2015022-0011

signé par
Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale

le 22 Janvier 2015

DDCS 34

Arrêté modificatif portant agrément des organismes habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans résidence stable pour l'accès aux droits sociaux



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Pôle Inclusion Sociale

ARRETE N° 2015 / 0013

ARRETE MODIFICATIF

Modifiant l'arrêté 2013/0021 portant agrément des organismes habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans résidence stable pour l'accès aux droits sociaux

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,

Préfet de l'Hérault,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 264-1 à 264-9,

Vu la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment l'article 51- « droit à la domiciliation »,

Vu les décrets n°2007-893 du 15 mai 2007 et n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu la circulaire DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 fixant les nouvelles procédures relatives à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu le cahier des charges relatif à l'agrément des organismes menant une activité de domiciliation des personnes sans résidence stable, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault du 16 décembre 2008,

Vu la demande présentée par l'association VIGAN INTER'AIDE le 20/10/2014 afin d'obtenir l'agrément permettant l'exercice de l'activité de domiciliation auprès des personnes sans résidence stable,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

Arrête

Article 1 : L'arrêté n° 2013/ 0021 du 1er février 2013 est modifié comme suit en son annexe, complétant ainsi la liste des organismes agréés pour la domiciliation des personnes sans résidence stable et pour l'accès aux droits sociaux:

- **VIGAN INTER'AIDE** : 8, rue Nouzeran Chevas, 34190 GANGES

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

22 JAN. 2015

Pour le Préfet du département de l'Hérault
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Franeis BORDAS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015027-0003

**signé par
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault**

le 27 Janvier 2015

DDCS 34

Arrêté Préfectoral - Médaille de Bronze de la
Jeunesse, des Sports et de l'Engagement
associatif - Janvier 2015



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE n° : 2015 / 0021

**MEDAILLE DE BRONZE DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF**

Promotion du 1^{er} Janvier 2015

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- VU** le décret n° 69-942 du 13 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;
- VU** le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 portant modification du décret 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports et de l'engagement associatif ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports ;
- VU** l'arrêté n° 2010/0089 du 10 août 2010 fixant le renouvellement des membres de la commission régionale et départementale de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;
- SUR** Proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : A l'occasion de la promotion du **1^{er} JANVIER 2015**, la Médaille de Bronze Départementale de la Jeunesse, des Sports et de l'engagement associatif est attribuée à :

- **Madame ADJINA épouse AÏNOUSS Aïcha**, née le 18 Décembre 1956 à ORAN (Algérie), demeurant 8 rue Guillaume AUGIE - 34500 BEZIERS ;
- **Monsieur BENHAMROUCHE Ammar**, né le 26 Juin 1954 à ELLI ZEGGAR (Algérie), demeurant 15 rue de la casemate - 34300 AGDE
- **Monsieur BOYER Serge**, né le 11 juillet 1976 à BEDARIEUX (34), demeurant 154 chemin des épanchoirs 34500 BEZIERS

- **Madame BRIELLE épouse CARRERE Françoise**, née le 27 Octobre 1947 à CRANSAC (12), demeurant 5 avenue du Général De Gaulle - 34720 CAUX
- **Monsieur CARRERE Jean Claude**, né le 26 août 1956 à MONTPELLIER (34) demeurant 25 avenue Pierre Castel - 34450 VIAS
- **Monsieur EMTIR Hasni**, né le 11 février 1976 à ORAN (Algérie), demeurant 2 rue de Nissan - 34500 BEZIERS
- **Monsieur FABRE Alain**, né le 7 janvier 1961 à BEZIERS (34), demeurant 8 chemin du levant - 34510 FLORENSAC
- **Madame GALINDO-LAMIEL épouse CANAVATE Danièle**, née le 20 août 1949 à PARIS (75), demeurant 7 Tour des Caves - 34120 TOURBES
- **Monsieur Jacques GINIEZ**, né le 25 juillet 1949 à MARSEILLE (13), demeurant 17 rue du Carignan - 34110 FRONTIGNAN
- **Madame IZARD épouse LEBRUN Béatrice**, née le 16 août 1965 à BEZIERS (34), demeurant 57 rue des Zouaves - 34500 BEZIERS
- **Monsieur MUNIER Claude**, né le 10 janvier 1947 à CHATEAU THIERRY (02), demeurant 3 impasse du Garlissou - 34500 BEZIERS
- **Madame NEXON épouse DUCLOS Anne-Marie**, née le 25 février 1948 à LYON, demeurant 22 place des Fauvettes - 34280 LA GRANDE MOTTE
- **Madame PAGAN épouse RUSSO Encarnacion**, née le 24 février 1963 à MOLINA DE SEGURA (Espagne), demeurant 9 rue des Croyes - 34720 CAUX
- **Madame PHILIPPE épouse GUYARD Nathalie**, née le 07/01/1964 à BRON (69), demeurant 1 lotissement « les Sansouïres » - 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE
- **Madame PY Françoise**, née le 29 Novembre 1954 à SETE (34) demeurant La Corniche 1 - Bat D - Apt 17 - 6 rue Comte de Foix - 34200 SETE
- **Madame PY épouse DURAND Corinne**, née le 8 Novembre 1971 à MONTPELLIER (34), demeurant 466 Rue du Grand Pau - 34980 SAINT GELY DU FESC
- **Monsieur RIGAIL David**, né le 3 mai 1975 à BEZIERS (34), demeurant 38 avenue Marie Rouanet - 34830 JACOU
- **Mademoiselle RIPOCHE Alexia**, née le 22 Janvier 1980 à SAINT GERMAIN EN LAYE (78), demeurant 6 place Bacchus - 34170 CASTELNAU LE LEZ
- **Madame ROTTIER Annie**, née le 5 juin 1942 à ANGERS (49), demeurant 21 Boulevard de Verdun - 34500 BEZIERS
- **Madame ROUGIÉ France**, née le 28 janvier 1967 à COLMAR (68), demeurant 31 rue Paul Pélisson - 34500 BEZIERS

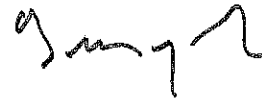
- **Monsieur RUIZ José**, né le 5 avril 1951 à VILANOVA Y GELTRU (Espagne), demeurant 4 bis rue Bernard Pourquier - 34500 BEZIERS
- **Monsieur Philippe SERS**, né le 14 juillet 1961 à MONTPELLIER (34), demeurant 5 avenue des Jockeys, Apt F401, 34250 PALAVAS LES FLOTS
- **Madame TREBAOL Anne Marie**, née le 31 juillet 1943 à SAINT MALO (35), demeurant 1 bis boulevard du 11 Novembre - 34350 VALRAS PLAGE
- **Monsieur ZOGNIOTTI Richard**, né le 15 mars 1940 à MONTPELLIER (34), demeurant 782 boulevard de la Lironde - 34980 SAINT CLEMENT DE RIVIERE

Article 4 : M. le Directeur de Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **27 JAN. 2015**

Le Préfet,

**Pierre de BOUSQUET
de FLORIAN**



Pierre de BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015029-0002

signé par
Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale

le 29 Janvier 2015

DDCS 34

Agrément SPORT - Ecole des arts martiaux
chinois de Montpellier (S-01-2015 du 29
janvier 2015)

PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la
cohésion sociale

Pôle Jeunesse, Sports et Education populaire

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

AGREMENT SPORT 2015/ 0018

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2160 du 13 novembre 2013 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion Sociale de l'Hérault;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur la Directeur de la Cohésion Sociale de l'Hérault;

ARRETE

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif

ECOLE DES ARTS MARTIAUX CHINOIS DE MONTPELLIER
1047 Avenue Villeneuve d'Angoulême – Bât A – Apt 115
34070 MONTPELLIER

Numéro d'agrément : S - 01 - 2015

Affiliation : FEDERATION FRANCAISE DE WUSHU

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 29 janvier 2015

**Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
De la cohésion sociale**


François BORDAS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015030-0003

signé par
Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale

le 30 Janvier 2015

DDCS 34

Arrêté N °2015-0020 Portant autorisation
d'appel à la générosité publique pour un fonds
de dotation (LIBERTAS)



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault
Mission Développement de la Vie Associative

Arrêté N°2015-0020

Portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et, notamment son article 140 ;
- Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 modifié, relatif au fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- Considérant la demande en date du 23 janvier 2015 présentée par le Président du Fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation LIBERTAS » ;
- Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation LIBERTAS », dont le siège social est fixé au 34 rue de la Figairasse – 34070 Montpellier, est autorisé à faire appel à la générosité publique pour l'année 2015.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est : financer des actions à caractère culturel, éducatif ou scientifique dans les domaines des sciences politiques, économiques, juridiques.

1/2

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivants : prospection.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation à l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et / ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault (34) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault (34), accessible sur le site internet de la préfecture et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Montpellier, le 30 janvier 2015

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental
de la cohésion sociale de l'Hérault**

Signé François BORDAS

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015034-0001

**signé par
Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale**

le 03 Février 2015

DDCS 34

Arrêté portant agrément, pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs - Mme BURGERS Catherine

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale et Egalité des Chances
Service Protection des Populations Vulnérables

Arrêté N° : 2015 / 0022

portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
Madame

SIRET : BURGERS Catherine – LE CHALET – Route de Joncels – 34650 – LUNAS
SIRET : 412 114 159 00020

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon annexé à l'arrêté n° 100191 du 26 avril 2010, complété par l'arrêté n° 018/2013 du 18 juillet 2013 actant la couverture des besoins, sous réserve de certaines mesures d'ajustement préconisées dans le rapport d'étape de juillet 2013 ;
- VU** le dossier déclaré complet le 24 novembre 2014 présenté par Madame BURGERS Catherine demeurant LE CHALET – Route de Joncels – 34650 – LUNAS, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans les ressorts des tribunaux d'instance de Montpellier, Sète et Béziers ;
- VU** l'avis favorable en date du 22 janvier 2015, reçu le 29 janvier 2015 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier ;

CONSIDERANT que Madame BURGERS Catherine satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame BURGERS Catherine justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

CONSIDERANT que la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, dans le rapport d'étape de juillet 2013 prévoit que « *des mesures d'ajustement seront mises en œuvre pour les postulants ayant commencé une formation avant la parution de l'avenant* ».

CONSIDERANT que Madame BURGERS Catherine répond aux critères retenus dans le cadre du traitement social des dossiers pour les personnes en difficulté et, notamment, les demandeurs d'emploi.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1er :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame BURGERS Catherine pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs qui lui sont confiées :

- au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle

dans les ressorts des tribunaux d'instance de Montpellier, Sète et Béziers.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 :

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

02 FEV 2015

P/ Le Préfet de l'Hérault
et par délégation,

Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale,

François BORDAS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015022-0010

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 22 Janvier 2015

DDTM 34

ZAC Via Domitia à Vendargues - approbation
du programme des équipements publics

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE EST ET NORD
Aménagement / Planification

**Arrêté n° 2015022-0010 portant approbation du programme des équipements publics de la
Zone d'Aménagement Concerté Via Domitia à Vendargues**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et suivants et R.311-1 et suivants ;**
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-01-920 du 26 avril 2011 portant création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Via Domitia sur la commune de Vendargues ;**
- VU la délibération n° 143 du Conseil syndical du Syndicat Mixte du Parc Régional d'Activités Economiques VIA DOMITIA, en date du 26 juin 2014 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Via Domitia sur la commune de Vendargues ;**
- VU la délibération n° 12674 du conseil de communauté de Montpellier Agglomération, en date du 18 décembre 2014, donnant un avis favorable sur le programme des équipements publics de la ZAC Via Domitia en qualité d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière de développement économique ;**
- VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 22 décembre 2014 concluant à l'absence d'observations sur l'étude d'impact du dossier de réalisation de la ZAC Via Domitia ;**
- VU le dossier de réalisation de la ZAC Via Domitia qui comprend :**
- le programme des équipements publics à réaliser sur la zone,
 - le programme global des constructions,
 - les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement échelonnées dans le temps,
 - les compléments à l'étude d'impact du dossier de création ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Est approuvé le programme des équipements publics de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Via Domitia – Nord Lien sur la commune de Vendargues, tel qu'annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois au siège du syndicat mixte du Parc Régional d'Activités Economiques Via Domitia, au siège de Montpellier Méditerranée Métropole et à la mairie de Vendargues.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 3 :

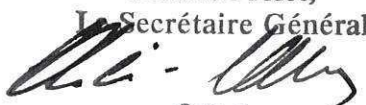
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault
M. le Président du Syndicat mixte du Parc Régional d'Activités Economiques Via Domitia
M. le Président de Montpellier Méditerranée Métropole
M. le Maire de Vendargues
Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 22 JAN. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

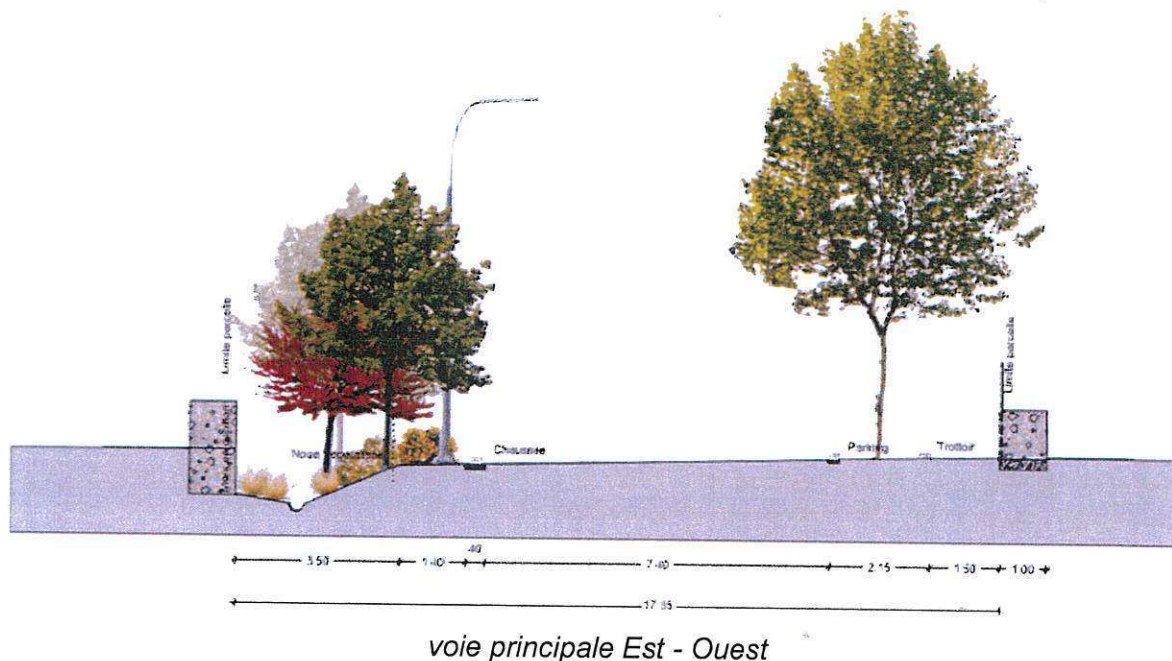

Olivier JACOB

1 - LE CONTENU DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS

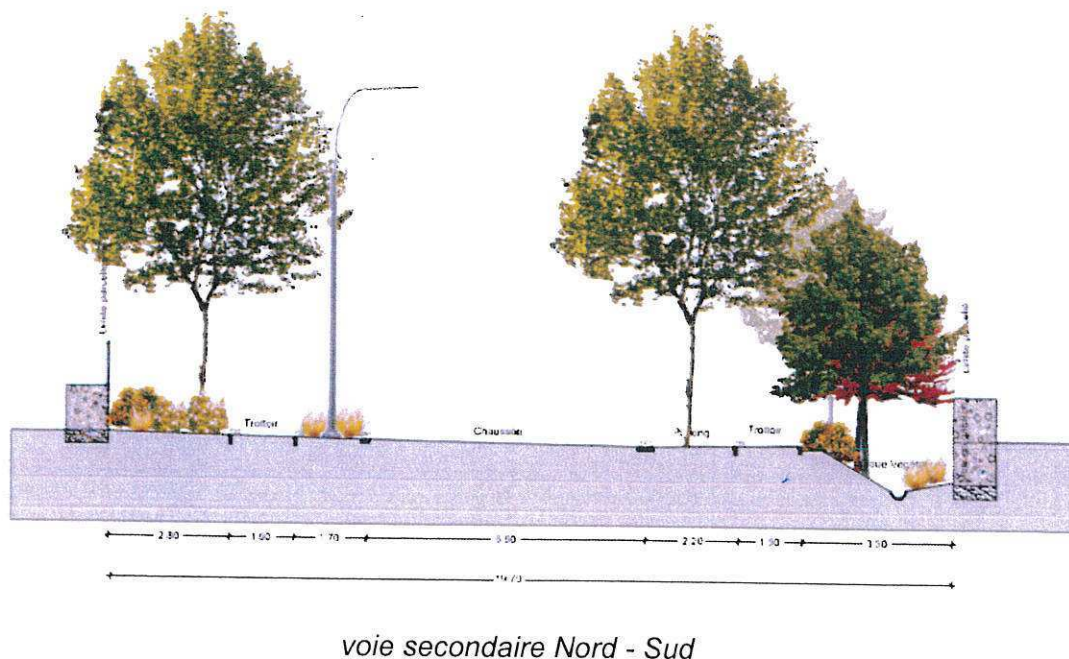
1.1 – La voirie publique

La trame viaire épouse autant que possible la topographie tout en assurant une bonne répartition des parcelles et une circulation fluide.

La voie d'accès Ouest de la zone depuis le LIEN est en double sens (emprise de chaussée : 7,4 m). Elle a été dimensionnée de manière à privilégier l'accès des semi remorques.



Toutes les autres chaussées sont en double sens et ont des emprises de chaussée de 6,50 m, permettant le raccordement avec les voies existantes de la ZAC Via Domitia Nord LIEN sur le territoire de la commune de Castries.



Compte-tenu des déplacements piétonniers peu fréquents à venir, les trottoirs se situent soit d'un seul côté des voies, soit des deux côtés et leur largeur est conforme à la réglementation.

Tandis que le stationnement des employés s'effectue essentiellement à la parcelle, les places de parkings visiteurs sont localisées le long des voies, longitudinalement (d'un seul côté) et dans des parkings mutualisés.

1.2 – Les réseaux

L'ensemble de la zone sera desservi par des réseaux implantés conformément au projet d'aménagement d'ensemble des deux ZAC assurant :

- l'apport en énergie électrique (moyenne et basse tension),
- la connexion aux réseaux de télécommunication,
- l'éclairage public,
- la fourniture en gaz,
- la fourniture de l'eau potable et la défense incendie.
- la distribution d'eau brute (non potable),
- l'évacuation des eaux usées,
- l'évacuation des eaux de pluie (soit par réseau souterrain, soit par ruissellement sur le sol vers les noues situées en rives des voies publiques assurant la desserte des parcelles),

ELECTRICITE

Le réseau haute tension, implanté sous trottoir, longera la voirie principale.

4 transformateurs assureront le départ du réseau basse tension qui sera implanté sous trottoir de l'ensemble des voies ; le raccordement s'effectuera à partir d'un transformateur existant dans la ZAC Via Domitia Nord LIEN sur le territoire de la commune de Castries. L'aménageur réalisera les travaux de génie civil (tranchées, fourreaux, enveloppes et socles des transformateurs), la mise en place des câbles et l'appareillage des transformateurs étant préférentiellement réalisés par ERDF.

TELECOMMUNICATIONS

Pour le réseau TELECOM, une nappe de 5 à 7 fourreaux Ø42/45 avec des chambres de tirage L4T et L2T seront implantés le long de chaque voirie, sans maillage. Le raccordement au réseau existant s'effectuera sur les réseaux existants de la ZAC Via Domitia Nord LIEN sur le territoire de la commune de Castries.

Pour le réseau Fibre optique, une nappe de 3 fourreaux Ø42/45 avec des chambres de tirage L4T et L2T seront implantés le long de chaque voirie, sans maillage. Le raccordement au réseau existant s'effectuera sur les réseaux existants de la ZAC Via Domitia Nord LIEN sur le territoire de la commune de Castries.

ECLAIRAGE PUBLIC

Un réseau d'éclairage public sera créé sur l'ensemble de la ZAC Via Domitia Nord LIEN sur le territoire de la commune de Vendargues afin d'éclairer les voiries et les trottoirs ; des mâts de 8 m et 6 m s'implanteront en bordure de voie en respectant les inter-distances nécessaires à un éclairage optimal et fonctionnel. Des variateurs de puissance seront recommandés afin d'adapter l'éclairage en fonction des horaires en vue de réaliser des économies d'énergie. L'alimentation du réseau s'effectuera depuis des armoires de commande nouvelles installées au droit des transformateurs.

GAZ

L'entreprise GrDF est intéressée par le déploiement d'un réseau de gaz à l'intérieur du nouveau projet d'aménagement. Le réseau sera déployé le long de la voie principale. Le raccordement au réseau existant s'effectuera sur celui de la ZAC Via Domitia Nord LIEN sur le territoire de la commune de Castries. GrDF prendra à sa charge la fourniture et la pose du réseau et de ses accessoires, l'aménageur prenant à sa charge la surlargeur de tranchée dans le cas d'une tranchée commune, la réalisation de la tranchée dans le cas d'une tranchée propre.

EAU POTABLE

Le réseau d'AEP Ø 150 en fonte se développera le long de toutes les voiries. Un maillage sera réalisé avec les réseaux existants de la ZAC Via Domitia Nord LIEN sur le territoire de la commune de Castries permettant une sécurisation de l'alimentation en eau potable de la ZAC. Un poteau incendie sera implanté tous les 150 m environ des accès des bâtiments.

Le raccordement au réseau existant s'effectuera sur l'extension prévue par la Communauté d'Agglomération en limite d'opération (Sud Ouest) au droit de la RD68. Cette extension consistera à réaliser une conduite en fonte Ø250 sur 1Km depuis la RN110 sur la commune de Vendargues avec un fonçage sous la RD68. Ces travaux seront à la charge de l'aménageur via une convention avec l'Agglomération de Montpellier.

EAU BRUTE

Un réseau d'eau brute sera déployé le long de chaque voie et maillé. Le raccordement s'effectuera sur le réseau existant de ZAC Via Domitia Nord LIEN sur le territoire de la commune de Castries.

EVACUATION DES EAUX USEES

Le réseau d'eaux usées sera réalisé en PVC Ø 200 en fonctionnement gravitaire, il respectera les prescriptions de la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

Il s'implantera le long des voiries, entre parcelles.

Le raccordement au réseau existant s'effectuera sur l'extension prévue par la Communauté d'Agglomération en limite d'opération (Sud Ouest) au droit de la RD68. Cette extension consistera à réaliser une conduite en Ø200 sur 1Km depuis la RN110 sur la commune de Vendargues avec un fonçage sous la RD68, ainsi que le renforcement d'une conduite existante d'un diamètre Ø150 à Ø200 sur 200 mètres. Ces travaux seront à la charge de l'aménageur via une convention avec l'Agglomération de Montpellier.

EVACUATION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales de la ZAC créée seront récoltées par des noues, des collecteurs ou des caniveaux, et conduites vers des bassins implantés dans la partie Sud Ouest de la parcelle entre la ZAC Via Domitia Nord LIEN sur le territoire de la commune de Vendargues et le LIEN. Les volumes et rejets sont précisés dans le Dossier Loi Eau. Les exutoires se situent au niveau des traversées hydrauliques existantes sur la RD68.

DEFENSE INCENDIE

La défense incendie de la zone sera assurée par un ensemble de poteaux d'incendie répartis aux endroits exigés par les pompiers. Ces poteaux seront raccordés aux réseaux d'eau de telle manière que soit assuré un débit de 180 m³/h au moins pendant deux heures sur 3 poteaux consécutifs et de 240 m³/h pendant 2h sur 4 poteaux consécutifs pour le lot n°1.

En cas d'incapacité du réseau à fournir ces volumes, la mise en place de réserve artificielle assurant 1/3 des besoins sera envisagée, avec une implantation dans les parkings.

1.3 – Le terrassement général

La pente naturelle du site (de 1 à 6,5 % environ) contraint l'installation des activités et impose de niveler le terrain.

L'aménagement de la ZAC prévoit de réaliser le nivellement de l'espace public et des parcelles (à l'exception du lot 1). Le nivellement est géré par plates-formes de part et d'autre des voiries. Les reprises de pente s'effectuent par des murs de soutènement entre les parcelles, réalisés en gabions.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2015030-0002

**signé par
Le Préfet**

le 30 Janvier 2015

DDTM 34

Arrêté DDTM34-2015-01-04636 portant constitution du comité du bassin versant de la lagune de l'Etang de l'Or, en charge de l'élaboration et du suivi le contrat de milieu sur ce territoire.

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE EAU et RISQUES

Arrêté n° DDTM34-2015-01-04636 portant constitution du comité du bassin versant de la lagune de l'Étang de l'Or, en charge de l'élaboration et du suivi le contrat de milieu sur ce territoire.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU le code de l'environnement;

VU la circulaire du ministère de l'écologie et du développement durable du 30 janvier 2004 relative aux contrats de rivière et de baie;

VU l'avis favorable de la MISE de l'Hérault d'octobre 2012 à l'avant-projet du contrat de bassin versant de l'étang de l'Or;

VU la délibération n°2013-4 du 14 février 2013 du comité de bassin Rhône-Méditerranée donnant un avis favorable à l'avant-projet du contrat de bassin versant de l'étang de l'Or;

VU la délibération n°12-010-2013 du 7 novembre 2013 du Syndicat Mixte du Bassin de l'Or demandant la création d'un comité de suivi et proposant une composition de comité ;

VU les réponses données aux consultations lancées en juillet 2014 en vue de la désignation des membres du comité du bassin versant de la lagune de l'étang de l'Or ;

VU les délibérations et courriers des collectivités et usagers consultés, désignant leurs représentants pour siéger au comité du bassin versant de la lagune de l'étang de l'Or;

CONSIDERANT l'intérêt que revêt la constitution d'un comité de milieu sur le bassin versant de la lagune de l'étang de l'Or pour mener à bien le contrat ;

CONSIDERANT que l'élaboration d'un nouveau contrat de milieu facilitera l'atteinte des objectifs fixés par la directive européenne cadre sur l'eau et le SDAGE Rhône-méditerranée ;

**Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
de l'Hérault;**

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le comité du bassin versant de la lagune de l'étang de l'Or est composé comme suit :

Le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

Collectivités	Nombre
Représentants de la région et du département	
Conseil Régional (CR)	2
Conseil Général (CG)	2
Représentants des collectivités locales	
Montpellier Méditerranée Métropole (MMM)	2
Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or (POA)	2
Communauté de communes du Pays de Lunel (CCPL)	2
Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup (CCGPSL)	2
Syndicat Mixte du Bassin de l'Or (SYMBO)	3
Syndicat du Bassin du Lez (SYBLE)	1
Syndicat Interdépartemental d'aménagement du Vidourle (SIAV)	1
Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Terres de l'Étang de l'Or (SIATEO)	1
Syndicat Mixte de Garrigues Campagne (SMGC)	1
Syndicat à Vocation Unique de la Palus (SIVU la Palus)	1
Syndicat intercommunal Cammaoun	1
Copil N2000 Etang de l'Or	1
Copil N2000 Hautes Garrigues	1

Le collège des usagers :

Usagers	Nombre
ASA de Marsillargues	1

Voies Navigables de France (VNF)	1
Société d'aménagement du Bas Rhône et du Languedoc (BRL)	1
Chambre d'agriculture de l'Hérault	1
Chambre des Métiers de l'Hérault	1
Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Hérault	1
Fédération Départementale des Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques	1
Fédération départementale des Chasseurs de l'Hérault	1
Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon (CEN LR)	1
CUMA de Mauguio	1
Prud'homme de Palavas les Flots	1
EID Méditerranée	1
Association de Chasse maritime (ACM)	1
Association Melgueil Environnement	1
Association la Grande Motte Environnement	1
Collectif CAPNUBAM/association des Riverains du Ponant.	1

Le collège des services de l'État :

Représentant
Monsieur le Préfet de Bassin Rhône Méditerranée ou son représentant
Monsieur le Préfet de l'Hérault ou son représentant
Madame Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé représentant la délégation de l'Hérault ou son représentant
Monsieur le Directeur régional de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse ou son représentant
Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant
Monsieur le Directeur du Conservatoire de l'espace Littoral et des rivages lacustres ou son représentant

ARTICLE 2 :

Le comité de bassin versant est chargé de piloter l'élaboration et la mise en œuvre du contrat de milieu du bassin versant de la lagune de étang de l'Or. Il approuve le dossier définitif en vue de sa présentation au comité de bassin Rhône-Méditerranée.

ARTICLE 3 :

Le président du comité est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leur groupement, et des établissements publics locaux.

ARTICLE 4 :

Le comité se réunit à l'initiative de son président une fois élu. Il constituera ses organes de travail conformément aux dispositions réglementaires. Il pourra associer les élus et personnes compétentes concernées à toutes les commissions ou groupes de travail qu'il constituera.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les mairies des communes dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre du bassin versant de l'Étang de l'Or.

Il sera mis en ligne par le Syndicat Mixte du Bassin de l'Étang de l'Or sur le site internet GESTEAU : <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et sur le site internet des services de l'État.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, La Directrice Départementale des territoires et de la Mer, le Président du Syndicat Mixte de l'Étang de l'Or sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé par le SYMBO à chaque membre du comité.

Fait à Montpellier, le 30 janvier 2015

Le Préfet

SIGNE

Pierre de BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2015033-0007

**signé par
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault**

le 02 Février 2015

DDTM 34

Demande de dérogation aux règles
d'accessibilité sur la commune de Montpellier,
concernant un cabinet dentaire, AT 034 172 14
282 est refusée.

ARRETE N° : 2015 033-0007

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1708 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1714 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier du 1er décembre 2014 sous la référence AT 034 172 14 282 concernant le projet de mise en accessibilité d'un cabinet dentaire sur la commune de Montpellier,

VU la demande de dérogation présentée par la Mairie à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis défavorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 20 janvier 2015,

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne les cheminements extérieur et intérieur

est refusée

L'impossibilité technique de rendre conforme l'entrée n'est pas justifiée dans le dossier.
L'article R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation ne peut pas être appliqué.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 02 FEV. 2015

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault

~~M. Jourget~~

P/La Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer
Par délégation,
Le Directeur-adjoint

Yves GAVALDA



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2015033-0008

**signé par
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault**

le 02 Février 2015

DDTM 34

Demande de dérogation aux règles
d'accessibilité sur la commune de Fontignan
concernant un cabinet dentaire AT 034 081 14
V0017 est refusée.

ARRETE N° : 2015 033-0008

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1708 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1714 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier du 21 novembre 2014 sous la référence AT 034 081 14 V00017 concernant le projet de mise en accessibilité d'un cabinet dentaire sur la commune de FRONTIGNAN,

VU la demande de dérogation présentée par la Mairie à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis tacite de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées ,

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne les cheminements extérieur et intérieur

est refusée

L'impossibilité technique de rendre conforme l'entrée n'est pas justifiée dans le dossier.
L'article R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation ne peut pas être appliqué.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 02 FEV. 2015

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault**

~~M-Jourget~~

**P/La Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer
Par délégation,
Le Directeur-adjoint**

Yves GAVALDA



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2015036-0001

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur**

le 05 Février 2015

DDTM 34

ARRETE PREFECTORAL N ° DDTM34 -
2015 - 02 - 04652 modifiant l'arrêté DDTM n
° 2013-04-03094 modifié relatif à la
composition de la section « Dossiers
Individuels » de la Commission
Départementale d'Orientation de l'Agriculture



PRÉFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM*

Service Agriculture Forêt

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM34 – 2015 – 02 – 04652

**modifiant l'arrêté DDTM n° 2013-04-03094 modifié relatif à la composition de la section
« Dossiers Individuels » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture**

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- vu le code rural, notamment les articles R313-1 à 12,
- vu la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999, modifiant l'article L313-1 du Code rural,
- vu la loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006,
- vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre et qui abroge l'article L313-1 portant création de la CDOA et renvoie aux nouveaux articles R313-1 et suivants du code rural, le fonctionnement et la désignation des membres de la CDOA,
- vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein des organismes ou commissions, modifié par le décret 2000-139 du 16 février 2000,
- vu le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- vu l'arrêté préfectoral n° 2013-03-02995 en date du 11 mars 2013 habilitant les organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains comités, commissions ou organismes de niveau départemental,
- vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2013-03-03036 en date du 26 mars 2013 relatif à la composition de la Commission départementale d'orientation agricole, modifié le 10/07/2013, le 19/02/2014 et le 1^{er} juillet 2014 et le 30/10/2014,,
- vu la demande des Jeunes Agriculteurs
- vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Madame Mireille JOURGET, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

Article 1 – l'arrêté DDTM n° 2013-04-03094 modifié relatif à la composition de la section « Dossiers Individuels » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est modifié comme suit :
(modifications en gras) :

La section « Dossiers Individuels » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, placée sous la présidence de Monsieur le Préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

- Le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- Le Président du Conseil Général ou son représentant,
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- La Directrice Régionale des Finances Publiques ou son représentant,
- Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,
- Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture dont un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives, l'autre au titre des coopératives :

Titulaire	M. Jean-Luc BOUSQUET
Suppléants	M. Didier BOYER M. Michel SIMAR

Titulaire	M. Jean-Charles TASTAVY
Suppléante	Mme Anne DUBOIS DE MONTREYNAUD

- Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale

Représentants de la F.D.S.E.A. :

Titulaire	M. Denis CARRETIER
Suppléants	Mme Céline MICHELON M. Jean-Vincent ROUX

Titulaire	M. Guilhem VIGROUX
Suppléants	M. Didier GOMEZ M. Philippe BARDOU

Titulaire	Mme Brigitte SINGLA
Suppléants	M. Christophe COMPAN M. Stéphane NARDY

Représentants des Jeunes Agriculteurs de l'Hérault :

Titulaire	Melle. Emilie ALAUZE
Suppléant	M. Fabrice SEQUIER
Suppléant	M. Denis SOLANA

Titulaire	M. Franck SOULIER
Suppléant	M. Samuel MASSE
Suppléant	M. Laurent GROS

Représentants de la Confédération Paysanne :

Titulaire	M. Thierry ARCIER
Suppléant	Mme Amandine MALLANTS

Représentants de la Coordination Rurale

Titulaire	M. Olivier DUCHAMP
Suppléants	M. François FERDIER M. Benoit d'ABBADIE

Représentants du MODEF

Titulaire	M. Didier GADEA
Suppléant	M. Luc GERARD

- Un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire	M. Gérard OLLIER
Suppléants	M. Yves GOUZE de SAINT MARTIN M. Pascal JULIEN

- Un représentant des fermiers-métayers :

Titulaire	M. Cédric SAUR
Suppléants	M. Michel PONTIER M. Xavier GOMBERT

- Un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire	M. Jean-Baptiste DE CLOCK
Suppléant	M. Pierre de VULLIOD

- Deux représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore :

Titulaire	M. Robert SANS
Suppléants	M. Guy ROUDIER M. Francis BARTHES

Titulaire	M. Pierre MAIGRE
Suppléant	M. Alain-Jean LOISEAU

- Deux personnes qualifiées :

Titulaire	M. Jean-Pierre VAILHE
Suppléant	M. Philippe VAILLE

Titulaire	M. Jean-Luc MALICORNE
Suppléants	M. Laurent BAUDOU

Article 2 : les autres articles de l'arrêté n°DDTM -2013-04-03094 modifié relatif à la composition de la section « Dossiers Individuels » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture sont inchangés.

Article 3 - Le secrétaire général, la directrice départementale des territoires et de la mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MONTPELLIER, le 5/02/2015

Pour le Préfet
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,
par délégation,
Le Directeur adjoint

SIGNE

Yves GAVALDA



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2015037-0001

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur**

le 06 Février 2015

DDTM 34

ARRÊTÉ N ° DDTM34 - 2015 - 02 - 04650
MODIFIANT L'ARRETE
DDTM34-2013-03-03036 modifié le
10/07/2013, le 19/02/2014, le 1/07/2014 et le
30/10/2014 relatif à la composition de la
Commission Départementale d'Orientation de
l'Agriculture



PRÉFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault*
DDTM

Service Agriculture Forêt (SAF)

ARRÊTÉ N° DDTM34 - 2015 - 02 - 04650
MODIFIANT L'ARRETE DDTM34 - 2013 - 03 - 03036
modifié le 10/07/2013, le 19/02/2014, le 1/07/2014 et le 30/10/2014
relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault

Vu le code rural, notamment les articles R313-1 à 12,

Vu la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999, modifiant l'article L313-1 du Code rural,

Vu la loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006,

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre et qui abroge l'article L313-1 portant création de la CDOA et renvoie aux nouveaux articles R313-1 et suivants du code rural, le fonctionnement et la désignation des membres de la CDOA,

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein des organismes ou commissions, modifié par le décret 2000-139 du 16 février 2000,

Vu le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-03-02995 en date du 11 mars 2013 habilitant les organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains comités, commissions ou organismes de niveau départemental,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2013-03-03036 modifié le 10/07/2013, le 19/02/2014, le 1^{er} juillet 2014 et le 30/10/2014, relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu la demande des Jeunes Agriculteurs,

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du préfet de département à Madame Mireille JOURGET, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral N° DDTM34-2013-03-03036 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est modifié comme suit : (modifications en gras)

La commission départementale d'orientation de l'agriculture, placée sous la présidence de Monsieur le Préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

- Le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- Le Président du Conseil Général ou son représentant,
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- La Directrice Régionale des Finances Publiques ou son représentant,
- Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,
- Un Président d'Établissement Public de Coopération Intercommunale :

Titulaire	M. Jean-Noël BADENAS
Suppléant	M. Gérard BARO

- Trois représentants de la chambre d'agriculture :

Titulaire	M. Jérôme DESPEY
Suppléants	M. Alexandre BOUDET Mme Marie LEVAUX

Titulaire	M. Jean-Pascal PELAGATTI
Suppléantes	Mme Émilie ALAUZE Mme Sophie NOGUES

Titulaire	M. Philippe COSTE
Suppléants	M. Jean-Michel SAGNIER M. François GARCIA

- Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture dont un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives, l'autre au titre au titre des coopératives :

Titulaire	M. Jean-Luc BOUSQUET
Suppléants	M. Didier BOYER M. Michel SIMAR

Titulaire	M. Jean-Charles TASTAVY
Suppléante	Mme Anne DUBOIS DE MONTREYNAUD

- Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

Représentants de la F.D.S.E.A. :

Titulaire	M. Denis CARRETIER
Suppléants	Mme Céline MICHELON M. Jean-Vincent ROUX

Titulaire M. Guilhem VIGROUX
Suppléants M. Didier GOMEZ
M. Philippe BARDOU

Titulaire Mme Brigitte SINGLA
Suppléants M. Christophe COMPAN
M. Stéphane NARDY

Représentants des Jeunes Agriculteurs de l'Hérault :

Titulaire Melle Emilie ALAUZE
Suppléants M. Fabrice SEGUIER
M. Denis SOLANA

Titulaire M. Samuel MASSE
Suppléants M. Franck SOULIER
M. Laurent GROS

Représentants de la Confédération Paysanne :

Titulaire M. Thierry ARCIER
Suppléant Mme Amandine MALLANTS

Représentants de la Coordination Rurale

Titulaire M. Olivier DUCHAMP
Suppléants M. François FERDIER
M. Benoit d'ABBADIE

Représentants du MODEF

Titulaire M. Didier GADEA
Suppléant M. Luc GERARD

- Un représentant des salariés agricoles :

Titulaire Mme Sandrine ELLAYA
Suppléant M. Gérard FRANCES

- Deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires :

Titulaire M. Stéphane MOUTON
Suppléant M. Alain DJAMI

- Un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire M. Gérard OLLIER
Suppléants M. Yves GOUZE de SAINT MARTIN
M. Pascal JULIEN

- Un représentant des fermiers-métayers :

Titulaire M. Cédric SAUR
Suppléants M. Michel PONTIER
M. Xavier GOMBERT

- Un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire M. Jean-Baptiste DE CLOCK
Suppléant M. Pierre de VULLIOD

- Un représentant de la propriété forestière :

Titulaire M. Alain BARET
Suppléant M. Xavier TEISSERENC

- Deux représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore :

Titulaire M. Robert SANS
Suppléants M. Guy ROUDIER
M. Francis BARTHES

Titulaire M. Pierre MAIGRE
Suppléant M. Alain-Jean LOISEAU

- Un représentant de l'artisanat :

Titulaire M. Didier MARRAGOU
Suppléants M. Patrick MOROY
M. Robert FIERRET

- Un représentant des consommateurs :

Titulaire M. Christophe JARLAN
Suppléants M. Daniel GARCIA
M. Louis-Robert BONNET

- Deux personnes qualifiées

Titulaire M. Jean-Pierre VAILHE
Suppléant M. Philippe VAILLE

Titulaire M. Jean-Luc MALICORNE
Suppléant M. Laurent BAUDOU

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté N° DDTM34 - 2013- 03 – 03036 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture sont inchangés.

Article 3 - Le secrétaire général, la directrice départementale des territoires et de la mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier le 6/02/2015

Pour le Préfet et par délégation
P/La Directrice Départemental des Territoires
et de la Mer de l'Hérault
Par délégation
Le Directeur adjoint

SIGNE

Yves GAVALDA



PREFET DE L'HERAULT

Autre n °2015028-0008

**signé par
Le Préfet**

le 28 Janvier 2015

DDTM 34

DDTM34-2015-02-04638: avenant n °7 à la convention de gestion des aides à l'habitat privé - Fin de gestion 2014

Avenant n° 7 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé
(gestion des aides par le délégataire – instruction et paiement)

Le Département de l'Hérault, représenté par Monsieur André Vezinhet, Président du Conseil Général de l'Hérault,

d'une part,

Et,

L'Agence Nationale de l'Habitat (Anah), représentée par Monsieur Pierre de Bousquet, Préfet de l'Hérault, délégué de l'Anah dans le département,

d'autre part,

Vu la convention Etat/Anah du 14 juillet 2010 modifiée relative au programme « rénovation thermique des logements privés »

Vu le décret n° 2013-610 du 10 juillet 2013 relatif au règlement des aides du « Fonds d'aide à la rénovation thermique » (FART)

Vu la convention de délégation de compétence, en application de l'article L 305-5-1 du code de la construction et de l'habitation, en date du 30 avril 2012,

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah le 30 avril 2012,

Vu l'avenant n° 5 à la convention de gestion des aides à l'habitat privé signé le 22 avril 2014,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région,

Vu la circulaire de l'Anah du 10 juillet 2014 et la délibération du Conseil d'Administration de l'Anah du 7 octobre 2014,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 30 avril 2012 susvisée.

ARTICLE 2 : Objectifs pour l'année en cours

Les objectifs quantitatifs 2014 pour le parc privé, réactualisés par les perspectives de consommation au 31 décembre 2014, sont répartis comme suit :

- la réhabilitation par des propriétaires occupants (PO) de 427 logements
- la réhabilitation par des propriétaires bailleurs (PB) de 56 logements
- la réhabilitation de 31 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriété
- 271 logements dans le cadre du Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique (FART)

ARTICLE 3 : Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Le montant total affecté au Département de l'Hérault pour l'année 2014 s'élève à 4 913 845€. Ce montant étant constitué de :

- la dotation initiale de 3 752 195 €,
- Une enveloppe supplémentaire Anah de 1 161 650 € soit 965 147,00 € issus de la réserve régionale et 196 503 € issus de l'enveloppe complémentaire voté par le conseil d'administration du 7/10/2014.

Une enveloppe supplémentaire de l'Etat, au titre du FART, d'un montant de 671 816,00 € est accordée au Département de l'Hérault pour l'année 2014 soit un montant total de 1 444 205,00 €.

ARTICLE 4 :

Le reste de la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du 30 avril 2012 demeure inchangé.

Fait à Montpellier, le **28 janvier 2015**

Le Président du Conseil Général
de l'Hérault

André VEZINHET

Le Préfet du Département
de l'Hérault

Signé

Pierre DE BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015023-0011

signé par
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault

le 23 Janvier 2015

DIRECCTE

Classement de la commune de BALARUC
LES BAINS sur la liste des communes
d'intérêt touristique et thermale de l'Hérault
(classement code du travail)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale
de l'Hérault

Pôle Travail
Section Centrale travail

ARRETE n°2015-01-3000

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU le **Code du travail**, et notamment ses articles L3132-25 et R3132-20,

VU la loi du 10 août 2009, et notamment son article 2 IV, relatif à la négociation de contreparties pour les salariés privés de repos dominical,

VU la proposition du maire de BALARUC-LES-BAINS réceptionnée en Préfecture de l'Hérault le 26 novembre 2014, de classer sa commune sur **la liste des communes d'intérêt touristique ou thermales**,

VU la consultation pour avis du Comité Départemental du Tourisme, des Syndicats d'Employeurs et de Salariés intéressés, ainsi que de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau,

VU l'accord interprofessionnel conclu le 14 novembre 2014 et enregistré le 19 décembre 2014 à la DIRECCTE, visant à compenser la sujétion créée par l'obligation de travailler le dimanche dans les commerces de détail non alimentaire sur la commune de Balaruc-Les-Bains,

CONSIDERANT que cette requête répond aux critères prévus à l'article R3132-20, en terme de population saisonnière et de capacité d'accueil,

ARRETE :

Article 1^{er} :

La commune de BALARUC- LES- BAINS est classée sur la liste des communes d'intérêt touristique et thermales de l'Hérault (classement code du travail).

Article 2 :

La période touristique s'étend du 1^{er} mars au 15 décembre.

Durant cette période, les établissements de vente au détail sont autorisés de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel, à l'exception des commerces de détail alimentaire qui restent régis par les dispositions particulières permettant l'emploi des salariés jusqu'à 13 heures.

Article 3 :

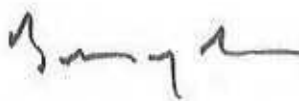
Les salariés concernés bénéficient des contreparties de l'accord interprofessionnel du 14 novembre 2014, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Maire de Balaruc-Les-Bains, le DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montpellier le 23 janvier 2015

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**



Pierre de BOUSQUET

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé du travail, DGT, 39-43 Quai Citroën 75015 Paris
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2015028-0012

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 28 Janvier 2015

DIRECCTE

Arrêté d'agrément modificatif justifiant du
changement de siège social et établissement
principal de la SARL SOLUTIA
MONTPELLIER n ° N/070910/ F/034/ Q/019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet

De la région Languedoc Roussillon,

Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE MODIFICATIF n° 15-XVIII-22
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 10-XVIII-139
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE

AGREMENT « QUALITE »
N/070910/F/034/Q/019

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1, R 7232-1 à R 7232-13, D 7231-1, D-7231-2 et D 7233-1.

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail.

VU l'arrêté préfectoral n° 10-XVIII-139 en date du 8 septembre 2010 portant agrément qualité de la SARL SOLUTIA MONTPELLIER, dont le siège social et établissement principal était situé 560 chemin de la Fermaude – 34430 SAINT JEAN DE VEDAS.

VU l'extrait Kbis transmis par Madame MOUGIN Marie-Laure, concernant la modification du siège social et établissement principal de la SARL SOLUTIA MONTPELLIER à compter du 12 juin 2014.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon

A R R E T E

Article 1 :

L'adresse du siège social et établissement principal de la SARL SOLUTIA MONTPELLIER est modifiée comme suit :
-13 avenue de la Libération – 34430 SAINT JEAN DE VEDAS.

Article 2 :

L'article 3 est modifié comme suit :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable dans le département de l'Hérault pour l'établissement suivant :

- SARL SOLUTIA MONTPELLIER - 13 avenue de la Libération – 34430 SAINT JEAN DE VEDAS – numéro SIRET : 520 636 382 00027.

Article 3 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 4 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 28 janvier 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2015029-0003

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 29 Janvier 2015

DIRECCTE

Arrêté d'agrément modificatif justifiant de la
création d'un bureau à l'association A- DOMS
Service à la Personne n ° SAP789663887

PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté modificatif n° 15-XVIII-23
à l'arrêté préfectoral n° 13-XVIII-162
portant sur les services à la personne**

**AGREMENT
N° SAP789663887**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-XVIII-162 en date du 18 juin 2013 portant agrément de l'association A-DOMS Service à la Personne et ses arrêtés modificatifs (10/10/2013 et 19/12/2013).

VU les éléments transmis par mail le 27 janvier 2015, concernant la création d'un bureau à compter du 1^{er} décembre 2014.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Arrête :

Article 1 :

L'article 3 est modifié comme suit :

Cet agrément est valable dans le département de l'Hérault pour les établissements suivants :

- 109bis Bd de la Démocratie – 34130 MAUGUIO (siège et établissement principal),
- 85 Bd de la Démocratie – 34130 MAUGUIO (local).

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 29 janvier 2015

Pour le préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2015023-0007

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 23 Janvier 2015

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'association
ENTEAS n ° SAP807823869

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-14
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP807823869
N° SIRET : 80782386900019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 16 janvier 2015 par Monsieur Jean Michel PELLERIN en qualité de Président, pour l'association ENTEAS dont le siège social est situé 710 rue d'Alco - 34080 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP807823869 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Télé-assistance et visio-assistance
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 23 janvier 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2015023-0008

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 23 Janvier 2015

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise de Mr
Samuel FORT n ° SAP520626920

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-15
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP520626920**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 9 janvier 2015 par Monsieur Samuel FORT en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé 6 rue Torte- 34660 CURNONTERRAL et enregistré sous le N° SAP520626920 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 23 janvier 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2015023-0009

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 23 Janvier 2015

DIRECCTE

Récépissé de déclaration modificative
justifiant du mode d'intervention prestataire et
mandataire de la SAS POPPIN'S HOME n °
SAP803683432

Unité Territoriale de l'Hérault

PRÉFET DE L'HERAULT

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration modificative n° 15-XVIII-16
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP803683432
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 14-XVIII-186 concernant la SAS POPPIN'S HOME, située 2ter avenue de la Galine – 34170 CASTELNAU LE LEZ.

Vu le récépissé de déclaration modificative n° 14-XVIII-208 justifiant de l'extension d'activités de services à la personne de la SAS POPPIN'S HOME en date du 9 octobre 2014.

Vu la demande d'intervention en mode prestataire et mandataire de la SAS POPPIN'S HOME en date du 13 janvier 2015.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Le mode d'intervention de la SAS POPPIN'S HOME est modifié de la façon suivante à compter du 13 janvier 2015 :

- les activités sont effectuées en mode prestataire et mandataire.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 23 janvier 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2015023-0010

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 23 Janvier 2015

DIRECCTE

Récépissé de déclaration modificative
justifiant du changement d'activités de services
à la personne de l'EURL OBUG
MONTPELLIER n ° SAP520493982

Unité Territoriale de l'Hérault

PRÉFET DE L'HERAULT

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration modificative n° 15-XVIII-17
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP520493982
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 14-XVIII-131 concernant l'EURL OBUG MONTPELLIER, située 1025 avenue Henri Becquerel – 10 parc club du Millénaire – 34000 MONTPELLIER.

Vu la déclaration de modification d'activités de services à la personne en date du 23 janvier 2015.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Les activités déclarées sont modifiées de la façon suivante :

- Assistance informatique à domicile.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 23 janvier 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2015027-0002

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 27 Janvier 2015

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise de Mr
HARVIER Jean- François n ° SAP808775274

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-18
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP808775274
N° SIRET : 80877527400018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 14 janvier 2015 par Monsieur Jean-François HARVIER en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé 14 rue de l'Égalité - 34725 ST ANDRE DE SANGONIS et enregistré sous le N° SAP808775274 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 27 janvier 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2015028-0009

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 28 Janvier 2015

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise de Mr
CAREL Alain dénommée BRICO-
JARDIN.34 n ° SAP334345832

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-19
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP334345832
N° SIRET : 33434583200029**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 21 janvier 2015 par Monsieur Alain CAREL en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme BRICO-JARDIN.34 dont le siège social est situé 81 Place Saint John Perse - 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP334345832 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 28 janvier 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2015028-0010

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 28 Janvier 2015

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise de
Monsieur AUBERT Philippe dénommée
FINO.BRICOSERVICES n ° SAP797831658

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-20
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP797831658
N° SIRET : 79783165800019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 13 janvier 2015 par Monsieur Philippe AUBERT en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme FINO.BRICOSERVICES dont le siège social est situé 11 impasse des Pins - 34150 ANIANE et enregistré sous le N° SAP797831658 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 28 janvier 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2015028-0011

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 28 Janvier 2015

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise de Mr
ISNARD Stéphane dénommée \$TEF
ESPACES VERTS n ° SAP518741285

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-21
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP518741285
N° SIRET : 51874128500010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 22 janvier 2015 par Monsieur Stéphane ISNARD en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme \$TEF ESPACES VERTS dont le siège social est situé 68 impasse P. de Coubertin - 34400 ST JUST et enregistré sous le N° SAP518741285 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 28 janvier 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2015029-0004

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 29 Janvier 2015

DIRECCTE

Récépissé de déclaration modificative
justifiant du changement de siège social de
l'entreprise de Mr PIVOT Sébastien n °
SAP801286089

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

**Récépissé de déclaration modificative n° 15-XVIII-24
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP801286089
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 14-XVIII-88 concernant l'entreprise de Monsieur PIVOT Sébastien dont le siège social était situé 1579 route de Mende 4B09 – 34090 MONTPELLIER,

Vu le mail en date du 12 janvier 2015 et le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de l'entreprise de Monsieur PIVOT Sébastien,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

L'adresse du siège social de l'entreprise de Monsieur PIVOT Sébastien est modifiée comme suit :
- 6 avenue Notre Dame – 06000 NICE - numéro SIRET : 801 286 089 00025.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 29 janvier 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2015029-0005

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 29 Janvier 2015

DIRECCTE

Récépissé de déclaration modificative
justifiant du changement de siège social de
l'association SERVICES EN COURS n °
SAP750942799

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

**Récépissé de déclaration modificative n° 15-XVIII-25
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP750942799
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 13-XVIII-60 concernant l'association SERVICES EN COURS dont le siège social était situé 156 rue de Saragosse – 34080 MONTPELLIER,

Vu le mail en date du 19 janvier 2015 et le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de l'association SERVICES EN COURS,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

L'adresse du siège social de l'association SERVICES EN COURS est modifiée comme suit :
- Résidence la Croix du Sud – 553 rue Jupiter – 34990 JUVIGNAC - numéro SIRET : 750 942 799 00024.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 29 janvier 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2015030-0004

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 30 Janvier 2015

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'association pour la
Gestion Administrative des Travailleurs
Autonomes dans les Services à la Personne
dénommée AGATA SAP n ° SAP800512196

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-26
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP800512196
N° SIRET : 80051219600018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 25 octobre 2014 par Monsieur Romain VIGNON en qualité de Président, pour l'Association pour la Gestion Administrative des Travailleurs Autonomes dans les Services A la Personne dénommée AGATA SAP dont le siège social est situé 84 rue Barbara - 34080 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP800512196 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 30 janvier 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2015026-0008

**signé par
Le Directeur de la DIRECCTE**

le 26 Janvier 2015

DIRECCTE

décision modificative relative à la localisation
et à la délimitation des unités de contrôle et au
nombre des sections d'inspection du travail de
la Directe LR



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DU DIALOGUE SOCIAL

Décision modificative relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon

Le directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Languedoc-Roussillon

Vu le code du travail et notamment ses articles R 8122-1 à 11 ;

Vu l'arrêté du ministre chargé du travail du 26 mai 2014 fixant en DIRECCTE du Languedoc-Roussillon la création, le nombre et le rattachement des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu la décision du DIRECCTE du 12 juin 2014 ;

Vu l'avis favorable du Comité technique de service déconcentré de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon, siégeant également en tant que CHSCT, en date du 19 janvier 2015 ;

DECIDE

Article 1 : La dernière phrase de l'article 4 de la décision du 12 juin 2014 précitée est ainsi modifiée :

« Les sections chargées du contrôle de ces entreprises sont identifiées à l'annexe 2, sous réserve d'éventuelles particularités fixées par les responsables d'unité territoriale.

Il est institué un réseau destiné à la prévention du risque amiante. Le DIRECCTE désigne à cet effet des ingénieurs de prévention, techniciens régionaux de prévention, responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle conformément à l'article R 8122-9 1° du code du travail, pour assurer dans la région un appui aux unités de contrôle ou mener une action régionale.

Article 2 : L'annexe 2 à la décision du 12 juin 2014, portant délimitation des sections au sein des unités de contrôle, est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

A l'annexe 3, « unité de contrôle de l'Aude – section 1 renfort » sont ajoutés après « Limoux » les mots « entreprises dans l'enceinte de l'aéroport de Carcassonne ».

Article 3 : Les responsables des unités territoriales sont chargés, chacun en ce qui les concerne et par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, de l'application de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et de chacune des préfectures de département de la région.

Fait à Montpellier, le 26 janvier 2015

Le directeur régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
de la région Languedoc-Roussillon



Philippe MERLE

Annexe à la décision du directeur régional sur le système d'inspection du travail
de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Nota bene : Les cartes de découpage des sections dans les cinq unités territoriales sont accessibles sur le site internet de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon en cliquant sur le lien ci-dessous :

<http://www.languedoc-roussillon.direccte.gouv.fr>

Nombre, localisation et délimitation des sections d'inspection du travail

AUDE

Section interdépartementale maritime

Une section (**Section 660111**) de l'unité de contrôle des Pyrénées-Orientales a une compétence pour les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales pour les activités maritimes d'entreprises ayant des salariés ressortissant du régime de l'ENIM ainsi que pour le contrôle des navires et des engins amarrés et en mer en bordure et au large des communes du littoral du Languedoc-Roussillon. Cette compétence prévaut sur celles indiquées ci-après.

Section 110101

Régime agricole sur les cantons de :

ALZONNE

SALLES S/L'HERS

BELPECH

CASTELNAUDARY

FANJEAUX

SAISSAC

MONTREAL

ALAIGNE

CHALABRE

BELCAIRE

QUILLAN

LIMOUX

Et sur les communes et hameaux du canton de Carcassonne :

PENNAUTIER, MAQUENS, VILLALBE, GREZES HERMINIS, MONTREDON

Régime général sur les communes et hameaux du canton de Carcassonne :

ZAC ST JEAN

LA PRADE

ROCADEST

ZAEI SAUTES

Hameau de MONTREDON

Et sur les cantons de ALAIGNE, FANJEAUX et MAS CABARDES

Entreprise en réseau La POSTE

Section 110102

Régime agricole sur les cantons de :

AXAT

COUIZA

PEYRIAC-MINERVOIS

MOUTHOMET
CONQUES S/ORBIEL
ST HILAIRE
MAS CABARDES
LAGRASSE
CAPENDU

Et sur les communes et hameaux du canton de Carcassonne :

BERRIAC, CARCASSONNE, CAVANAC, CAZILHAC, COUFFOULENS, LEUC, MAS-DES-COURS, MONTLEGUN et PALAJA

Régime général :

Canton de PEYRIAC-MINERVOIS

CARCASSONNE : route de Narbonne et Cité médiévale

Communes de BERRIAC et CAVANAC

Section 110103

Régime général

CARCASSONNE :
ZI de la BOURIETTE
St JACQUES
SUD CENTRE VILLE

Commune de CAZILHAC

Cantons de SAISSAC et de CASTELNAUDARY

Entreprise en réseau ORANGE

Section 110104

Régime général

CARCASSONNE :

ZAE FERRAUDIERE, MAQUENS, VILLALBE et MONTLEGUN

Communes de LEUC et de COUFFOULENS

Cantons de SALLES S/L'HERS, de LIMOUX et de St HILAIRE

Section 110105

Régime général

CARCASSONNE :

AEROPORT SALVAZA
ZA ARNOUZETTE
ZI ESTAGNOL
Général LECLERC
Haut CENTRE-VILLE
GREZES-HERMINIS

Communes de PALAJA et du MAS-DES-COURS

Cantons de CAPENDU, CHALABRE, CONQUES-S/ORBIEL, COUIZA et BELPECH.
Entreprise Pôle EMPLOI

Section 110106

Régime général

CARCASSONNE :

ZI PONT ROUGE, GRAZAILLES et Rond-point GARE

Commune de PENNAUTIER

Cantons de QUILLAN, MOUTHOMET, BELCAIRE, AXAT, MONTREAL, ALZONNE et LAGRASSE

Section 110107

Régime général

NARBONNE PLAGE, St PIERRE-LA MER

NARBONNE : ZA la COUPE, les HALLES et le CENTRE VILLE (hors centre-ville mairie)

FLEURY D'AUDE
ARMISSAN
VINASSAN
SALLES D'AUDE
COURSAN
CUXAC D'AUDE
OUVEILLAN
ARGELIERS
BIZE MINERVOIS
MAILHAC
POUZOLS-MINERVOIS
PARAZA
ROUBIA
VENTENAC-MINERVOIS
STE VALIERE
GINESTAS
MIREPEISSET
SALLELES D'AUDE
ST MARCEL SUR AUDE
SAINT NAZAIRE D'AUDE
RAISSAC D'AUDE
MARCORIGNAN
MOUSSAN

Section 110108

Régime général

NARBONNE BONNE SOURCE

GRUISSAN
BIZANET
MONTREDON DES CORBIERES
NEVIAN
VILLEDAIGNE
CANET D'AUDE
LEZIGNAN CORBIERES
CRUSCADES
ORNAISONS
LUC-SUR-ORBIEU
CONILHAC DES CORBIERES
MONTBRUN DES CORBIERES
FONTCOUVERTE
CAMPLONG D'AUDE
FABREZAN
FERRALS LES CORBIERES
MONTSERET
St ANDRE DE ROQUELONGUE

BOUTENAC
ARGENS MINERVOIS
HOMPS
TOUROUZELLE
ESCALES
CASTELNAU D'AUDE

Contrôle de la SNCF sur tout le département de l'Aude (selon critères de l'article 4 de la présente décision)

Section 110109

Régime général

NARBONNE CROIX SUD ET NARBONNE PLAISANCE
La NAUTIQUE

JONQUIERES
DURBAN-CORBIERES
PORT LA NOUVELLE
SIGEAN
PEYRIAC DE MER
BAGES
PORTEL DES CORBIERES
ROQUEFORT DES CORBIERES
VILLESEQUE DES CORBIERES
FONTJONCOUSE
THEZAN
St LAURENT DE LA CABRERISSE
COUSTOUGE
ALBAS
CASCATEL
VILLENEUVE LES CORBIERES
QUINTILLAN

Entreprises en réseau EDF, ERDF, RTE, GDF-Suez, GRT Gaz et GRDF

Section 110110

Régime agricole sur l'ensemble de l'arrondissement de Narbonne

Régime général sur NARBONNE ZAC FORUM et Narbonne CENTRE VILLE/mairie

Communes de :

LEUCATE
FITOU
CAVES
TREILLES
LA PALME
FEUILLA
FRAISSE DES CORBIERES
St JEAN DE BARROU
EMBRES ET CASTELMAURE
TUCHAN
PAZIOLS
PADERN
CUCUGNAN
DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE
ROUFFIAC DES CORBIERES
MONTGAILLARD
MAISONS

GARD

Section interdépartementale maritime

Une section (**Section 340101**) de l'unité de contrôle 1 du département de l'Hérault a une compétence pour les départements du Gard et de l'Hérault pour les activités maritimes d'entreprises ayant des salariés ressortissant du régime de l'ENIM ainsi que pour le contrôle des navires et des engins amarrés et en mer en bordure et au large des communes du littoral du Languedoc-Roussillon. Cette compétence prévaut sur celles indiquées ci-après.

Sections de l'Unité de contrôle 1 (siège à Nîmes)

Section 300101

BEUCAIRE
BELLEGARDE
COMPS
FOURQUES
JONQUIERES-SAINT-VINCENT
VALLABREGUES
AGRICULTURE sur le territoire de l'unité de contrôle hors
arrondissement d'Alès

Section 300102

AIGREMONT
BEZOUCE
BOUCOIRAN-ET-NOZIERES
BOUILLARGUES
CABRIERES
CAISSARGUES
CALMETTE
CARDET
CASSAGNOLES
COLLORGUES
DIONS
DOMESSARGUES
GARONS
GARRIGUES-SAINTE-EULALIE
LEDIGNAN
LEZAN
MARGUERITTES
MARUEJOLS-LES-GARDON
MASSANES
MAURESSARGUES
MONTIGNARGUES
MOUSSAC
POULX
RODILHAN
ROUVIERE
SAINT-BENEZET
SAINT-CHAPTES
SAINT-DEZERY
SAINTE-ANASTASIE
SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES
SAINT-GERVASY

SAINT-JEAN-DE-SERRES
SAUZET

Section 300103

ANGLES
ARAMON
DOMAZAN
ESTEZARGUES
MANDUEL
MEYNES
MONTFRIN
PUJAUT
REDESSAN
ROCHEFORT-DU-GARD
SAUVETERRE
SAZE
TAVEL
THEZIERS
VILLENEUVE-LES-AVIGNON

Entreprise en réseau ORANGE

Section 300104

CHUSCLAN
CODOLET
LAUDUN
LIRAC
MONTFAUCON
ROQUEMAURE
SAINT-GENIES-DE-COMOLAS
SAINT-LAURENT-DES-ARBRES
SAINT-VICTOR-LA-COSTE

Entreprises en réseau EDF/ERDF/RTE

Section 300105

BAGNOLS-SUR-CEZE
BASTIDE-D'ENGRAS
CAPELLE-ET-MASMOLENE
CARSAN
CASTILLON-DU-GARD
CAVILLARGUES
CONNAUX
FOURNES
GAUJAC
LEDENON
ORSAN
PIN
POUGNADORESSSE
POUZILHAC
ROQUE-SUR-CEZE
SABRAN
SAINT-ALEXANDRE
SAINT-BONNET-DU-GARD
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS
SAINT-GERVAIS
SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN

SAINT-MICHEL-D'EUZET
SAINT-NAZAIRE
SAINT-PAUL-LES-FONTS
SAINT-PONS-LA-CALM
SERNHAC
TRESQUES
VALLABRIX
VALLIGUIERES
VENEJEAN

Section 300106

AIGALIERS
AIGUEZE
ARGILLIERS
ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC
AUBUSSARGUES
BARON
BELVEZET
BLAUZAC
BOURDIC
BRUGUIERE
COLLIAS
CORNILLON
FLAUX
FOISSAC
FONS-SUR-LUSSAN
FONTARECHES
GARN
GOUDARGUES
ISSIRAC
LAVAL-SAINT-ROMAN
LUSSAN
MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS
MONTCLUS
PONT-SAINT-ESPRIT
REMOULINS
SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS
SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES
SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES
SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS
SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS
SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE
SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET
SAINT-MAXIMIN
SAINT-PAULET-DE-CAISSON
SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE
SAINT-SIFFRET
SAINT-VICTOR-DES-OULES
SALAZAC
SANILHAC-SAGRIES
SERVIERS-ET-LABAUME
UZES
VALLERARGUES
VERFEUIL
VERS-PONT-DU-GARD

Section 300107

ALLEGRE
BARJAC
BESSEGES
BORDEZAC
BOUQUET
COURRY
GAGNIERES
MAGES
MARTINET
MEJANNES-LE-CLAP
MEJANNES-LES-ALES
MEYRANNES
MOLIERES-SUR-CEZE
MONS
NAVACELLES
PEYREMALE
PLANS
POTELIERES
RIVIERES
ROBIAC-ROCHESSADOULE
ROCHEGUDE
SAINT-AMBROIX
SAINT-BRES
SAINT-DENIS
SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET
SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN
SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE
SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS
SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLOS
SAINT-VICTOR-DE-MALCAP
SALINDRES
SERVAS
THARAUX
ALES (selon tableau page suivante codes IRIS)

**Agriculture sur le périmètre de l'unité de contrôle pour
l'arrondissement d'ALES**

Section 300108

AUJAC
BONNEVAUX
BRANOUX-LES-TAILLADES
CHAMBON
CHAMBORIGAUD
CONCOULES
GENOLHAC
GRAND-COMBE
LAMELOUZE
LAVAL-PRADEL
MALONS-ET-ELZE
PONTEILS-ET-BRESIS

PORTES
ROUSSON
SAINTE-CECILE-D'ANDORGE
SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS
SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES
SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX
SALLES-DU-GARDON
SENECHAS
VERNAREDE

ALES (selon tableau page suivante codes IRIS)

Entreprise en réseau La Poste

Section 300109

ANDUZE
BAGARD
BOISSET-ET-GAUJAC
BRIGNON
BROUZET-LES-ALES
CASTELNAU-VALENCE
CENDRAS
CORBES
CRUVIERS-LASCOURS
DEAUX
ESTRECHURE
EUZET
GENERARGUES
MARTIGNARGUES
MASSILLARGUES-ATTUECH
MIALET
MONTEILS
NERS
PEYROLES
PLANTIERS
RIBAUTE-LES-TAVERNES
SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE
SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN
SAINT-CHRISTOL-LES-ALES
SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM
SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS
SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON
SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES
SAINT-JEAN-DU-GARD
SAINT-JEAN-DU-PIN
SAINT-JUST-ET-VACQUIERES
SAINT-MAURICE-DE-CAZEVEILLE
SAINT-PAUL-LA-COSTE
SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE
SAUMANE
SEYNES
SOUSTELLE
TORNAC
VEZENOBRES

ALES (selon tableau page suivante codes IRIS)

Annexe 2 : délimitation et localisation des sections

Ville d'Alès, répartition des codes IRIS et délimitation des quartiers par sections

UC Nord Est SECTIONS	n° IRIS ALES	Nom
300107	0101	ALES iris 0101 centre ville Est
300107	0102	ALES iris 0102 Le Plan
300107	0106	ALES iris 0106 Silhol Conilhères
300107	0115	ALES iris 0115 Le Rieu Piste Oasis
300108	0104	ALES iris 0104 Pré St Jean
300108	0105	ALES iris 0105 Chantilly
300108	0111	ALES iris 0111 Tamaris
300108	0112	ALES iris 0112 cévennes
300108	0113	ALES iris 0113 Bruèges
300108	0114	ALES iris 0114 Cravières Croupillac
300109	0101	ALES iris 0101 Centre Ville ouest
300109	0103	ALES iris 0103 Jean Moulin
300109	0107	ALES iris 0107 La Prairie
300109	0108	ALES iris 0108 Brésy quai du Soleil
300109	0109	ALES iris 0109 rocebelle St Raby
300109	0110	ALES iris 0110 Brouzen La Royale

NB : Le centre ville d'Alès est partagé entre les sections 300107 à 300109.

Deux voies créent une ligne verticale séparant l'est et l'ouest de l'iris 0101 : les rue Louis BLANC et rue du Dr SERRES sont de la compétence de contrôle de la section 300107

Sections de l'Unité de contrôle 2 (siège à Nîmes)

Section 300201

CADIERE-ET-CAMBO
CAUSSE-BEGON
COGNAC
CONQUEYRAC
CROS
DOURBIES
LANUEJOLS
LASALLE
MONOBLLET
NOTRE-DAME-DE-LA-ROUVIERE
POMPIGNAN
REVENS
SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES
SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE
SAINTE-CROIX-DE-CADERLE
SAINT-FELIX-DE-PALLIERES
SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT
SAINT-MARTIAL
SAINT-ROMAN-DE-CODIERES
SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU
SOUDORGUES
THOIRAS
TREVES
VABRES
VALLERAUGUE
NIMES (selon tableau ci-après codes IRIS)

Section 300202

ALZON
ARPHY
ARRE
ARRIGAS
AULAS
AUMESSAS
AVEZE
BEZ-ET-ESPARON
BLANDAS
BREAU-ET-SALAGOSSE
CAMPESTRE-ET-LUC
MANDAGOUT
MARS
MOLIERES-CAVAILLAC
MONTDARDIER
POMMIERS
ROGUES
ROQUEDUR
SAINT-BRESSON
SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF
SAINT-LAURENT-LE-MINIER
SUMENE
VIGAN
VISSEC
NIMES (selon tableau ci-après codes IRIS)

Section 300203

BRAGASSARGUES
BROUZET-LES-QUISSAC
CANAULES-ET-ARGENTIERES
CANNES-ET-CLAIRAN
CARNAS
CAVEIRAC
CLARENSAC
COMBAS
CORCONNE
CRESPIAN
DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSEN
FONS
FRESSAC
GAILHAN
GAJAN
LIOUC
LOGRIAN-FLORIAN
MONTAGNAC
MONTMIRAT
MONTPEZAT
MOULEZAN
ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN
PARIGNARGUES
PUECHREDON
QUISSAC
SAINT-BAUZELY
SAINT-COME-ET-MARUEJOLS
SAINT-JEAN-DE-CRIEULON
SAINT-MAMERT-DU-GARD
SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES
SAINT-THEODORIT
SARDAN
SAUVE
SAVIGNARGUES
VIC-LE-FESQ
NIMES (selon tableau ci-après codes IRIS)

Entreprises en réseau GDF-Suez, GRT Gaz et GRDF

Section 300204

AIGUES-VIVES
ASPERES
AUBAIS
AUJARGUES
BOISSIERES
CALVISSON
CONGENIES
FONTANES
GALLARGUES-LE-MONTUEUX
JUNAS
LANGLADE

LECQUES
NAGES-ET-SOLOGUES
SAINT-CLEMENT
SAINT-DIONIZY
SALINELLES
SOMMIERES
SOUVIGNARGUES
VILLEVIEILLE
NIMES (selon tableau ci-après codes IRIS)

**Entreprise SNCF sur tout le département conformément
à l'article 4 de la présente décision**

Section 300205

AIGUES-MORTES
AIMARGUES
GRAU-DU-ROI
SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE
NIMES (selon tableau ci-après codes IRIS)

Section 300206

BEAUVOISIN
CAILAR
CODOGNAN
MUS
UCHAUD
VAUVERT
VERGEZE
VESTRIC-ET-CANDIAC

NIMES (selon tableau ci-après codes IRIS)

Section 300207

AUBORD
BERNIS
GENERAC
MILHAUD
SAINT-GILLES
NIMES (selon tableau ci-après codes IRIS)

Section 300208

NIMES (selon tableau ci-après codes IRIS)
Agriculture sur la commune de Nîmes

Agriculture sur le territoire de toute l'unité de contrôle n°2 à
l'exception des cantons de Saint Gilles, de Vauvert, de
Rhony Vidourle et la commune de Milhaud

Section 300209

Agriculture sur les cantons de Saint Gilles, de Vauvert, de Rhony-Vidourle et sur la commune de Milhaud

NIMES (selon tableau ci-après codes IRIS)

Entreprise en réseau Pôle EMPLOI

Annexe 2 : délimitation et localisation des sections

Ville de Nîmes, répartition des codes IRIS et délimitation des quartiers par sections

UC SUD OUEST SECTIONS	n° IRIS NIMES	Nom
300201	07 04	VILLE ACTIVE
300202	07 05	MARECHAL JUIN
300202	07 06	KM DELTA
300202	07 07	PLAN DE PERBOS
300203	13	GARRIGUES
300203	15	LES 3 PONTS
300203	16	CHEMIN BAS D'AVIGNON
300203	17	SANTA CRUZ
300203	18	GREZAN
300204	11	CAREMEAU
300205	01	CENTRE VILLE
300206	05	ROUTE DE BEUCAIRE
300206	06	ROUTE D'ARLES
300206	07 01	GAMEL
300206	07 02	MARRONNIERS
300206	07 03	CAPOUCHINE
300207	07 08	LA PLAINE
300208	03	CADEREAU
300208	08	KENNEDY
300208	09	PISSEVIN
300208	10	VALDEGOUR
300208	12	QUARTIER DES ESPESES
300209	14	MONT-DUPLAN
300209	02	QUARTIER ADMINISTRATIONS
300209	04	FAUBOURG

HERAULT

Section interdépartementale maritime

Une section (**Section 340101**) de l'unité de contrôle 1 du département de l'Hérault a une compétence pour les départements du Gard et de l'Hérault pour les activités maritimes d'entreprises ayant des salariés ressortissant du régime de l'ENIM ainsi que pour le contrôle des navires et des engins amarrés et en mer en bordure et au large des communes du littoral du Languedoc-Roussillon. Cette compétence prévaut sur celles indiquées ci-après.

Sections de l'Unité de contrôle 1 (siège à Béziers)

Section 340101

Compétence maritime (voir définition en annexe 4) sur les entreprises maritimes et pour le contrôle des salariés embarqués à bord des bateaux navigants ou amarrés dans les eaux des communes littorales à partir du port de commerce de Sète (en l'incluant) pour partir à l'Est (selon codes IRIS ci-dessous repris) vers le Grau du Roi (Gard)

Compétence générale sur Frontignan, Mireval et Vic-la-Gardiole

Sète, quartiers EST recouvrant le code commune et les codes IRIS suivants :

343010101
343010102
343010103
343010104
343010501
343010701
343010901
343011001
343011201

Section 340102

Balaruc-les-Bains
Balaruc-le-Vieux
Bouzigues
Gigean
Loupian
Montbazin
Poussan
Villeveyrac

Sète, quartiers OUEST recouvrant le code commune et les codes IRIS suivants :

343010401
343010402
343010601
343010602
343010603
343010702
343010801
343010902
343011101

Ainsi que l'entreprise en réseau **GRT GAZ**

Section 340103

Compétence agricole et conchylicole sur les territoires des sections 340101 à 340103

Compétence maritime (voir définition en annexe 4) sur les entreprises maritimes et pour le contrôle des salariés embarqués à bord des bateaux navigants ou amarrés dans les eaux des communes du littoral à partir de Sète (port de commerce exclus) puis sur le littoral héraultais à l'ouest de Sète (selon codes IRIS ci-dessous repris) jusqu'à Vendres

Régime général :

Marseillan

Mèze

Sète, quartiers OUEST recouvrant le code commune et les codes IRIS 343010201 et 343010301

Section 340104

Compétence généraliste uniquement :

Agde

Bessan

Florensac

Pinet

Pomérols

Pour ces communes, la compétence agricole est attribuée à la section 340105

Section 340105 :

compétence généraliste et agricole sur les communes suivantes :

Abeilhan

Adissan

Alignan-du-Vent

Aumes

Cabrières

Castelnau-de-Guers

Caux

Cazouls d'Hérault

Cers

Coulobres

Fontès

Lézignan-la-Cèbe

Lieuran-Cabrières

Montagnac

Montblanc

Néffies

Nézignan-L'Evêque

Nizas

Perret

Pézenas

Servian

Saint-Thibery

Saint-Pons-de-Mauchiens

Tourbes

Usclas-d'Hérault

Valros

Vias

compétence agricole uniquement sur les communes suivantes :

Béziers IRIS 703

Agde

Bessan
Florensac
Pinet
Pomérols
Bassan
Bédarieux
Boujan-sur-Libron
Carlencas-et-Levas
Espondeilhan
Faugères
Fos
Fouzilhon
Gabian
Laurens
Lieur-an-les-Béziers
Magalas
Margon
Montesquieu
Pézènes les Mines
Portiragnes
Pouzolles
Puimisson
Puissalicon
Roquessels
Roujan
Tour-sur-Orb (La)
Vailhan
Villeneuve-les-Béziers

Section 340106

Compétence généraliste uniquement :

Bassan
Bédarieux
Béziers (voir répartition entre les sections par IRIS et quartiers dans le tableau suivant)
Boujan-sur-Libron
Carlencas-et-Levas
Espondeilhan
Faugères
Fos
Fouzilhon
Gabian
Laurens
Lieur-an-les-Béziers
Magalas
Margon
Portiragnes
Pouzolles
Puimisson
Puissalicon
Roquessels
Roujan
Tour-sur-Orb (La)
Villeneuve-les-Béziers
Vailhan
Montesquieu
Pézènes-les-Mines

Pour ces communes, la compétence agricole est attribuée à la section 340105

Section 340107

Compétence généraliste uniquement :

Aires (Les)
Autignac
Béziers (voir répartition entre les sections par IRIS et quartiers dans le tableau suivant)
Cabrerolles
Cambon-et-Salvergues
Camplong
Castanet-le-Haut
Causses-et-Veyran
Caussiniojols
Colombières-sur-Orb
Combes
Graissessac
Hérépian
Lamalou-les-Bains
Lignan-sur-Orb
Murviel-les-Béziers
Pailhès
Pujols-sur-Orb (Le)
Pradal (Le)
Roquebrun
Rosis
Saint-Géniès-de-Fontedit
Saint-Géniès-de-Varensal
Saint-Martin-de-l'Arçon
Saint-Nazaire-de-Ladarez
Saint-Etienne-Estréchoux
Saint-Gervais-sur-Mare
Sauvian
Sérignan
Taussac-la-Billière
Thézan-les-Béziers
Vieussan
Villemagne-l'Argentière
Corneilhan
Mons

Pour ces communes, la compétence agricole est attribuée à la section 340110

Section 340108

Compétence généraliste uniquement :

Berlou
Béziers (voir répartition entre les sections par IRIS et quartiers dans le tableau suivant)
Cazedarnes
Cazouls-les-Béziers
Cessenon-sur-Orb
Ferrières-Poussarou
Fraise-sur-Agout
Maraussan
Olargues
Prades-sur-Vernazobre
Prémian
Saint Etienne d'Albagnan
Saint-Julien
Saint-Vincent-d'Olargues
Salvetat-sur-Agout (La)

Pour ces communes, la compétence agricole est attribuée à la section 340110

Section 340109

Compétence généraliste uniquement :

Babeau-Bouldoux
Béziers (voir répartition entre les sections par IRIS et quartiers dans le tableau suivant)
Cébazan
Colombiers
Courniou
Maureilhan
Montady
Pardailhan
Pierrerue
Puisserguier
Riols
Saint-Chinian
Saint-Pons-de-Thomières
Soulié (Le)
Valras-Plage

Ainsi que l'entreprise en réseau RTE

Pour ces communes, la compétence agricole est attribuée à la section 340110

Section 340110 :

compétence généraliste et agricole sur les communes suivantes :

Aigne
Aigues-Vives
Assignan
Azillanet
Beaufort
Capestang
Cassagnoles
Caunette (La)
Cessero
Creissan
Cruzy
Félines-Minervois
Ferrals-les-Montagnes
Lespignan
Livinière (La)
Minerve
Montels
Montouliers
Nissan-lez-Ensérune
Olonzac
Poilhes
Quarante
Rieussec
Saint-Jean-de-Minervois
Siran
Vélieux
Vendres
Verreries-de-Moussan
Villespassans
Agel
Oupia

compétence agricole uniquement sur les communes suivantes :

Béziers sauf IRIS 703
Aires (Les)

Autignac
Cabrerolles
Cambon-et-Salvergues
Camplong
Castanet-le-Haut
Causses-et-Veyran
Caussiniojols
Colombières-sur-Orb
Combes
Graissessac
Hérépian
Lamalou-les-Bains
Lignan-sur-Orb
Murviel-les-Béziers
Pailhès
Poujol-sur-Orb (Le)
Pradal (Le)
Roquebrun
Rosis
Saint-Géniès-de-Varensal
Saint-Géniès-de-Fontedit
Saint-Martin-de-l'Arçon
Saint-Nazaire-de-Ladarez
Saint-Etienne-Estréchoux
Saint-Gervais-sur-Mare
Sauvian
Sérignan
Taussac-la-Billière
Thézan-les-Béziers
Vieussan
Villemagne-l'Argentière

Berlou
Cazedarnes
Cazouls-les-Béziers
Cessenon-sur-Orb
Ferrières-Poussarou
Fraise-sur-Agout
Maraussan
Olargues
Prades-sur-Vernazobre
Prémian
Saint-Julien
Saint-Vincent-d'Olargues
Salvetat-sur-Agout (La)
Corneilhan
Mons
Saint Etienne d'Albagnan
Peirrerue
Babeau-Bouldoux
Cébazan
Colombiers
Courniou
Maureilhan
Montady
Pardailhan
Puisserguier
Riols
Saint-Chinian
Saint-Pons-de-Thomières
Soulié (Le)
Valras-Plage

Ville de Béziers, répartition des codes IRIS et délimitation des quartiers par sections

Section	Code IRIS	Quartier
340106	703	MONTIMAS
340107	105 401 402 403 404 501	FOUR à CHAUX PECH des MOULINS La RENARDIERE Route de BEDARIEUX CROIX de POUMEYRAC POMPIERS
340108	101 102 103 104 201 202 203 704 705 801 802 803 804 805	JEAN JAURES Allées PAUL RIQUET Saint JACQUES Saint NAZAIRE VICTOR HUGO EMILE ZOLA MEDITERRANEE – PECH de la POMME la DEVEZE-EST la DEVEZE-OUEST PECH de VALRAS GARGAILHAN Les OLIVIERS MARCEL CERDAN CHATEAU DEVEZE
340109	502 503 601 602 603 604 701	Le ROUAT Du GUESCLIN IRANGET MERMOZ ANCIEN HOPITAL ARENES La CROUZETTE BADONNES
340110	301 302 303	GARE CAPISCOL RIVE DROITE

Sections de l'Unité de contrôle 2 (siège à Montpellier)

Section 340201

Section à compétence générale et agricole :

ANIANE
ARBORAS
ARGELLIERS
LA BOISSIERE
MONTARNAUD
MONTPEYROUX
MURVIEL LES MONTPELLIER
PUECHABON
SAINT JEAN DE FOS
SAINT GEORGES D'ORQUES
SAINT GUILHEM LE DESERT
SAINT PAUL ET VALMALLE

MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)

Etablissements agricoles uniquement des périmètres de compétence des sections 340204, 340205, 340206, 340207, 340208

Section 340202

Section à compétence générale et agricole :

ASPIRAN
AUMELAS
BELARGA
CANET
CAMPAGNAN
GIGNAC
JONQUIERES
LAGAMAS
LE POUGET
PAULHAN
PLAISSAN
POPIAN
POUZOLS
PUILACHER
SAINT ANDRE DE SANGONIS
SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE
SAINT GUIRAUD
SAINT PARGOIRE
SAINT SATURNIN
TRESSAN
VENDEMIAN

MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)

Etablissements agricoles uniquement du périmètre des sections 340203 et 340209

Section 340203

FABREGUES

Commune de LATTES pour le code IRIS 105

MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)

Section 340204

BRIGNAC

CELLES

CEYRAS

CLERMONT L'HERAULT

LACOSTE

LE BOSC

LE PUECH

LIAUSSON

MOUREZE

NEBIAN

SAINT FELIX DE LODEZ

SAINT JEAN DE LA BLAQUIERE

SAINT PRIVAT

SALASC

SOUMONT

USCLAS DU BOSC

VALMASCLE

VILLENEUVETTE

MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)

Section 340205

FOZIERES

LA VACQUERIE

LAUROUX

LE CAYLAR

LE CROS

LES PLANS

LES RIVES

LODEVE

OLMET ET VILLECUN

PEGAIROLLES DE L'ESCALETTE

POUJOLS

SAINT ETIENNE DE GOURGAS

SAINT FELIX DE L'HERAS

SAINT MAURICE NAVACELLES

SAINT MICHEL

SAINT PIERRE DE LA FAGE

SORBS

SOUBES

MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)

Section 340206

SAINT JEAN DE VEDAS

SAUSSAN

LAVERUNE

MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)

Section 340207

PEROLS
PIGNAN
DIO ET VALQUIERES
JONCELS
AVENE
BRENAS
CEILHES ET ROCOZELS
LAVALETTE
LE BOUSQUET D'ORB
LUNAS
MERIFONS
OCTON
ROMIGUIERES
ROQUEREDONDE

MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)

Ainsi que les entreprises en réseau **GRDF, ERDF et EDF**

Section 340208

LATTES pour les codes IRIS 101, 102, 103, 104, 107, 108 et 109

MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)

Section 340209

VILLENEUVE LES MAGUELONNE
PALAVAS-LES-FLOTS
COURNONSEC
COURNONTERRAL
MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)

Section 340210

Entreprises en réseau SNCF, Pôle Emploi, La Poste

Codes IRIS par quartier de Montpellier et sections correspondantes pour l'UC 2

Pour l'unité de contrôle n°2			
Quartier de Montpellier	IRIS	UC	Section
PAS DU LOUP	1401	2	340201
PAS DU LOUP	1402	2	340201
COMEDIE	3001	2	340201
ANTIGONE	2701	2	340202
ANTIGONE	2703	2	340202
ANTIGONE	2704	2	340202
LA MARTELLE	901	2	340202
LA MARTELLE	902	2	340202
ESTANOVE	1101	2	340203
ESTANOVE	1102	2	340203
ESTANOVE	1103	2	340203
LA CROIX D'ARGENT Garosud	1303	2	340203
LEMASSON	1201	2	340203
LEMASSON	1202	2	340203
LEMASSON	1203	2	340203
CENTRE HISTORIQUE MTP	2502	2	340204
CENTRE HISTORIQUE MTP	2503	2	340204
PORT MARIANNE	1804	2	340204
LES GARES	2001	2	340205
LES GARES	2002	2	340205
LES GARES	2003	2	340205
SAINT MARTIN	1501	2	340205
SAINT MARTIN	1502	2	340205
GAMBETTA	2601	2	340205
GAMBETTA	2602	2	340205
LA CHAMBERTE	1001	2	340206
LA CHAMBERTE	1002	2	340206
LES ARCEAUX	2901	2	340206
LES ARCEAUX	2902	2	340206
CENTRE HISTORIQUE MTP	2501	2	340207
CENTRE HISTORIQUE MTP	2504	2	340207
LA CROIX D'ARGENT	1301	2	340207
LA CROIX D'ARGENT	1302	2	340207
PORT MARIANNE	1802	2	340208
PORT MARIANNE	1803	2	340208
LES AIGUERELLES	1601	2	340208
LES AIGUERELLES	1602	2	340208
LES AIGUERELLES	1603	2	340208
FIGUEROLLES	2801	2	340208
FIGUEROLLES	2802	2	340208
PRES D'ARENES	1701	2	340209

Sections de l'Unité de contrôle 3 (siège à Montpellier)

Pour les quartiers de Montpellier, voir tableau suivant en fonction de la répartition IRIS et sections

Section 340301 à compétence générale et agricole sur :
MAUGUIO
CANDILLARGUES
LANSARGUES
MUDAISON
Etablissements agricoles uniquement des périmètres des sections 340307 et 340309
Section 340302
CASTELNAU LE LEZ
ASSAS
TEYRAN
MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)
Section 340303
LA GRANDE MOTTE
BAILLARGUES
SAINT BRES
SAINT JUST
SAINT NAZAIRE DE PEZAN
MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)
Ainsi que l'entreprise en réseau GDF SUEZ
Section 340304 à compétence générale et agricole sur :
LUNEL
LUNEL VIEIL
MARSILLARGUES
VALERGUES
MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)
Ainsi que l'entreprise en réseau ORANGE
Etablissements agricoles uniquement des périmètres des sections 340302, 340303, 340305, 340306 et 340308
Section 340305
VENDARGUES
BEAULIEU
BOISSERON
BUZIGNARGUES
CAMPAGNE
CASTRIES
MONTAUD
RESTINCLIERES
SAINT AUNES
SAINT BAUZILLE DE MONTMELS
SAINT CHRISTOL
SAINT DREZERY
SAINT GENIES DE MOURGUES
SAINT HILAIRE DE BEAUVOIR

SAINT JEAN DE CORNIES
SAINT SERIES
SATURARGUES
SAUSSINES
SUSSARGUES
VERARGUES
VILLETTELE
MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)
section 340306
LE CRES
JACOU
CLAPIERS
MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)
section 340307
SAINT GELY DU FESC
CLARET
FONTANES
GALARGUES
GARRIGUES
GUZARGUES
LAURET
LE TRIADOU
LES MATELLES
MONTFERRIER
PRADES LE LEZ
SAINT CLEMENT DE RIVIERE
SAINT CROIX DE QUINTILLARGUES
SAINT JEAN DE CUCULLES
SAINT MATHIEU DE TREVIERS
SAINT VINCENT DE BARBEYRARGUES
SAUTEYRARGUES
VACQUIERES
VALFLAUNES
MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)
section 340308
JUVIGNAC
COMBAILLAUX
GRABELS
VAILHAUQUES
MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)
section 340309
GANGES
AGONES
BRISSAC
CAUSSE DE LA SELLE
CAZEVIEILLE
CAZILHAC
FERRIERES LES VERRERIES

GORNIES
LAROQUE
LE MAS DE LONDRES
LE ROUET
MONTOULIEU
MOULES ET BAUCELS
MURLES
NOTRE DAME DE LONDRES
PEGAIROLLES DE BUEGES
SAINT ANDRE DE BUEGES
SAINT BAUZILLE DE PUTOIS
SAINT JEAN DE BUEGES
SAINT MARTIN DE LONDRES
VIOLS EN LAVAL
VIOLS LE FORT
MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)

Codes IRIS par quartier de Montpellier avec les UC et les sections correspondantes

Pour l'unité de contrôle n°3

Quartier de Montpellier	IRIS	UC	Section
LA POMPIGNANE	2101	3	340302
LA POMPIGNANE	2102	3	340302
LE MILLENAIRE A	1904	3	340302
LE MILLENAIRE B	1904	3	340303
LE MILLENAIRE	1901	3	340304
LE MILLENAIRE	1903	3	340304
AIGUELONGUE	201	3	340305
AIGUELONGUE	202	3	340305
AIGUELONGUE	203	3	340305
AIGUELONGUE	204	3	340305
LES AUBES	2201	3	340305
LES AUBES	2202	3	340305
BEAUX ARTS	2401	3	340306
BEAUX ARTS	2402	3	340306
BEAUX ARTS	2403	3	340306
BOUTONNET	2301	3	340306
BOUTONNET	2302	3	340306
BOUTONNET	2303	3	340306
BOUTONNET	2304	3	340306
BOUTONNET	2305	3	340306
HOPITAUX FACULTES	101	3	340307
HOPITAUX FACULTES	102	3	340307
HOPITAUX FACULTES	103	3	340307
HOPITAUX FACULTES	105	3	340307
HOPITAUX FACULTES	106	3	340307
CELLENEUVE	602	3	340308
CELLENEUVE	603	3	340308
HOPITAUX FACULTES	108	3	340308
LA PAILLADE	401	3	340308
LA PAILLADE	402	3	340308
LA PAILLADE	403	3	340308
LA PAILLADE	404	3	340308
LA PAILLADE	405	3	340308
LES HAUTS DE MASSANE	501	3	340308
LES HAUTS DE MASSANE	502	3	340308
LES HAUTS DE MASSANE	503	3	340308
PLAN DES 4 SEIGNEURS	301	3	340308
ALCO	701	3	340309
ALCO	702	3	340309
ALCO	703	3	340309
ALCO	704	3	340309
ALCO	705	3	340309
ALCO	706	3	340309
ALCO	707	3	340309
LES CEVENNES	801	3	340309
LES CEVENNES	802	3	340309
LES CEVENNES	803	3	340309
HOPITAUX FACULTES	109	3	340309

LOZERE

Compétence de droit commun sur tous les secteurs d'activité (sauf activités de transports relevant de la compétence de la section 480102) sur les cantons suivants et pour la commune de Mende selon les trois secteurs

Section 480101

Compétence de droit commun sur tous les secteurs d'activité (sauf activités de transports relevant de la compétence de la section 480102) sur :

Cantons de

AUMONT AUBRAC
MARVEJOLS
ST ALBAN SUR LIMAGNOLE
ST CHELY D'APCHER
GRANDRIEU

Commune MENDE Nord Est (voir ci-dessous)

Entreprises : EDF ERDF RTE / GDF GRT Gaz / GRDF / Orange

Section 480102

Activités de transports sur l'ensemble du département

Cantons de

LA CANOURGUE
CHIRAC
FLORAC

Commune MENDE Sud (voir ci-dessous)

Entreprises : SNCF/ La Poste

Section 480103

Compétence de droit commun sur tous les secteurs d'activité (sauf activités de transports relevant de la compétence de la section 480102) sur :

Cantons de

LE COLLET DE DEZE
LANGOGNE
ST ETIENNE DU VALDONNEZ

Commune MENDE Ouest (voir ci-dessous)

Entreprises : Pôle Emploi

Découpage de la ville de MENDE entre les trois sections avec codes IRIS et ilots

480101	0102	<u>IRIS 0102</u> : Moins l'îlot AX24
MENDE Nord Est		Plus les ilots suivants de l'IRIS 0101 :
		BE06 BE08 BE09 BD08 BD20 BD21 BD22 BH7 BH8 BH9 AH 4
		Plus les ilots suivants de l'IRIS 0103 :
		AY01 AY18 AY19 AV03 AV06 AV11 AV12
		Plus l'îlot AM01 de l'IRIS 0104
		Plus l'îlot AW01 de l'IRIS 0105
480102	0103	<u>IRIS 0104</u> : Moins îlot AM01
MENDE Sud	0104	Moins la partie Ouest (ouest du Chemin de Séjалан jusqu'à la rivière Le LOT)
	0105	<u>de l'îlot PEE1 de l'IRIS 0104 dont l'avenue des Gorges du Tarn, la ZAC des Ramilles</u>
		Plus l'îlot AX24 de l'IRIS 0102
		Plus l'IRIS 0103 sauf les ilots suivants :
		AY01 AY18 AY19 AV03 AV06 AV11 AV12
		Plus IRIS 0105 sauf îlot AW01
480103	0101	<u>IRIS 0101</u>
MENDE Ouest		Moins les ilots BE06 BE08 BE09 BD08 BD20 BD21 BD22 BH7 BH8 BH9 AH 4
		Plus la partie Ouest (ouest du Chemin de Séjалан jusqu'à la rivière Le LOT)
		<u>de l'îlot PEE1 de l'IRIS 0104 dont l'avenue des Gorges du Tarn, la ZAC des Ramilles</u>

PYRENEES-ORIENTALES

Une section (**Section 660111**) de l'unité de contrôle des Pyrénées-Orientales a une compétence pour les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales pour les activités maritimes d'entreprises ayant des salariés ressortissant du régime de l'ENIM ainsi que pour le contrôle des navires et des engins amarrés et en mer en bordure et au large des communes du littoral du Languedoc-Roussillon. Cette compétence prévaut sur celles indiquées ci-après.

Section 660101

Compétence de droit commun sur tous secteurs d'activités sauf activités relevant de la compétence des sections 9 – 10 – 11 et 12, sur les communes suivantes :

Cases-de-Pène
Espira-de-l'Agly
Opoul-Périllos
Peyrestortes
Pia
Rivesaltes
Salses-le-Château
Vingrau
Perpignan (voir tableau IRIS/sections ci-dessous)

Section 660102

Compétence de droit commun sur tous secteurs d'activités sauf activités relevant de la compétence des sections 9 – 10 – 11 et 12, sur les communes suivantes :

Claira
Le Barcarès
St-Laurent-de-la-Salanque
St-Hippolyte
Torreilles
Bompas
Campôme
Casteil
Catllar
Clara
Codalet
Conat
Corneilla-de-Conflent
Eus
Fillols
Fuilla
Los Masos
Motig-les-Bains
Mosset
Nohèdes
Prades
Ria-Sirach
Taurinya
Urbanya
Vernet-les-Bains
Villefranche-de-Conflent
Perpignan (voir tableau IRIS/sections ci-dessous)

Section 660103

Compétence de droit commun sur tous secteurs d'activités sauf activités relevant de la compétence des sections 9 – 10 – 11 et 12, sur les communes suivantes :

Canet-en-Roussillon
Ste Marie
St Nazaire
Villelongue-de-la-Salanque
Banyuls-dels-Aspres
Brouilla
Caixas
Camélas
Castelnou
Fourques
Llauro
Llupia
Montauriol
Passa
Ponteilla
St Jean-Lasseille
Ste-Colombe-de-la-Commanderie
Terrats
Thuir
Tordère
Tresserre
Trouillas
Villemolaque
Perpignan (voir tableau IRIS/sections ci-dessous)

Section 660104

Compétence de droit commun sur tous secteurs d'activités sauf activités relevant de la compétence des sections 9 – 10 – 11 et 12, sur les communes suivantes :

Baho
Baixas
Cabestany
Calce
St Estève
Villeneuve-la-Rivière
Alénia
Latour-bas-Elne
St Cyprien
Saleilles
Perpignan (voir tableau IRIS/sections ci-dessous)

Section 660105

Compétence de droit commun sur tous secteurs d'activités sauf activités relevant de la compétence des sections 9 – 10 – 11 et 12, sur les communes suivantes :

Canohès
Pollestres
Toulouges
Corbère
Corbère-les-Cabanes
Corneilla-la-Rivière
Le Soler
Millas
Néfiach
Pézilla-la-Rivière
St Féliu-d'Amont
St Féliu-d'Avall

Perpignan (voir tableau IRIS/sections ci-dessous)

Section 660106

Compétence de droit commun sur tous secteurs d'activités sauf activités relevant de la compétence des sections 9 – 10 – 11 et 12, sur les communes suivantes :

Bages
Corneilla-del-Vercol
Elne
Montescot
Ortaffa
Théza
Villeneuve-de-la-Raho
Baillestavy
Boule d'Amont
Bouleternère
Casefabre
Espira-de-Conflent
Estoher
Finestret
Glorianes
Ille-sur-Têt
Joch
Marquixanes
Montalba-le-Château
Prunet-et-Belpuig
Rigarda
Rodès
St-Michel-de-Llotes
Valmanya
Vinca

Perpignan (voir tableau IRIS/sections ci-dessous)

Section 660107

Compétence de droit commun sur tous secteurs d'activités sauf activités relevant de la compétence des sections 9 – 10 – 11 et 12, sur les communes suivantes :

Argelès-sur-Mer
Laroque-des-Albères
Montesquieu-des-Albères
Palau-del-Vidre
Sorède
St André
St Génis des Fontaines
Villelongue-dels-Monts

Perpignan (voir tableau IRIS/sections ci-dessous)

Section 660108

Compétence de droit commun sur tous secteurs d'activités (sauf activités relevant de la compétence des sections 9 – 10 – 11 et 12) sur les communes suivantes :

Calmeilles

Céret
L'Albère
Le Boulou
Le Perthus
Les Cluses
Maureillas-las-Illas
Oms
Reynès
St Jean-Pla-de-Corts
Taillet
Vivès
Amélie-les-Bains-Palada
Arles-sur-Tech
Corsavy
La Bastide
Montbolo
Montferrer
St Marsal
Taulis

Perpignan (voir tableau IRIS/sections ci-dessous)

Section 660109

- Compétence sur les entreprises du secteur agricole sur la partie sud du département pour les communes suivantes :

66001 L ALBERE
66002 ALENYA
66003 AMELIE LES BAINS PALALDA
66005 ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-DES-ESCALDES
66008 ARGELES SUR MER
66009 ARLES SUR TECH
66011 BAGES
BAILLESTAVY
66015 BANYULS DELS ASPRES
66016 BANYULS SUR MER
66018 LA BASTIDE
66022 BOULE D'AMONT
66023 BOULETERNERE
66024 LE BOULOU
66025 BOURG MADAME
66026 BROUILLA
LA CABANASSE
66028 CABESTANY
66029 CAIXAS
CALMEILLES
66033 CAMELAS
66038 CANOHES
CASEFABRE
CASTEIL
66044 CASTELNOU
66048 CERBERE
66049 CERET
66051 CLARA VILLERACH
LES CLUSES
66052 CODALET
66053 COLLIOURE
66055 CORBERE

66056 CORBERE LES CABANES
66057 CORNEILLA DE CONFLENT
66059 CORNEILLA DEL VERCOL
66060 CORSAVY
COUSTOUGES
DORES
66065 ELNE
66067 ERR
66068 ESCARO
66070 ESPIRA DE CONFLENT
ESTAVAR
66073 ESTOHER
66075 EYNE
FILLOLS
FINESTRET
FONTPEDROUSE
66084 FOURQUES
66085 FUILLA
GLORIANES
66088 ILLE SUR TET
66089 JOCH
LAMANERE
66093 LAROQUE DES ALBERES
66094 LATOUR BAS ELNE
66099 LLAURO
LLO
66101 LLUPIA
66102 MANTET
66103 MARQUIXANES
66104 LOS MASOS
66106 MAUREILLAS LAS ILLAS
66108 MILLAS
MONTALBA-LE-CHATEAU
66112 MONTAURIOL
MONTBOLO
66114 MONTECOT
66115 MONTESQUIEU DES ALBERES
66116 MONTFERRER
MONT LOUIS
NAHUJA
66121 NEFIACH
66123 NYER
66126 OMS
66129 ORTAFFA
66130 OSSEJA
66132 PALAU DE CERDAGNE
66133 PALAU DEL VIDRE
66134 PASSA
66136 PERPIGNAN
66137 LE PERTHUS
PLANES
66144 POLLESTRES
66145 PONTEILLA
PORTE-PUYMORENS
66148 PORT VENDRES
66149 PRADES
66150 PRATS DE MOLLO LA PRESTE
PRUNET-ET-BELPUIG

PUYVALADOR
66155 PY
REAL
66160 REYNES
RIGARDA
66166 SAHORRE
66167 SAILLAGOUSE
66168 ST ANDRE
66170 STE COLOMBE DE LA COMMANDERIE
66171 ST CYPRIEN
66173 ST FELIU D'AMONT
66174 ST FELIU D'AVALL
66175 ST GENIS DES FONTAINES
66177 ST JEAN LASSEILLE
66178 ST JEAN PLA DE CORTS
66179 ST LAURENT DE CERDANS
66181 STE LEOCADIE
ST MARSAL
66185 ST MICHEL DE LLOTES
66186 ST NAZAIRE
66188 ST PIERRE DELS FORCATS
66189 SALEILLES
SAUTO
66194 SERRALONGUE
66195 LE SOLER
66196 SOREDE
66197 SOUANYAS
TAILLET
TARGASSONNE
TAULIS
66204 TAURINYA
66206 LE TECH
66207 TERRATS
66208 THEZA
THUES-ENTRE-VALLS
66210 THUIR
66211 TORDERES
66213 TOULOUGES
66214 TRESSERRE
66217 TROUILLAS
URBANYA
VALCEBOLLERE
VALMANYA
66222 VERNET LES BAINS
66223 VILLEFRANCHE DE CONFLENT
66225 VILLELONGUE DELS MONTS
66226 VILLEMOLAQUE
66227 VILLENEUVE DE LA RAHO
66230 VINCA
66233 VIVES

- Compétence de droit commun sur tous secteurs d'activités sauf activités relevant de la compétence des sections 11 et 12 sur les communes suivantes :

Escarro
Mantet
Nyer
Py
Sahorre
Serdinya
Souanyas
Thuès-entre-Valls
Coustouges
Lamanère
Le Tech
Prats-de-Mollo La Preste
St Laurent-de-Cerdans
Serralongue

Compétence de droit commun sur l'ensemble du département pour les entreprises dites « en réseau » suivant

Pôle Emploi, Orange, La Poste, EDF, ERDF, RTE, GDF-Suez, GRT Gaz et GRDF

Section 660110 :

Compétence sur les entreprises du secteur agricole sur la partie Nord du département pour les communes suivantes :

66004 LES ANGLES
ANSIGNAN
66007 ARBOUSSOLS
AYGUATEBIA-TALAU
66012 BAHO
66014 BAIXAS
66017 LE BARCARES
66019 BELESTA
66020 BOLQUERE
66021 BOMPAS
66030 CALCE
66034 CAMPOME
CAMPOUSSY
66036 CANAVEILLES
66037 CANET EN ROUSSILLON
66039 CARAMANY
66041 CASES DE PENE
66042 CASSAGNES
66045 CATLLAR
66046 CAUDIES DE FENOUILLEDES
66047 CAUDIES DE CONFLENT
66050 CLAIRA
66054 CONAT
66058 CORNEILLA LA RIVIERE
66064 EGAT
66066 ENVEITG
66069 ESPIRA DE L'AGLY
66071 ESTAGEL
66074 EUS

Section 660110 (suite)

FELLUNS
FENOUILLET
66081 FONTRABIOUSE
66082 FORMIGUERES
FOSSE
66090 JUJOLS
66092 LANSAC
66095 LATOUR DE CAROL
66096 LATOUR DE FRANCE
66097 LESQUERDE
66098 LA LLAGONNE
66105 MATEMALE
66107 MAURY
66109 MOLITG LES BAINS
66118 MONTNER
66119 MOSSET
66122 NOHEDES
66124 FONT ROMEU ODEILLO VIA
66125 OLETTE
66127 OPOUL PERILLOS
OREILLA
66138 PEYRESTORTES
PEZILLA DE CONFLENT
66140 PEZILLA LA RIVIERE
66141 PIA
66143 PLANEZES
66146 PORTA
66151 PRATS DE SOURNIA
66152 PRUGNANES
RABOUILLET
RAILLEU
66158 RASIGUERES
66161 RIA SIRACH
66164 RIVESALTES
66165 RODES
ST ARNAC
66172 ST ESTEVE
66176 ST HIPPOLYTE
66180 ST LAURENT DE LA SALANQUE
66182 STE MARIE DE LA MER
66184 ST MARTIN
66187 ST PAUL DE FENOUILLET
66190 SALSES LE CHATEAU
66191 SANSA
66193 SERDINYA
66198 SOURNIA
66201 TARERACH
66205 TAUTAVEL
66212 TORREILLES
66215 TREVILLACH
66216 TRILLA
66218 UR
66224 VILLELONGUE DE LA SALANQUE
66228 VILLENEUVE LA RIVIERE
66231 VINGRAU
VIRA
LE VIVIER

Section 660110 (suite)

Compétence sur les entreprises conchylicoles affiliées à la MSA du département

Compétence de droit commun pour toutes les entreprises du marché Saint-Charles de Perpignan (Grand Saint-Charles)

Compétence de droit commun sur tous secteurs d'activités sauf activités relevant de la compétence des sections 11 et 12 sur les communes suivantes :

Ayguatebia-Talau
Canaveilles
Jujols
Olette
Oreilla
Railleu
Sansa
Ansignan
Caudiès-de-Fenouillèdes
Fenouillet
Fosse
Lesquerde
Maury
Prugnanes
St-Arnac
St-Martin
St Paul-de-Fenouillet
Vira
Arboussols
Campoussy
Felluns
Le Vivier
Pézilla-de-Conflent
Prats-de-Sournia
Rabouillet
Sournia
Tarerach
Trévilach
Trilla
Bélesta
Caramany
Cassagnes
Estagel
Lansac
Latour-de-France
Montner
Planèzes
Rasiguères
Tautavel

Section 660111

- Compétence sur les entreprises employant des salariés enregistrés à l'ENIM (y compris les conchyliculteurs des départements de l'Aude (les conchyliculteurs MSA sont suivis par la section agricole géographiquement compétente de ce département) et des Pyrénées Orientales (les conchyliculteurs MSA sont suivie par la section agricole 660110) ;
- Compétence de droit commun pour toutes les entreprises de manutention portuaire des départements de l'Aude et des Pyrénées Orientales ;
- Compétence géographique tous secteurs d'activité pour toutes les entreprises des communes de Collioure, Port-Vendres, Banyuls et Cerbère.
- Compétence de droit commun pour l'ensemble des établissements de la SNCF du département des Pyrénées Orientales ;

Section 660112

- Compétence sur les entreprises et établissements des secteurs sanitaire et médicosocial et les maisons de retraite relevant notamment des codes NAF suivants :
8610Z, 8710A, 8710B, 8710C, 8720A, 8720B, 8730A, 8790A, 8810B, 8810C, 8891B, 8898B
- Compétence géographique tous secteurs d'activité hors agriculture dans les communes suivantes :

Angoustrine Villeneuve-des-Escalades
Bourg-Madame
Dorres
Egat
Enveitg
Err
Estavar
Eyne
Font-Romeu Odeillo Via
Latour-de-Carol
Llo
Nahuja
Osséja
Palau-de-Cerdagne
Porta
Porté-Puymorens
Saillagouse
Ste-Léocadie
Targassonne
Ur
Valcebollère
Bolquère
Caudiès-de-Confient
Fontpédrouse
Fontrabieuse
Formiguères
La Cabanasse
La Llagonne
Les Angles
Matemale
Mont-Louis
Planès
Puyvalador
Réal
St-Pierre-dels-Forcats
Sauto

Découpage de la ville de Perpignan en quartiers et codes IRIS entre les 8 sections

Section	IRIS	Quartier
660101	101	La Réal
	102	Saint Jacques
	103	Saint Jean
	104	Saint Mathieu
	105	Les remparts
	201	Les platanes 1
	202	Les platanes 2
	701	Kennedy
	801	Champs de Mars
660102	601	La Lunette
	1001	Saint Gaudérique
	1901	Moulin à vent 1
	1902	Moulin à vent 2
	1903	Moulin à vent 3
660103	1401	Haut Vernet 1
660104	2118	Cabestany
	901	Las Cobas 1
	902	Las Cobas 2
	1101	Clos Banet
	1202	Route de Canet
	1203	Mas Vermeil
660105	504	Saint Martin 4
	1801	Université
	2001	Orles Catalunya
	2101	Porte d'Espagne
660106	401	Gare 1
	402	Gare 2
	502	Saint Martin 2
	503	Saint Martin 3
	501	Saint Martin 1
	1601	Saint Assiscle 1
	1602	Saint Assiscle 2
	1603	Saint Assiscle 3
	2201	Saint Charles
660107	301	Clémenceau
	1301	Bas Vernet 1
	1302	Bas Vernet 2
	1303	Bas Vernet 3
	1404	Haut Vernet 4
	1405	Haut Vernet 5
	1406	Haut Vernet 6
660108	1402	Haut Vernet 2
	1403	Haut Vernet 3
	1501	Bas Vernet ouest 1
	1502	Bas Vernet ouest 2
	1503	Bas Vernet ouest 3
	1504	Bas Vernet ouest 4
	1701	Mailloles



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015027-0009

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 27 Janvier 2015

Préfecture de l'Hérault

SYSTEME U - CENTRALE REGIONALE
SUD à VENDARGUES -
REACTUALISATION AU REGIME DE
L'ENREGISTREMENT ET
PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES -
ENTREPOT V6

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-I-121

OBJET : INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SYSTEME U à Vendargues

Prescriptions complémentaires relatives au réaménagement de l'entrepôt

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-I-3032 du 13 novembre 1996 antérieurement délivré à SYSTEME U pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Vendargues,

Vu le dossier de porter à connaissance, déposé le 30 juillet 2014 en Préfecture de l'Hérault, concernant le réaménagement de l'entrepôt et les améliorations de la sécurité,

Vu l'avis exprimé par le SDIS 34,

Vu le rapport n° 2014-277 et les propositions en date du 17/11/2014 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 4 décembre 2014 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu

Vu le projet d'arrêté porté le 05/12/2014 à la connaissance du demandeur

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de porter à connaissance permettent réduire et limiter les inconvénients et dangers initiaux ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	6
CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	7
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	8
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	8
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	8
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	8
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	8
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	9
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	9
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	10
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	10
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	11
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	11
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	11
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	12
CHAPITRE 4.4 AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES.....	14
TITRE 5 - DÉCHETS.....	15
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	15
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	17
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	17
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	17
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	17
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	18
CHAPITRE 7.1 GENERALITES.....	18
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	18
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	20
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	21
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	22
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	24
TITRE 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION.....	26

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SYSTEME U - CENTRALE REGIONALE SUD, dont le siège social est situé Parc Hermès route de Jacou, 34747 VENDARGUES CEDEX, est autorisée sous couvert de l'arrêté préfectoral n°96-I-3032 du 13 novembre 1996 modifié et complété par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VENDARGUES, les installations détaillées dans les articles suivants, sises Route de Jacou - Zone industrielle du Salaison.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°96-I-3032 du 13 novembre 1996 sont annulées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

(1) A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration – S : Servitude d'utilité publique – C : Soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement – NC : Non Classé			
N° rubrique	Nature des activités	Capacité	Régime A, D, E, S, C ⁽¹⁾
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	8 cellules de stockage : Volume : 155 610 m ³	E
2663-2b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³ .	Stockage < 18 000 m ³ de produits plastiques (type mobilier de jardin)	E
1172-3	Dangereux pour l'environnement (A) , très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t	Stockage < à 100 t de produits dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques	DC
1412-2b	Gaz inflammable liquéfié (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	Stockage de 30 tonnes d'aérosols dans la zone grillagée de la zone 0	DC
1432-2b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Stockage de 90m ³ éq. de liquides inflammables dans la zone 7.	DC
2921-b	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW	1 tour aéroréfrigérante de type fermé, Fonctionnement discontinu (mai à oct.) Puissance thermique totale évacuée : 465 kW	DC
1450-2b	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t	Stockage < à 1 t de solides facilement inflammables (allume feu solide...)	D
2925	Accumulateurs (Ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance totale = 59,58 kW	D
2663-1c	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³ .	Stockage < 2 000 m ³ de produits plastiques	D
1611-2	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	Stockage < à 250 t d'acides (acétiques, chlorhydrique,...)	D

(1) A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration – S : Servitude d'utilité publique – C : Soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement – NC : Non Classé

N° rubrique	Nature des activités	Capacité	Régime A, D, E, S, C ⁽¹⁾
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	Stockage > à 200 m ³ de fumier, terreau	D
1520-2 4801-2 (à compter du 1 ^{er} juin 2015)	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	Stockage < à 500 t de charbon de bois	D
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Stockage < à 20 000 m ³ de bois ou matériaux combustibles (mobilier de jardin...)	D
1173	Dangereux pour l'environnement (B) , toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t	Stockage < à 100 t de produits dangereux pour l'environnement –B toxiques pour les organismes aquatiques	NC
1200-2	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) tels que définis à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Stockage < à 2 t de produits combustibles (chlore piscine)	NC
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Stockage < à 1 000 m ³ de bois, cartons ou matériaux combustibles analogues (mobilier de jardin, palettes,...)	NC
1630	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) B. - Emploi ou stockage de lessives de. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	Stockage < à 100 t de soude ou potasse caustique (déboucheurs WC, détergents liquides,...)	NC
1331	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) : II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant : d) Inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, supérieure ou égale à 250 t	Stockage < à 500 t d'engrais solides simples et composés (correspondant aux critères I et II définis à la rubrique 1331 de la nomenclature ICPE)	NC

(1) A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration – S : Servitude d'utilité publique – C : Soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement – NC : Non Classé			
N° rubrique	Nature des activités	Capacité	Régime A, D, E, S, C ⁽¹⁾
	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) :</p> <p>III. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t</p>	<p>Stockage < à 1250 t d'engrais simples et composés solide à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (correspondant aux critères III définis à la rubrique 1331 de la nomenclature ICPE)</p>	NC

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles BB 300 et BB 127 de la commune de Vendargues.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Les activités concernent le stockage de produits dits « bazar », comme des produits de jardinages, de bricolage, de petits mobiliers notamment, conditionnés en unité de vente, de faible capacité et destinés à l'usage domestique tels que vendus en magasin. Aucun process de fabrication, ni de reconditionnement n'a lieu sur le site.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Le seul bâtiment (entrepôt et bureaux), d'une superficie de 39 000 m² pour un volume d'entreposage global de 155 610 m³. Il est composé de :

- 8 cellules de stockage,
- bureaux administratifs et locaux sociaux (en étage),
- 1 local de charge de chariots de manutention,
- un local atelier, un local onduleurs, un local chaufferie nord, local archives, un local source sprinkler, auvent qui abrite la zone déchets, un poste de livraison EDF/GDF.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est celui indiqué dans le document d'urbanisme en vigueur (POS ou PLU).

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois / six mois (cas des installations de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette l'usage futur du site déterminé au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée à la destination de la consommation humaine provient exclusivement du réseau public de distribution d'eau potable.

L'établissement n'utilise pas d'eaux industrielles pour ses activités.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- le cas échéant, les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées sanitaires,
- eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (toiture),
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, parking...).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 Entrepôt V6
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 730985.92 Y : 1851801.11
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	réseau eaux usées
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	station d'épuration de Montpellier MAERA

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 bis Bureau Développement
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 731032.59 Y : 1851891.90
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	réseau eaux usées
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	station d'épuration de Montpellier MAERA

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 ter Bâtiment Hermès
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 731050.80 Y : 1851933.74
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	réseau eaux usées
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	station d'épuration de Montpellier MAERA

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 – Sud Ouest
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 730673.24 Y : 185110.21
Nature des effluents	Eaux pluviales Sud Ouest
Exutoire du rejet	Réseau pluvial
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Réseau pluvial de la zone industrielle

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3 – Sud Est
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 730965.01 Y : 1851785.13
Nature des effluents	Eaux pluviales Sud Est
Exutoire du rejet	Réseau pluvial
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Réseau pluvial de la zone industrielle

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**Article 4.3.6.1. Conception**

Pour le pluvial :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Pour les eaux usées sanitaires :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y

soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, après leur passage par le déshuileur-débourbeur pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence des rejets vers le milieu récepteur : N°2 et 3 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.) :

Paramètre	Valeur maximale ou Concentrations instantanées (mg/l)
Température	< 30 °C
pH	entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
Couleur	modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l
MEST	100
DCO	300
Hydrocarbures totaux	5

Dans le cas de non conformité aux valeurs fixées ci-dessus, ces eaux sont considérées comme des eaux résiduaires et doivent être traitées ou éliminées conformément au titre 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.13. EAUX D'EXTINCTION INCENDIE OU D'INCIDENT

En cas d'incendie ou d'incident, les eaux polluées sont éliminées conformément au titre 5 du présent arrêté. Toutefois, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur si elles respectent les valeurs limites prescrites.

CHAPITRE 4.4 AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

L'exploitant réalise une fois tous les trois ans une campagne de prélèvements sur les rejets aqueux, portant sur les paramètres définis à l'article 4.3.12. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé. Ces contrôles sont effectués suivant les normes en vigueur.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. MESURES PÉRIODIQUES

Les mesures de la situation acoustique seront effectuées tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre sous forme d'état des stocks indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCES

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance par gardiennage ou télésurveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Le bâtiment présente les caractéristiques suivantes :

- poteaux et poutres béton (stabilité au feu 1 heure),
- murs séparatifs coupe feu 2h REI 120 avec des portes et fermetures à commandes manuelles et automatiques coupe feu 2 heures (REI 120),
- murs périphériques en bardage métallique double peau sur mur de soubassement béton (coupe feu 2h) sur 1 m de haut, et portes sectionnelles métalliques,
- toiture bac acier étanchéifié multicouche auto-protégé : incombustible classe MO,
- dallage béton.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.2.2.4. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 7.2.3. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.2.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
 - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
 - d'un réseau de RIA (robinets d'incendie armés), répartis en fonction des dimensions des cellules et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposées,
 - d'appareils d'incendie d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).
 - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur,
- d'un système de détection et d'extinction automatique par sprinklage.

Les besoins en eaux d'extinction incendie du site, calculé selon la règle D9 sont de 360 m³/h pendant deux heures soit 720 m³. Ces besoins sont assurés par 12 Poteaux incendie sur site raccordés sur le réseau de BRL en un point de livraison capable de fournir un débit de 420 m³/h.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes résistantes au feu. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C.

Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

ARTICLE 7.3.3. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION CONTRE LA Foudre

Le site est efficacement protégé contre la foudre dont les prescriptions sont définies à la Section III de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié.

ARTICLE 7.3.4. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

ARTICLE 7.3.5. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection adapté aux risques. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La détection incendie est assurée par le sprinklage.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

L'ensemble de l'entrepôt est sprinklé sous toiture et inter racks, selon les règles R1 de l'APCAD.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Le site dispose d'une rétention structurelle dans la cellule 7 destinée au stockage des liquides inflammables matérialisée par des barrières de rétention asservies au niveau des passages de portes permettant de retenir 50 % de la capacité totale de stockage des liquides inflammables soit 153 m³ de rétention pour 306 m³ de stockage.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement, calculé selon la règle D9A, est de 2 450 m³. Le site dispose, dans la cour camion en pente et imperméabilisée, de deux bassins face aux portes de quais pouvant recueillir 2 510 m³ tout en laissant disponible des zones de cheminement piéton hors d'eau en partie haute de la cour. De plus, le réseau d'évacuation des eaux pluviales disposant de vannes de barrage à fermeture automatique et actionnables manuellement depuis un boîtier de commande, permettent de retenir 30 m³, ce qui porte à 2 540 m³ le volume de rétention du site.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une

entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 8.1.1. INSTALLATION DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les installations du site visées à la rubrique 2925 sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration : cas des installations existantes.

ARTICLE 8.1.2. INSTALLATION DE STOCKAGE DE PRODUITS DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT

Les installations du site visées à la rubrique 1172 sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1172 : Dangereux pour l'environnement, A - Très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances).

ARTICLE 8.1.3. INSTALLATION DE STOCKAGE D'ACIDES

Les installations du site visées à la rubrique 1611 sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 06/09/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1611.

ARTICLE 8.1.4. INSTALLATION DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les installations du site visées à la rubrique 1432 sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) : cas des installations existantes.

ARTICLE 8.1.5. INSTALLATION DE STOCKAGE DE PNEUMATIQUES

Les installations du site visées à la rubrique 2663 sont aménagées et exploitées suivant les dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : cas des installations existantes.
- de l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : cas des installations existantes.

ARTICLE 8.1.6. PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 8.1.7. CARACTERISTIQUES DES STOCKAGES DES PRODUITS A RISQUES

Localisation	Zone 7	Zone 0 (angle Nord-Ouest)	Zone 0
Caractéristiques des produits stockés	Liquides inflammables (combuflam, allume feu liquides, huiles, peinture, déodorants, désodorisants, mastic, colle liquide, eau de toilette, parfums... : rubrique 1432) + produits standards (rubrique 1510)	Gaz inflammables liquéfiés (aérosols, briquets, camping gaz... : rubrique 1412) + produits standards (rubrique 1510)	produits standards (rubrique 1510)
Caractéristiques du stockage	Rack sur 3 niveaux (sol+2), hauteur maximale de stockage de 5 m	Rack sur 5 niveaux (sol+4), hauteur maximale de stockage de 9 m limitée à 5 m pour les gaz inflammables liquéfiés	Rack sur 5 niveaux (sol+4), hauteur maximale de stockage de 9 m
Répartition du stock (emplacements palettes)	300 emplacements palettes (rubrique 1432) 75 emplacements palettes (rubrique 1510)	100 emplacements palettes (rubrique 1412) 8 emplacements palettes (rubrique 1510)	4392 emplacements palettes (rubrique 1510)

ARTICLE 8.1.8. PLAN D'INTERVENTION INCENDIE

Un plan d'intervention contre l'incendie équivalent à un Plan d'Opération Interne simplifié est maintenu à jour en liaison avec le SDIS34. Le personnel formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie est soumis à des exercices périodiques. Un exercice de défense contre l'incendie est régulièrement organisé avec le SDIS.

TITRE 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 9.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 9.1.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Vendargues pendant une durée minimum d'un mois, et publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Vendargues fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Hérault – Bureau de l'Environnement, 34 place des Martyrs de la résistance, 34062 MONTPELLIER Cedex 2 l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SYSTEME U.

ARTICLE 9.1.3. EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Vendargues et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Montpellier, le 27 janvier 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

SIGNE
Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015027-0010

Préfecture de l'Hérault

SYSTEME U - CENTRALE REGIONALE
SUD à VENDARGUES -
REACTUALISATION AU REGIME DE
L'ENREGISTREMENT ET
PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES -
ENTREPOT V6 BIS

ARRETE N° 2015-I-122

OBJET : INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SYSTEME U à Vendargues

Prescriptions complémentaires relatives au réaménagement de l'entrepôt

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V

Vu l'arrêté préfectoral n°93-I-3657 du 23 novembre 1993 antérieurement délivrés à SYSTEME U pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Vendargues,

Vu le récépissé de déclaration n°03-64 du 30 avril 2003 prenant acte du bénéfice des droits acquis sur la rubrique 2925,

Vu le dossier de porter à connaissance, déposé le 18 juillet 2014 en Préfecture de l'Hérault, concernant le réaménagement de l'entrepôt et les améliorations de la sécurité,

Vu l'avis exprimé par le SDIS 34,

Vu le rapport n° 2014-277 et les propositions en date du 17/11/2014 de l'inspection des installations classées

Vu l'avis en date du 4 décembre 2014 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu

Vu le projet d'arrêté porté le 05/12/2014 à la connaissance du demandeur

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de porter à connaissance permettent réduire et limiter les inconvénients et dangers initiaux ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	5
CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	6
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	7
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	7
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	7
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	7
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	7
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	8
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	8
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	9
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	9
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	10
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	10
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	10
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	11
CHAPITRE 4.4 AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES.....	13
TITRE 5 - DÉCHETS.....	14
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	14
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	16
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	16
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	16
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	16
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	17
CHAPITRE 7.1 GENERALITES.....	17
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	17
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	19
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	20
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	22
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	23
TITRE 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION.....	24

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SYSTEME U - CENTRALE REGIONALE SUD, dont le siège social est situé Parc Hermès route de Jacou, 34747 VENDARGUES CEDEX, est autorisée sous couvert de l'arrêté préfectoral n°93-I-3657 du 23 novembre 1993 modifié et complété par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VENDARGUES, les installations détaillées dans les articles suivants, sises Route de la Garenne - Zone industrielle du Salaison.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°93-I-3657 du 23 novembre 1993 sont annulées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

(1) A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration – S : Servitude d'utilité publique – C : Soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement – NC : Non Classé			
N° rubrique	Nature des activités	Capacité	Régime A, D, E, S, C ⁽¹⁾
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	2 cellules de stockage : - cellule 1 (18 825 m ²) - cellule 2 (7 947 m ²) sous-cellule 2a : 848 m ² sous-cellule 2b : 830 m ² Volume : 270 000 m ³	E
1412-2b	Gaz inflammable liquéfié (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	Stockage de 25 tonnes d'aérosols dans la sous-cellule 2a	DC
1432-2b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Stockage de 90m ³ éq. de liquides inflammables dans la sous-cellule 2b.	DC
2255-3	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs (stockage des). Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente est : 1. supérieure ou égale à 50 000 t 2. supérieure ou égale à 500 m ³ 3. supérieure ou égale à 50 m ³	Stockage de 490m ³ d'alcools de bouche dans la zone Nord de la cellule 2 (3 169 m ²).	D
2925	Accumulateurs (Ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	3 locaux de charge des chariots de manutention (n°1 à 3) : Puissance totale = 340 kW	D
1172	Dangereux pour l'environnement (A) , très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t	Stockage < à 20 t de produits dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques	NC
1173	Dangereux pour l'environnement (B) , toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t	Stockage < à 100 t de produits dangereux pour l'environnement -B- toxiques pour les organismes aquatiques	NC
1200-2	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) tels que définis à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Stockage < à 2 t de produits combustibles (chlore piscine)	NC
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ .	Stockage < à 1000 m ³ de produits plastiques (type mobilier de jardin)	NC

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la parcelle BB 333 de la commune de Vendargues.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Les activités concernent le stockage de produits alimentaires, d'hygiène, d'entretien, de parfumerie, comprenant des alcools de bouches, les liquides inflammables et des aérosols notamment, conditionnés en unité de vente, de faible capacité et destinés à l'usage domestique tels que vendus en magasin. Aucun process de fabrication, ni de reconditionnement n'a lieu sur le site.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Le seul bâtiment (entrepôt et bureaux), d'une superficie de 30 500 m², se caractérise par une hauteur sous ferme utile de 9m et une hauteur maximale de 11m (dépassement du mur en toiture) pour un volume d'entreposage global de 270 000 m³. Il est composé de :

- une cellule (1) de stockage de 18 825 m²,
- une cellule (2) de stockage de 9 625 m² comptabilisant deux sous-cellules (2a et 2b) respectivement de 848 et 830 m²,
- bureaux administratifs et locaux sociaux,
- 3 locaux de charge de chariots de manutention,
- un local atelier, un local déchets, un local transformateur, et un local poste de sprinklage.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les documents d'urbanismes en vigueur (PLU / POS).

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée à la destination de la consommation humaine provient exclusivement du réseau public de distribution d'eau potable.

L'établissement n'utilise pas d'eaux industrielles pour ses activités.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- le cas échéant, les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées sanitaires,
- eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (toiture),
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, parking...).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 730309.13 Y : 1851949.17
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	réseau eaux usées
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	station d'épuration de Montpellier MAERA

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 – parking VL
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 730343.86 Y : 1852009.92
Nature des effluents	Eaux pluviales Sud Ouest
Exutoire du rejet	Réseau pluvial
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Réseau pluvial de la zone industrielle

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3 - parking PL côté Est
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 730308.55 Y : 1851935.34
Nature des effluents	Eaux pluviales Nord Est
Exutoire du rejet	Réseau pluvial
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Réseau pluvial de la zone industrielle

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4 - parking PL côté Ouest
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 730046.83 Y : 1852037.95
Nature des effluents	Eaux pluviales Nord Est
Exutoire du rejet	Réseau pluvial
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Réseau pluvial de la zone industrielle

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**Article 4.3.6.1. Conception**

Pour le pluvial :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Pour les eaux usées sanitaires :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée, le cas échéant, par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,

- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, après leur passage par le déshuileur-débourbeur pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence des rejets vers le milieu récepteur : N°2, 3 et 4 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.) :

Paramètre	Valeur maximale ou Concentrations instantanées (mg/l)
Température	< 30 °C
pH	entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
Couleur	modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l
MEST	100
DCO	300
Hydrocarbures totaux	5

Dans le cas de non conformité aux valeurs fixées ci-dessus, ces eaux sont considérées comme des eaux résiduares et doivent être traitées ou éliminées conformément au titre 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.13. EAUX D'EXTINCTION INCENDIE OU D'INCIDENT

En cas d'incendie ou d'incident, les eaux polluées sont éliminées conformément au titre 5 du présent arrêté. Toutefois, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur si elles respectent les valeurs limites prescrites.

CHAPITRE 4.4 AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

L'exploitant réalise une fois tous les trois ans une campagne de prélèvements sur les rejets aqueux, portant sur les paramètres définis à l'article 4.3.12. Les prélèvements et analyses sont réalisées par un laboratoire agréé. Ces contrôles sont effectués suivant les normes en vigueur.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. MESURES PÉRIODIQUES

Les mesures de la situation acoustique seront effectuées tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre sous forme d'état des stocks indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCES

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance, par gardiennage ou télésurveillance, est assurée en permanence.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Le bâtiment présente les caractéristiques suivantes :

- poteaux et poutres béton (stabilité au feu 1 heure),
- murs séparatifs (toutes cellules de stockage) et extérieurs en panneaux de béton cellulaire de type SIPOREX coupe feu 2h (REI 120), le mur séparatif entre la cellule 1 et la cellule 2 dépasse de 1 m en toiture,
- présence de part et d'autre des murs coupe-feu des cellules 2a et 2b en toiture, d'une bande incombustible en aluminium de 5 m de large, et d'un flocage sous couverture pour créer un bande pare-flamme ½ heure de 4 m de large,
- portes et fermetures à commandes manuelles et automatiques coupe feu 2 heures (REI 120),
- toiture bac acier galvanisé couvert d'un isolant et d'un revêtement d'étanchéité : incombustible classe MO,
- dallage béton.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.2.2.4. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 7.2.3. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.2.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
 - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
 - d'un réseau de RIA (robinets d'incendie armés), répartis en fonction des dimensions des cellules et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposées,
 - d'au moins trois appareils d'incendie d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal en simultané de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures (pression dynamique 1 bar) et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).
 - d'au moins deux réserves d'eau de 300 mètres cubes destinées à l'extinction sont accessibles en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueillie l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Chaque réserve dispose de deux prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permettant de fournir un débit de 150m³/h en simultané pour chaque bêche (pression dynamique 1 bar). L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.
 - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur,
- d'un système de détection et d'extinction automatique par sprinklage.

Les besoins en eaux d'extinction incendie du site, calculé selon la règle D9 sont de 480 m³/h pendant deux heures soit 960 m³. Ces besoins sont assurés par:

- 3 Poteaux incendie publics raccordés sur le réseau de VEOLIA capables de fournir un débit simultané après maillage de 180 m³/h,
- deux bêche incendie souple de 300 m³, équipée de prises pompiers ramenées en pied de talus dans la cour camion.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes résistantes au feu. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C.

Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

ARTICLE 7.3.3. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION CONTRE LA Foudre

Le site est efficacement protégé contre la foudre dont les prescriptions sont définies à la Section III de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié.

ARTICLE 7.3.4. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

ARTICLE 7.3.5. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection adapté aux risques. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La détection incendie est assurée par le sprinklage.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

L'ensemble de l'entrepôt est sprinklé sous toiture et inter racks, selon les règles R1 de l'APCAD.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Le site dispose d'une rétention structurelle dans la sous-cellule 2b destinée au stockage des liquides inflammables matérialisée par des barrières de rétention asservies au niveau des passages de portes permettant de retenir 50 % de la capacité totale de stockage des liquides inflammables soit 135m³ de rétention pour 270m³ de stockage.

Le site dispose également d'un système anti-écoulement entre la zone dédiée au stockage d'alcools de bouche et le stockage de produits standards 1510 (au Sud de la cellule 2) : un mur de soubassement séparatif de 60 cm de haut en béton armé et plan incliné est établi au niveau des passages de portes, avec un seuil de 3cm.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement, calculé selon la règle D9A, est de 2 702 m³. Le site dispose, dans la cour camion en pente et imperméabilisée, de quatre bassins respectifs face aux portes de quais pouvant recueillir 2 670 m³ tout en laissant disponible des zones de cheminement piéton hors d'eau en partie haute de la cour. De plus, le réseau d'évacuation des eaux pluviales disposant de vannes de barrage à fermeture automatique et actionnables manuellement depuis un boîtier de commande, permettent de retenir 35 m³, ce qui porte à 2 705 m³ le volume de rétention du site.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 8.1.1. INSTALLATION DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les installations du site visées à la rubrique 2925 sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

ARTICLE 8.1.2. CARACTERISTIQUES DES STOCKAGES DES PRODUITS A RISQUES

Localisation	Cellule 2b	Cellule 2a	Zone « Nord » de la cellule 2
Caractéristiques des produits stockés	Liquides inflammables (combuflam, allume feu liquides, huiles, peinture, déodorants, désodorisants, mastic, colle liquide, eau de toilette, parfums... : rubrique 1432) + produits standards (rubrique 1510)	Gaz inflammables liquifiés (aérosols, briquets, camping gaz... : rubrique 1412) + produits standards (rubrique 1510)	Alcools de bouche (titre > 40°)
Caractéristiques du stockage	Rack sur 5 niveaux (sol+4), hauteur maximale de stockage de 9 m limitée à 5 m pour les liquides inflammables	Rack sur 5 niveaux (sol+4), hauteur maximale de stockage de 9 m limitée à 5 m pour les gaz inflammables liquéfiés	Rack sur 5 niveaux (sol+4), hauteur maximale de stockage de 9 m
Répartition du stock (emplacements palettes)	650 emplacements palettes (rubrique 1432) 730 emplacements palettes (rubrique 1510)	250 emplacements palettes (rubrique 1412) 1105 emplacements palettes (rubrique 1510)	1230 emplacements palettes (rubrique 2255) 1705 emplacements palettes (rubrique 1510)

ARTICLE 8.1.3. PLAN D'INTERVENTION INCENDIE

Un plan d'intervention contre l'incendie équivalent à un plan d'opération interne simplifié est maintenu à jour en liaison avec le SDIS34. Le personnel formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie est soumis à des exercices périodiques. Un exercice de défense contre l'incendie est régulièrement organisé avec le SDIS.

TITRE 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 9.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 9.1.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Vendargues pendant une durée minimum d'un mois, et publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Vendargues fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Hérault – Bureau de l'Environnement, 34 place des Martyrs de la résistance, 34062 MONTPELLIER Cedex 2 l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SYSTEME U.

ARTICLE 9.1.3. EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Vendargues et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Montpellier, le 27 janvier 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

SIGNE
Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2015027-0011

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 27 Janvier 2015

Préfecture de l'Hérault

BLANCHISSERIE INTER HOSPITALIERE
DE L'OUEST HERAULT à BEZIERS -
RECLASSEMENT AU REGIME DE
L'ENREGISTREMENT ET
PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34 064 MONTPELLIER Cedex 2

ARRETE PREFECTORAL N°2015-I-124

OBJET : Installations Classées pour la protection de l'environnement
BLANCHISSERIE INTER HOSPITALIÈRE DE L'OUEST HÉRAULT à Béziers
Prescriptions complémentaires

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-1-1231 en date du 14 mai 2009 autorisant le Syndicat Inter Hospitalier de l'Ouest Hérault à exploiter une blanchisserie et une installation de combustion sur le territoire de la commune de Béziers à l'adresse, 2 rue Valentin Haüy BP 740 à Béziers Cedex (34525),

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu le courrier en date du 7 août 2012, de l'exploitant demandant la révision des valeurs limites des concentrations des paramètres de suivi des effluents aqueux et des fréquences imposées pour l'autosurveillance,

Vu l'avis exprimé par le SDIS 34,

Vu le rapport n° 2014-249 et les propositions en date du 7 novembre 2014 de l'inspection des installations classées

Vu l'avis en date du 4 décembre 2014 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu

Vu le projet d'arrêté porté le 05/12/2014 à la connaissance du demandeur

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de porter à connaissance permettent réduire et limiter les inconvénients et dangers initiaux ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Liste des articles

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.5 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	5
CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	5
TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	6
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	6
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	6
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	6
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	6
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	6
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	7
TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	8
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	8
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	9
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	10
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	10
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	10
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	11
TITRE 5- DÉCHETS.....	15
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	15
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	17
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	17
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	17
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	17
TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	18
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	18
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	18
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	18
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	22
CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	24
CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	25
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	27
TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	28
CHAPITRE 8.1 ADMISSION DES PRODUITS À NETTOYER.....	28
TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	29
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	29
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	29
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	31
TITRE 10- ÉCHÉANCES.....	31
TITRE 11- AUTRES DISPOSITIONS.....	31
CHAPITRE 11.1 CONTRÔLES ET INSPECTION DES INSTALLATIONS.....	31
TITRE 12- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION.....	32
- ANNEXES -.....	33

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le groupement de coopération sanitaire **BLANCHISSERIE INTER HOSPITALIÈRE DE L'OUEST HÉRAULT** dont le siège social est situé 2 rue Valentin Haüy BP 740 à Béziers Cedex (34525) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BEZIERS (34525) 2 rue Valentin Haüy BP 740, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2009-1-1231 en date du 14 mai 2009 sont annulées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS,A, E,DC, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
2340	1	E	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 La capacité de lavage de linge étant : 1. supérieure à 5 t/j	Matériel de lavage	5 t/j	12 t/j
2910	A-2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2 chaudières	> 2 MW et < 20 MW	2,73 MW
1185	2.a	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	^A 1 centrale de traitement d'une puissance de 176 kW avec un équipement climatique comprenant 60 kg de fluide frigorigène	≥ 300 kg	60 kg

A : Autorisation, D : Déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement NC : non classé

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Béziers	ZC1 n°20 bis section HX 230

Les installations citées à l'article 1.2.3. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

La blanchisserie comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisée de la façon suivante :

- 1 zone de triage du linge après réception,
- 1 zone de stockage du linge trié,
- 2 tunnels de lavage,
- 2 laveuses-essoreuses,
- 1 centrale de produits lessiviels,
- 1 zone de finition du linge : 3 séchoirs-démêloirs, 2 engageuses « plat », 2 repasseuses « plat », 2 plieuses « plat », 2 automates de pliage horizontal linge « plat », 1 tunnel de finition linge « en forme », 2 automates de pliage linge « en forme », 2 séchoirs rotatifs
- 1 zone de stockage du linge propre en racks,
- 1 tunnel spécifique pour le lavage et la désinfection des chariots,
- 1 poste de détente (gaz naturel) desservant l'hôpital et la blanchisserie,
- 1 poste de transformation électrique desservant en partie la blanchisserie,
- 2 installations de combustion : 1 pour la production de vapeur nécessaire au fonctionnement des appareils de la blanchisserie et 1 pour le chauffage central,
- 1 système de pré-traitement des effluents industriels : contrôle et ajustement du pH, fosse de décantation,
- 1 unité centrale de climatisation.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 1.4.2. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.3. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.4. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.5. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.4.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.4.7. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lors de la cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site en état conformément à l'article L 512-17 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte pour la remise en état du site sera défini conformément à l'application des articles R 512-75 à R 512-79.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.5 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Béziers) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

- L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :
- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
 - la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
 - prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments..

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'ensemble du site et de ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, plantations en bordure du site, etc..). Les émissaires de rejet et leur périphérie doivent faire l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Lorsque les travaux d'entretien ne portent que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ..., sont prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour satisfaire à l'esthétique du site.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers complémentaires,
- les plans tenus à jour, en particulier les plans d'implantations des réseaux, des équipements de traitements des effluents, des points de contrôle et de mesures, le plan de localisation des risques avec justificatif de l'adéquation des équipements,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.1.1. Cas particulier des installations de réfrigération

L'exploitant doit faire procéder par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R.543-106 et R.543-107 du code de l'environnement, au moins une fois par an ainsi que lors de la mise en service et lors de modifications importantes de leurs équipements, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes, conformément à l'arrêté du 12 janvier 2000 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

A l'exception des opérations nécessaires à la sécurité ou à la sûreté de fonctionnement des équipements des installations de réfrigération, est interdite toute opération de dégazage à l'atmosphère de fluide frigorigène (HFC).

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les pièces attestant que ce contrôle et les interventions nécessaires ont été réalisées.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Chaufferie (blanchisserie)	2730 kW	Gaz naturel

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	9	0,6	248	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), et à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1
Concentration en O ₂ de référence	3 %
Poussières	5
SO ₂	35
NO _x en équivalent NO ₂	150

Les dispositions du Code de l'Environnement – LIVRE II "Milieux Physiques" – TITRE II "Air et Atmosphère" - paragraphe 1 – articles R.224-21 à R.224-26 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 50 MW sont applicables aux chaudières fonctionnant au gaz naturel. L'exploitant s'assure de ce que le rendement caractéristique de la chaudière soit de 84%.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le site est alimenté par raccordement au réseau communal d'eau potable de la ville de Béziers. L'eau provient du puits de Carlet sis route de Murviel à Béziers.

L'eau est utilisée pour :

- les appoints d'eau nécessaires pour les installations techniques (production de chaleur et de vapeur...),
- le lavage du linge,
- les sanitaires (public et personnel).

La consommation annuelle en eau potable de l'établissement à partir du réseau public d'alimentation en eau est de l'ordre de 28000 m³/an.

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
				Horaire	Journalier
Réseau public	Réseau communal d'eau potable de la ville de Béziers	-	-	-	112 m ³ /j

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Cinq disconnecteurs sont installés : arrivée générale, poteau incendie, bêche à sel, remplissage de la chaudière et alimentation en produits lessiviels.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à ces dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Tous les ouvrages de collecte et de traitement sont dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation au moins décennale.

Un compteur est installé sur chaque poste (tunnel de lavage et machines à laver) afin de quantifier la répartition de la consommation en eau.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les différents points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqué ci-dessus.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Par les réseaux canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (ruissellement des toitures),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (parkings, aires de circulation),
- les eaux vannes domestiques (sanitaires publics et du personnel),
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les effluents industriels : eaux de purges des installations techniques et eaux lessiviellées de la blanchisserie.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.2.1. Collecte et équipements des ouvrages de traitement des eaux pluviales

Les eaux pluviales (toitures et surfaces étanchées) sont collectées sur l'ensemble du site et rejoignent le réseau général des eaux pluviales de la ville de Béziers.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur les voies de circulation, aires de stationnement et autres aires imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des sols, ces eaux doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ou de neutraliser ces produits (décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures).

Article 4.3.2.2. Collecte des eaux d'extinction incendie

Des dispositifs actionnables manuellement lors du déclenchement de l'alarme incendie permettent d'isoler d'une part le réseau pluvial du site du réseau pluvial extérieur, d'autre part, le réseau d'eaux industrielles internes (fosse) du réseau communal d'assainissement de la ville de Béziers.

Article 4.3.2.3. Collecte et équipements des ouvrages de traitement des eaux industrielles

Les eaux issues des purges des installations de production de chaleur et de vapeur sont rejetées directement dans le réseau communal d'assainissement de la ville de Béziers.

Un système de pré-traitement est présent sur le site pour les eaux lessiviées : dégrillage, dessablage, dégraissage, rectification du pH, homogénéisation. Ces eaux lessiviées sont déversées dans le réseau communal d'assainissement qui est raccordé à la station d'épuration collective de Béziers.

Article 4.3.2.4. Collecte et ouvrages de traitement des eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires sont raccordés au réseau communal d'assainissement, dans le respect des prescriptions du règlement édicté par le gestionnaire de ce réseau (article L.1331-10 du Code de la santé publique).

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Le bac dégraisseur dans lequel transite les eaux industrielles de la blanchisserie est entretenu et nettoyé 2 fois/an au minimum.

Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont entretenus et nettoyés 2 fois/an au minimum.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1	N°2	N°3
Nature des effluents	Eaux résiduaires	Eaux domestiques	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (parkings, aires de circulation)
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées	Réseau eaux usées	Réseau communal d'eaux pluviales
Traitement avant rejet	Dégrillage, dessablage, dégraissage, rectification du pH et homogénéisation	-	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration collective à Béziers	Station d'épuration collective à Béziers	Réseau communal d'eaux pluviales
Conditions de raccordement	Arrêté d'autorisation et convention de raccordement des eaux usées	Arrêté d'autorisation et convention de raccordement des eaux usées	-

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Article 4.3.6.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les eaux pluviales doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LA STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE DE BEZIERS

Article 4.3.9.1. Rejets dans la station d'épuration collective de Béziers

Tout rejet canalisé dans le réseau d'égout communal ne peut être admis qu'en accord avec la Mairie de Béziers et la Société fermière chargée de l'exploitation du réseau de la station d'épuration communale.

Cet accord doit faire l'objet d'une autorisation de rejet et d'une convention signée par les trois parties et définissant les conditions de rejet, en quantité et qualité des eaux industrielles de l'établissement, au besoin après un traitement préalable.

Un exemplaire de la convention est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant doit s'assurer du bon traitement de ses effluents par la station d'épuration communale et du rendement d'épuration obtenu. Les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à la station d'épuration sont fixées par l'autorisation de déversement dans le réseau public, auxquelles sont ajoutées les valeurs limites en hydrocarbures totaux et en composés organiques halogénés (AOX ou EOX) suivantes :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Débit de référence	Moyen journalier : 78 m³/j ; Maximal journalier : 100 m³/j ; Trimestriel maximum : 6000 m³	
Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1	0,1
Hydrocarbures totaux	10	1

ARTICLE 4.3.10. SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU

Considérant l'objectif de suppression des substances dangereuses prioritaires fixé par le SDAGE 2010-2015 « Bassin Rhône-Méditerranée » au 31/12/2021, l'exploitant doit prendre toutes les mesures appropriées afin de les supprimer de ses rejets d'effluents industriels.

Les substances dangereuses prioritaires sont : benzo(a)pyrène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(ghi)pérylène, indéno(1,2,3-cd)pyrène, chloroalcanes.

L'exploitant doit transmettre, avant le 30 juin 2021, le bilan des actions prévues et/ou mises en œuvre.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques (eaux sanitaires, eaux vannes) sont traitées et évacuées dans le réseau d'assainissement communal dans le respect des prescriptions du règlement édicté par le gestionnaire du réseau (article L.1331-10 du Code de la santé publique).

ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de 4200 m² environ.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MEST	35
DCO	125
Hydrocarbures totaux	10

L'exploitant réalise une fois tous les trois ans une campagne de prélèvements sur les rejets aqueux, portant sur les paramètres définis à l'article 4.3.12. Les prélèvements et analyses sont réalisées par un laboratoire agréé. Ces contrôles sont effectués suivant les normes en vigueur.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les diverses catégories de déchets collectées sont valorisées ou éliminées dans des filières spécifiques autorisées à recevoir ces déchets. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, carton, verre, textile, plastique, caoutchouc, déchets de restauration...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants, peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage (palettes usées, bidons plastiques...) sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes. Dans le cas de reprise de déchets d'emballage par un tiers, un contrat doit être établi avec le reprenneur.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou polluants sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Article 5.1.2.1. Déchets industriels spéciaux

Chacun de ces déchets classés dangereux est évacué par une entreprise spécialisée et disposant des agréments nécessaires pour le traitement et/ou l'élimination du déchet. L'exploitant doit être en mesure de justifier à l'inspection des installations classées, leur élimination, dans des filières spécifiques autorisées à recevoir ces déchets. Les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 5 ans.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés dans des récipients étanches (réservoirs, fûts, bennes,..) sur des aires étanches (cuvettes de rétention...) et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Chaque emplacement de stockage des déchets est clairement identifié.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Toutes précautions sont prises pour que les déchets ne soient stockés en vrac dans les bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur les aires affectées à cet effet. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

En particulier, les machines laveuses, essoreuses, ventilateurs, seront installés sur des semelles amortisseuses de vibrations, semelles elles-mêmes fixées sur des socles antivibratiles qui ne seront pas reliés aux murs ou cloisons de l'immeuble occupé par des tiers ou du bâtiment contigu.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières. En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, les canalisations aériennes ou souterraines, les stockages ou leurs annexes.

Des aires de stationnement doivent être aménagées en nombre suffisant pour accueillir sur le site, les véhicules assurant l'approvisionnement en matières premières ainsi que l'évacuation des produits et déchets.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Afin de faciliter l'intervention des Services d'Incendie et de Secours, les voies de circulation et d'accès des véhicules de secours auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur minimale de la bande de roulement (bandes réservées au stationnement exclues) : 3 mètres ;
- résistance au poinçonnement : 80 Newtons/cm² sur une surface maximale de 0,2 m² ;
- rayon intérieur des tournants : R = 11 mètres minimum ;
- sur-largeur extérieure : S = 15/R dans les tournants de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 m de hauteur.

L'installation est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Afin de permettre en cas de sinistre, un accès rapide pour permettre l'intervention des Services d'Incendie et de Secours, les voies intérieures d'accès aux bâtiments, doivent être maintenues dégagées en permanence sur le demi-périmètre au moins de chaque bâtiment. Le stationnement prolongé de véhicules y sera interdit par panneau réglementaire et rappelé par une consigne affichée dans les locaux du personnel. Ces voies de circulation sont matérialisées au sol.

ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

L'ensemble des locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

A l'intérieur de la blanchisserie, du local lessiviel, de la chaufferie et du local transformateur, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

L'exploitant doit tenir à la disposition du service d'inspection tous les éléments et justificatifs (étude ingénierie de stabilité des structures au feu...) relatif aux caractéristiques et au comportement des structures et équipements sur les critères EUROCLASSES ainsi que sur les équipements de lutte contre l'incendie (étude incendie...).

Article 7.3.2.1. Local lessiviel

Le local lessiviel doit présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers REI120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes et fermetures résistantes au feu et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) lorsqu'elles donnent vers l'intérieur.

Article 7.3.2.2. Installations de réfrigération fonctionnant avec des fluides frigorigènes non toxiques et non inflammables

Les groupes de production de froid fonctionnant avec des fluides frigorigènes non toxiques et non inflammables sont installés sur le toit des locaux techniques de la blanchisserie.

Ces installations ne sont pas accessibles au public.

Article 7.3.2.3. Dispositifs de désenfumage

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs correctement dimensionnés permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs incluent des exutoires à commande automatique et manuelle.

Les commandes d'ouverture manuelle sont facilement accessibles et placées à proximité des accès ou issues du bâtiment ou de chacune des zones d'activités. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Concernant le local chaudière, les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les zones de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, zone par zone, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet d'optique sont interdits.

Article 7.3.2.4. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'ensemble des locaux d'exploitation doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Article 7.3.2.5. Canalisations de transport des fluides

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Elles sont repérées par des couleurs normalisées.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux (gaz,...) à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Article 7.3.2.6. Choix des matériaux

Les matériaux utilisés sont adaptés aux risques encourus par les produits mis en œuvre dans les installations, aux risques de corrosions due aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air, et aux risques liés aux conditions d'utilisations extrêmes (températures, pression, contraintes mécaniques..).

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.3.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Dans les zones définies sous la responsabilité de l'exploitant où peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon accidentelle, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.3.2. Protection contre les courants de circulation

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et les courants vagabonds. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Les masses métalliques (réservoirs, canalisations...), contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques, en raison de la nature explosive ou inflammable des produits, sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 7.3.3.3. Entretien et contrôle

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant doit remédier à toute défécuosité relevée, dans les plus brefs délais et conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.4. CHAUDIÈRE AU GAZ NATUREL

Article 7.3.4.1. Implantation

La chaudière est implantée de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Elle est suffisamment éloignée de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui l'abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes :

- a. 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- b. 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Article 7.3.4.2. Comportement au feu du local

Toute chaufferie présente sur le site est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de classe REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Article 7.3.4.3. Alimentation en gaz naturel

Les réseaux d'alimentation en gaz naturel doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion.

Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables, sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Article 7.3.4.4. Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 7.3.4.5. Équipements de la chaudière

L'exploitant doit disposer des appareils de contrôle de ses chaudières suivants et en état de bon fonctionnement :

- 1° Un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière ;
- 2° Un analyseur portatif des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène, pour une chaudière d'une puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 10 MW, automatique dans les autres cas ;
- 3° Un appareil manuel de mesure de l'indice de noircissement, pour une chaudière d'une puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 10 MW, en continu dans les autres cas. N'est pas concerné par cette disposition si la chaudière utilise uniquement des combustibles gazeux ;
- 4° Un déprimomètre indicateur pour une chaudière de puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 2 MW, enregistreur dans les autres cas. N'est pas concerné par cette disposition si le foyer de la chaudière est en surpression ;
- 5° Un indicateur permettant d'estimer l'allure de fonctionnement, pour une chaudière dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 2 MW, un indicateur du débit de combustible ou de fluide caloporteur dans les autres cas ;
- 6° Un enregistreur de pression de vapeur, pour une chaudière de puissance nominale supérieure à 2 MW ;
- 7° Un indicateur de température du fluide caloporteur, pour une chaudière d'une puissance nominale comprise entre 400 kW et 2 MW, enregistreur dans les autres cas.

Lorsque qu'une chaudière fonctionne uniquement en secours, l'exploitant n'est tenu de disposer que d'un indicateur de la température des gaz de combustion en sortie de chaudière et d'un analyseur de gaz de combustion.

Article 7.3.4.6. Autres chauffages

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

Article 7.3.4.7. Documents

Pour toute chaudière ou ensemble de chaudières, l'exploitant tient à jour un livret de chaufferie.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires intègrent notamment la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la

suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

ARTICLE 7.4.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.3. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.4. ÉQUIPEMENTS À PRESSION

La sécurité des appareils, canalisations et organes de sûreté fonctionnant sous pression intérieure est étudié en fonction de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.6.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux sur la chaudière, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations (réception des travaux) et l'évacuation du matériel de chantier doivent être effectuées par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure. La disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 7.4.6.2. Maintenance des installations de réfrigération/compression

Lorsqu'il est nécessaire, lors de leur installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de leur mise au rebut, de vidanger les appareils qui utilisent comme fluides frigorigènes les substances mentionnées à l'annexe du décret n° 92-1271 du 07 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire, doit, en outre, être intégrale et réalisée par un opérateur agréé. Les fluides ainsi collectés, qui ne peuvent être ni réintroduits dans les mêmes appareils après avoir été, le cas échéant, filtrés sur place, ni retraités pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisés, sont détruits.

Il est établi, pour chaque opération effectuée sur ces équipements, une fiche d'intervention. Cette fiche indique la date et la nature de l'intervention dont ils font l'objet, la nature et le volume du fluide récupéré ainsi que le volume du fluide éventuellement réintroduit. Elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant des appareils et est conservée par cet exploitant pendant une durée de 3 ans.

CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.5.1. LISTE DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.5.3. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

L'exploitant réalise régulièrement une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre régulièrement mis à jour dans lequel sont consignées :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 7.5.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- la surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détecteurs incendie :

Le dispositif de détection automatique incendie mis en place dans la blanchisserie doit, en permanence, être maintenu conforme au standard retenu par l'exploitant dans son dossier d'autorisation ou à un standard assurant le fonctionnement effectif des détecteurs. L'exploitant s'assurera en permanence de la compatibilité des produits stockés avec ce type d'installation et du respect des conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

L'exploitant tient à la disposition du service d'inspection les éléments justifiant les caractéristiques, le type, le nombre et l'implantation des détecteurs installés (étude incendie...).

A minima, chaque zone à risque (incendie ,explosion ..) identifiée et nécessitant la présence d'une détection doit être munie de deux détecteurs.

Détecteurs gaz :

Les séchoirs gaz sont équipés d'un dispositif d'aspersion automatique (minimum 1 tête).

Ces installations sont conçues, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur.

Ces détecteurs sont associés, par zonage, à des tableaux de signalisation collectifs, des déclencheurs manuels, des diffuseurs sonores, 1 télétransmetteur.

Le déclenchement d'un détecteur et/ou la mise en défaut d'un détecteur se traduit par le report d'alarme située au poste de surveillance / commandement sécurité.

Dans le local chaudière, un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. SUBSTANCES CONTENUES DANS LES INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION / COMPRESSION

L'exploitant doit s'assurer du bon entretien de ses équipements de réfrigération qui utilisent comme fluides frigorigènes les substances mentionnées à l'annexe du décret n° 92-1271 du 07 décembre 1992. Un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes doit être réalisé au moins une fois par an et lors de modifications importantes de ces équipements par une entreprise agréée.

ARTICLE 7.6.4. RÉTENTIONS

Article 7.6.4.1. Volume de rétention

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Article 7.6.4.2. Conception des capacités de rétention

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.6.4.3. Rétention en cas d'incendie

Toutes mesures seront prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols et des eaux.

ARTICLE 7.6.5. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.6. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.7. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.8. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.9. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Etablissements Répertoriés établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 2 poteaux incendie (60 m³/h) de diamètre minimum 100 mm conformes aux normes NF S61-213 (poteaux incendie pour les spécifications techniques et à la norme NF S 62-200 pour les règles d'implantation. Ils doivent être munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours et situés à moins de 200 m des limites de propriété de la blanchisserie. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
- 1 bac à sable de 100 l
- extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis, à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, situés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Elles sont rédigées de manière compréhensible par tout le personnel, afin que les agents désignés soit aptes à prendre les dispositions nécessaires.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses (fermeture des vannes des bassins de confinement des eaux incendie...) et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ADMISSION DES PRODUITS À NETTOYER

ARTICLE 8.1.1. CONDITIONS D'ADMISSION DES PRODUITS (LINGES, TEXTILES...) À NETTOYER

Les produits (linges, textiles...) destinés à être nettoyés ne peuvent être admis dans l'établissement que dans la mesure où leur usage est connu et identifié. L'exploitant doit pouvoir identifier, le cas échéant, le (ou les) client(s) de chacun des produits admis dans l'établissement.

Avant d'admettre un nouveau type de produit pour nettoyage dans son installation, l'exploitant doit s'assurer d'obtenir toute information préalable et pertinente lui permettant de caractériser le ou les éléments polluants (salissures ...) identifiés, accompagnée d'éventuelles analyses le cas échéant.

L'exploitant, au vu de ces informations préalables, conclut à l'acceptation ou au refus du ou des produits identifiés.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre de refus d'admission dans lequel il consigne toutes les informations disponibles sur la quantité, la qualité, la nature et la provenance des produits non admis et précise les raisons du refus.

Ces éléments sont conservés pendant une durée minimale de trois ans et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8.1.2. AUTRES CONTRÔLES

Les modalités définies dans le présent chapitre peuvent être révisées par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise ou sur présentation motivée de l'exploitant.

Des analyses et des contrôles supplémentaires ou occasionnels, portant tant sur les produits admis ou admissibles que sur les déchets générés, peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées. Ces analyses peuvent porter soit sur un seul élément, soit sur plusieurs éléments.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Article 9.2.1.1.1. Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet N°1

Paramètre	Fréquence	Organisme agréé par le ministère de l'Environnement	Méthodes d'analyses
Débit	3 ans	oui	méthodes normalisées en vigueur
O ₂	3 ans	oui	méthodes normalisées en vigueur
Poussières	3 ans	oui	méthodes normalisées en vigueur
SO ₂	3 ans	oui	méthodes normalisées en vigueur
NO _x	3 ans	oui	méthodes normalisées en vigueur

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Dans ce cadre, l'exploitant est notamment tenu de calculer au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique de chacune des chaudières dont il a la charge, selon les modalités définies dans les articles R.224-21 à R.224-26 mentionné précédemment.

En application des dispositions du Code de l'Environnement – LIVRE II "Milieux Physiques" – TITRE II "Air et Atmosphère" - paragraphe 2 "Contrôles périodiques" – articles R.224-31 à R.224-41, l'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement, un contrôle périodique sur chacune des chaudières dont il a la charge et visées à l'article 3.2.2 du présent arrêté.

Ce contrôle périodique comporte à minima les points suivants :

- le calcul du rendement caractéristique des chaudières et le contrôle de la conformité de ce rendement avec les dispositions du paragraphe 1er de la sous-section 1 "Installations fixes d'incinération, de combustion ou de chauffage" du Code de l'Environnement – LIVRE II "Milieux Physiques" – TITRE II "Air et Atmosphère" ;
- le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle prévus par le paragraphe 1er de la sous-section 1 "Installations fixes d'incinération, de combustion ou de chauffage" du Code de l'Environnement – LIVRE II "Milieux Physiques" – TITRE II "Air et Atmosphère" ;
- la vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique ;
- la vérification de la qualité de la combustion et du bon fonctionnement des chaudières composant l'installation thermique ;

- la vérification de la tenue du livret de chaufferie prévu par l'article R. 224-29 du paragraphe 1er de la sous-section 1 "Installations fixes d'incinération, de combustion ou de chauffage" du Code de l'Environnement – LIVRE II "Milieux Physiques" – TITRE II "Air et Atmosphère".

Ces contrôles périodiques sont effectués à la diligence et aux frais de l'exploitant de l'installation thermique.

Des mesures et des contrôles supplémentaires pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspection des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	Prélèvements et analyses par laboratoire agréé
	<i>Périodicité de la mesure</i>	<i>Périodicité de la mesure</i>
Eaux résiduaires : N°1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)		
Débit	journalière	annuelle
Température	continue	annuelle
pH	continue	annuelle
MES	semestrielle	annuelle
DCO	semestrielle	annuelle
DBO ₅	semestrielle	annuelle
Azote global	semestrielle	annuelle
Phosphore global	semestrielle	annuelle
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	semestrielle	annuelle
Hydrocarbures totaux	semestrielle	annuelle

Pour les paramètres des eaux résiduaires, dont les mesures sont faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration, tous les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.2.2. Déclaration des résultats de surveillance des rejets

Les résultats des mesures devront être saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet lorsque celui-ci sera rendu opérationnel. Entre temps une transmission semestrielle à l'inspection des installations classées par voie électronique sera effectuée.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.3.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.4.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié et indépendant dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementées les plus sensibles. D'autres contrôles pourront être demandées par l'inspection des installations classées. Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2. notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque année calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé annuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.3. doivent être conservés 10 ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.4. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 - ÉCHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
Article 4.3.10.	Bilan des actions prévues et/ou mises en œuvre pour supprimer les substances dangereuses prioritaires	30 juin 2021

TITRE 11 – AUTRES DISPOSITIONS

CHAPITRE 11.1 CONTRÔLES ET INSPECTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 11.1.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

ARTICLE 11.1.2. CONTRÔLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et des analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11.1.3. ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

TITRE 12 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 12.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déferé auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 12.1.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Béziers pendant une durée minimum d'un mois, et publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Béziers fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Hérault – Bureau de l'Environnement, 34 place des Martyrs de la résistance, 34062 MONTPELLIER Cedex 2 l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la BLANCHISSERIE INTER HOSPITALIÈRE DE L'OUEST HÉRAULT.

ARTICLE 12.1.3. EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Béziers et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Montpellier, le 27 janvier 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

SIGNE

Olivier JACOB

– ANNEXES –





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015030-0005

**signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

le 30 Janvier 2015

Préfecture de l'Hérault

Autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée "duo des cabanes de l'Or"

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
POLE EPREUVES SPORTIVES
Réf : 2014/1525 /FB

**Arrêté n° 2015/01/134 du 30 janvier 2015
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
« Duo des cabanes de l'Or »**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par l'association « Cap Melgueil », en vue d'organiser le **8 février 2015**, une épreuve de course pédestre en duo dénommée « **Duo des cabanes de l'Or** »;
- VU l'avis du Maire de Mauguio et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'avis du Comité Départemental des Courses Hors Stade;
- VU l'étude d'incidence NATURA 2000 réalisée par le pétitionnaire ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie d'assurance MAAF;
- VU les avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le président de l'association « Cap Melgueil », est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **8 février 2015**, une épreuve de course pédestre en duo dénommée « **Duo des Cabanes de l'Or** »

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 :Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder les pelotons de tête de chaque course d'une voiture pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un VTT-balais signalera le passage du dernier concurrent sur chaque course. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 :Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 :La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin et de deux ambulances agréées** disponibles à tout moment, conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Philippe JEANJEAN (Tel. 06 85 01 33 83) est désigné en tant que responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant **06 85 01 33 83**. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le « Responsable des secours » contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique. Une déclaration d'accident devra être faite auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (ddcs-secretariat-direction@herault.com)

ARTICLE 6 :Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits** :

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :
 - sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
 - sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 10 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 11 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

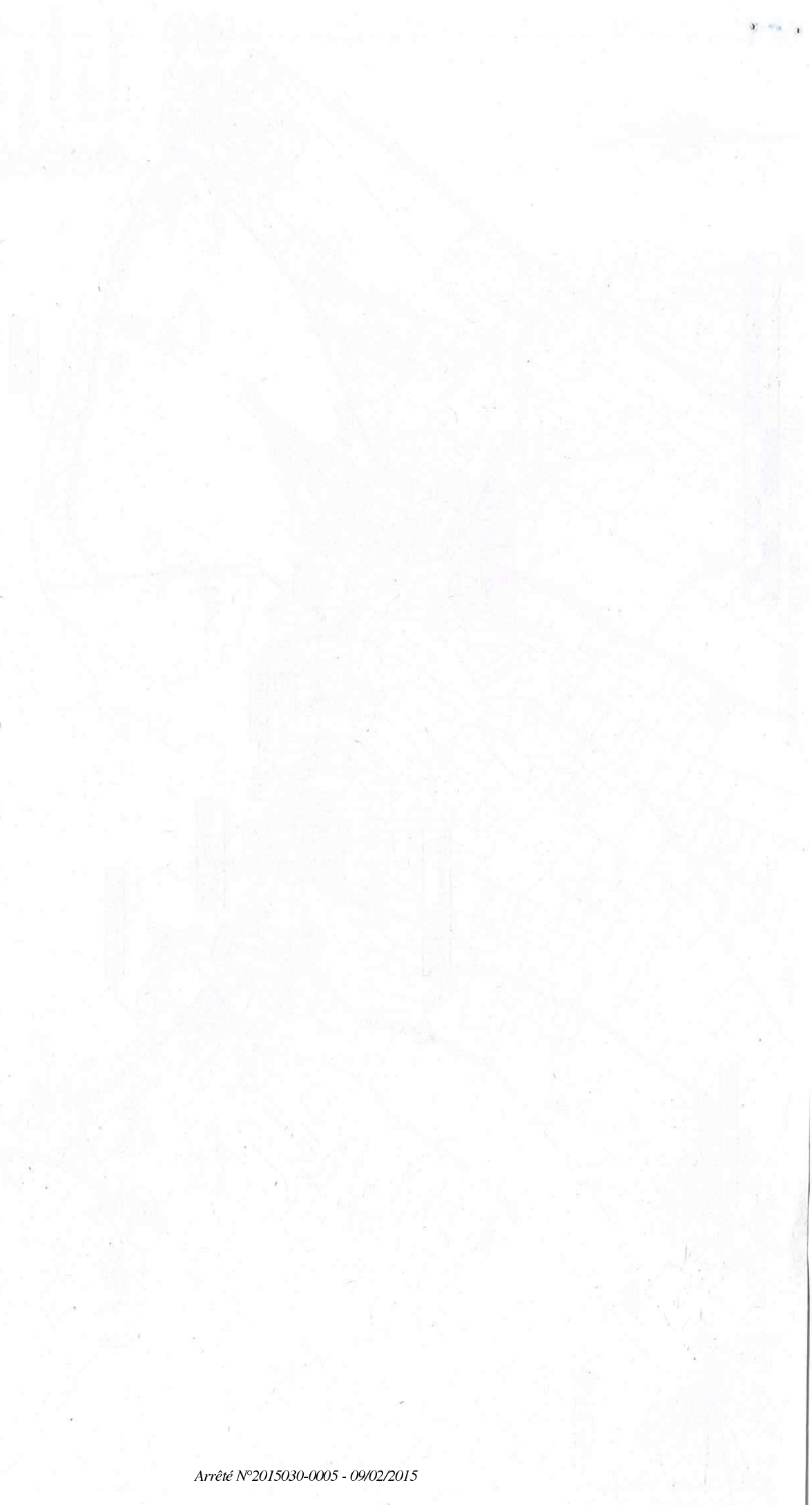
**Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

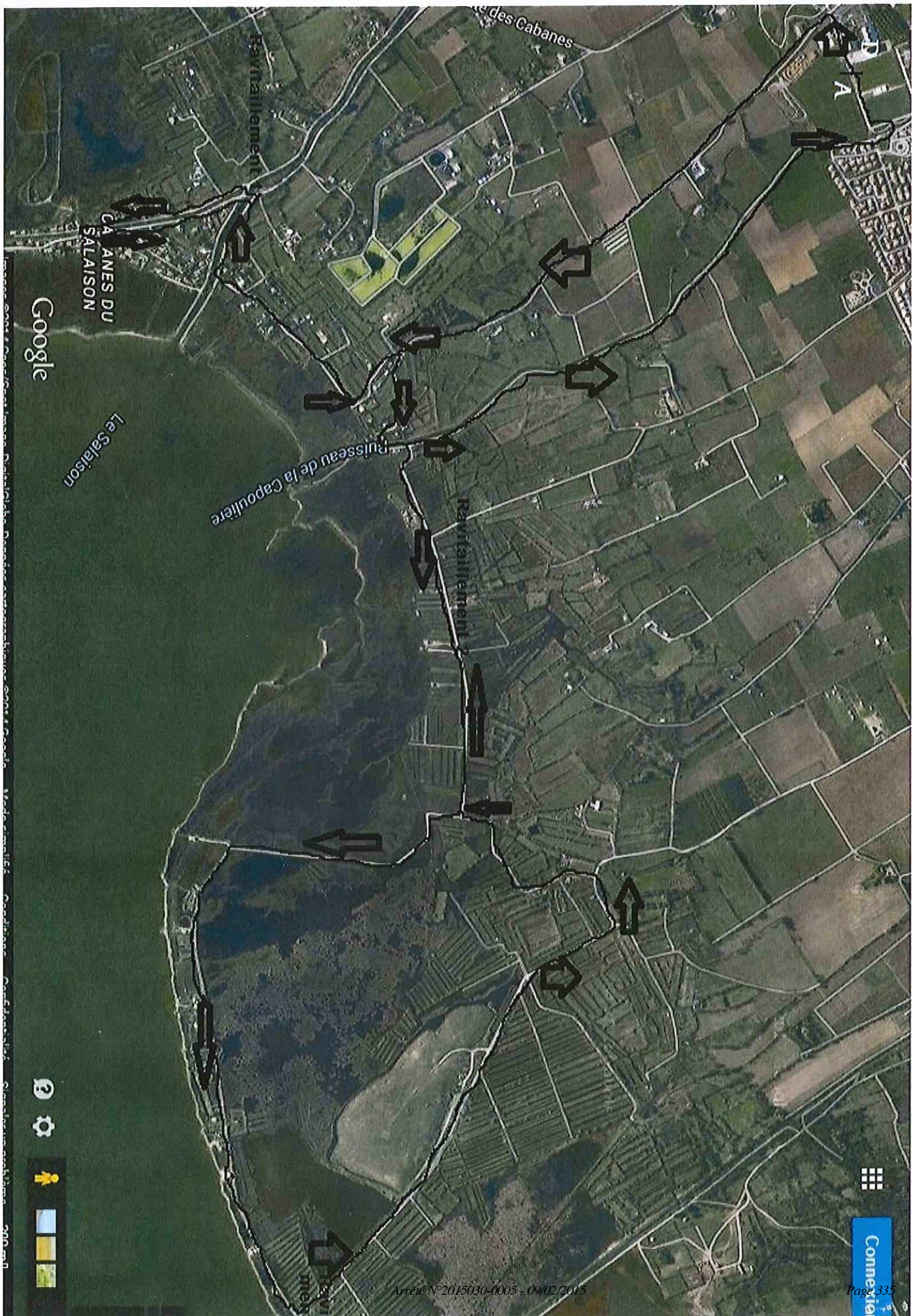
signé

Frédéric LOISEAU

Содержание
1. Общие сведения
2. Технические характеристики
3. Требования к монтажу
4. Требования к эксплуатации
5. Требования к обслуживанию
6. Требования к безопасности
7. Требования к упаковке
8. Требования к транспортировке
9. Требования к хранению
10. Требования к утилизации

Техническое описание
1. Назначение
2. Область применения
3. Технические характеристики
4. Требования к монтажу
5. Требования к эксплуатации
6. Требования к обслуживанию
7. Требования к безопасности
8. Требования к упаковке
9. Требования к транспортировке
10. Требования к хранению
11. Требования к утилизации





Google

CANES DU
SALAISSON

Le Salaison

Puisseau de la Capoulière

Ravitaillement

des Cabanes

Connexion

LES CABANES DE L'OR 2015

LISTE DES SIGNALEURS

NOM	PRENOM	ADRESSE	DATE DE NAISSANCE	N° de PERMIS
DEFONTENAY	Pierre	Port Tanguy, 151, rue de la Tamontane, 34280 CARNON	20.08.1939	N° 82 05 34 32 00 59
GILLI	Gérard	3, rue Jean Belus, 34 130 Saint AUNES	05.04.1949	N° 49 55 67 34 3
GAUTREAU	Nicolas	14 AVENUE GEORGES BRASSENS 34130 CANDILLARGUES	21.01.1982	N° 980179200421
CAGNOLATTI	Bernard	La Manade, 34 130 MAUGUIO	25.04.1949	N° 40 47 13
AYRHINAC	Patrick	53 RUE DE LA ROUBINE 34130 MAUGUIO	01.10.1956	N° 336785
BOSPHORE	Jean Pierre	37, rue de Madrid, 34 130 MAUGUIO	19.01.1966	N° 82 01 34 31 09 58
COHIN	Alain	2, rue Saint Come, 34 130 CANDILLARGUES	06.07.1962	N° 78 10 72 30 05 99
ORTUNEZ	Claude	24, rue Clos des Aires, 34 160 SUSSARGUES	15.07.1964	N° 82 10 34 31 01 99
PALACIN	Bernard	16 RUE DU CARIGNAN 34970 LATTES	09.11.1954	N° 2.946.74.3
RAYNAL	Ghyslain	76, rue de la Paix, 34130 MAUGUIO	18.04.1961	N° 79 09 34 31 08 49
BONNET	Michel	1, rue des Violettes, 34 160 SUSSARGUES	09.11.1951	N° 94 70 01 92 0
PILOT	Jean Marc	5, plan des 4 Seigneurs, 34 540 BALARUC LE VIEUX	22.09.1961	N° 80 10 82 26 00 05
TIJIER	Valérie	287 RUE LEONARD DE VINCI 34000 MONTPELIER	15/07/1972	N° 880963210054
RIBOULET	Cédric	287 RUE LEONARD DE VINCI 34000 MONTPELIER	15/04/1976	N° 920463211199
THARIOT	Frédéric	11 ENCLOS DE LA BOUVINE 34130 MAUGUIO	03.02.1972	N° 880845201248

Scarfano

COURIR AVEC

CAP MELGUEIL
 ASSOCIATION
 34130 MAUGUIO
 N° Dept. Y34300279 - Siret 518 636 758 00014
 21/11/2014

10/02/2015

ARRÊTÉ N° 2015030-0005

du 02 février 2015

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Île-de-France, en application de l'article 17 de la loi n° 2015-178 du 21 février 2015 relative à la réforme de l'organisation territoriale de l'assurance maladie, a l'honneur de vous adresser ci-joint le projet de décret relatif à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'assurance maladie.

Le présent projet de décret est soumis à votre avis. Vous disposez d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ce projet de décret pour adresser vos observations à l'Agence régionale de santé de la région Île-de-France.

En l'absence de remarques de votre part, le présent projet de décret sera adopté dans sa forme actuelle.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

Ensemble de documents
à retourner à l'ARS Île-de-France

Direction régionale de l'Assurance Maladie
100 rue de la République
92000 Nanterre
Tél : 01 47 37 70 00
www.ars-iledefrance.fr



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2015033-0002

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 02 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Approbation d'avenants au règlement intérieur
du Marché d'intérêt national (MIN) de
Montpellier (articles 20 et 24 Bis).

*Direction Départementale de la Protection des
Populations de l'Hérault*

DIRECTION

Rue Serge Lifar
CS 87377
34184 MONTPELLIER cedex 4

**Arrêté n° 2015-01-135 du 2 février 2015 portant approbation d'avenants au règlement
intérieur du Marché d'Intérêt National (MIN) de Montpellier.**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

- VU** les articles L.761-1 à L.761-11 du Code de Commerce ;
- VU** les articles R.761-1 à R.761-26 du Code de Commerce ;
- VU** les articles A.761-1 à A.761-16 du Code de Commerce ;
- VU** le décret n°2005-1595 du 19 décembre 2005, et notamment son article 16 relatif aux marchés d'intérêt national ;
- VU** l'arrêté du 13 janvier 2006 pris en application du décret n°2005-1595 du 19 décembre 2005, relatif aux marchés d'intérêt national ;
- VU** le règlement intérieur du Marché d'intérêt national de Montpellier approuvé par arrêtés préfectoraux N°2007-I-864 du 2 mai 2007, N°2010-01-1577 du 12 mai 2010 et N°2013-01-489 du 7 mars 2013;
- VU** le procès-verbal du Conseil d'administration de la société d'économie mixte du marché d'intérêt national de Montpellier, (MERCADIS-SOMIMON) du 27 mai 2014 adoptant la mise à jour du règlement intérieur du marché d'intérêt national de Montpellier par création de l'article 24 bis « agrément d'un successeur »;
- VU** le procès-verbal du Conseil d'administration de la société d'économie mixte du marché d'intérêt national de Montpellier, (MERCADIS-SOMIMON) du 09 décembre 2014 adoptant la mise à jour du règlement intérieur du marché d'intérêt national de Montpellier par modification de l'article 20 « transit »;
- VU** les demandes du Directeur Général de la société d'économie mixte du marché d'intérêt national de Montpellier, (MERCADIS-SOMIMON) en date du 16 juin 2014 et 16 décembre 2014;
- VU** l'avis définitif de Monsieur le Directeur départemental Adjoint de la Protection des Populations de l'Hérault en date du 26 janvier 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont approuvés, les avenants au règlement intérieur du MIN de Montpellier, portant sur « l'agrément d'un successeur » (article 24bis) et « le transit » (article 20), tous deux annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice départementale de la Protection des Populations de l'Hérault et le Président du Conseil de discipline du Marché d'intérêt national de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 2 février 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé : Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015033-0004

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 02 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Prorogation de la cessibilité des immeubles
bâti et non bâti nécessaire à l'aménagement
de la Rue Caraussane à Sète (PNRQAD)

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 2015-I-138 portant prorogation de la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaire à l'aménagement de la rue Caraussane (PNRQAD), de la ville de Sète

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'Urbanisme et notamment l'article L313-4 et suivants ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le décret n° 2009-1780 du 31 décembre 2009 fixant la liste des quartiers bénéficiaires du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'Environnement ;
- VU l'arrêté n° 2014-I-310 du 25 février 2014 portant Déclaration d'Utilité Publique et de cessibilité le projet d'aménagement de la rue Caraussane dans le cadre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés, de la ville de Sète ;
- VU l'arrêté de prorogation de cessibilité n° 2014-I-1383 du 7 août 2014 ;
- VU la demande du Maire de la ville de Sète en date du 9 janvier 2015 sollicitant la reprise d'un arrêté de cessibilité ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Sont déclarés toujours cessibles, au profit de la ville de Sète, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire à l'opération visée ci-dessus et qui sont désignées aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2

La ville de Sète est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le Code de l'Expropriation.

ARTICLE 3

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite en vue de l'application des articles L311-1 et R311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L311-1 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation* ».

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la ville de Sète, maître d'ouvrage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le - 2 FEV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Olivier JACOB

ETAT PARCELLAIRE ACTUALISE- Liste des propriétaires
D.U.P d'Aménagement Carausane - COMMUNE DE SETE

Document(s) annexé(s)
à l'arrêté n° : 2015-138
en date du : 2 FEV. 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

Numéro d'ordre	Commune	Cadastré					Propriétaires "Présomés" (inscrits dans la matrice cadastrale)	Désignation des lots à acquérir			Propriétaire(s) réel(s)	Origine de propriété
		Section	Numéro	Contenance cadastrale (m²)	Surface à acquérir	Adresse de la parcelle		Nature	N° du lot	Tantièmes de copropriété		
3	SETE	AP	100	81	Totalité	Immeuble 8 rue de la carausane	Mme SORIANO Patricia Yvonne Isabelle épouse LACHARME Michel - Née le 21/07/1961 à SETE 13 allée Adrienne Bolland - 69960 CORBAS	Appartement	2	500/1000	Mme SORIANO Patricia Yvonne Isabelle épouse LACHARME Michel - Née le 21/07/1961 à SETE 13 allée Adrienne Bolland - 69960 CORBAS	Acte de vente publié et enregistré le 22/05/2008 à la conservation des hypothèques de Montpellier - 2ème bureau Volume : 2008P N°6312
							Mme SORIANO Patricia Yvonne Isabelle épouse LACHARME Michel - Née le 21/07/1961 à SETE 13 allée Adrienne Bolland - 69960 CORBAS	Grenier	3	10/1000	Mme SORIANO Patricia Yvonne Isabelle épouse LACHARME Michel - Née le 21/07/1961 à SETE 13 allée Adrienne Bolland - 69960 CORBAS	Acte de vente publié et enregistré le 22/05/2008 à la conservation des hypothèques de Montpellier - 2ème bureau Volume : 2008P N°6312
							M. EL KADIRI Bouazza Né le 03/06/1962 au MAROC Rés "le Chateau Vert" - 27 Boulevard Chevalier de Clerville - 34200 SETE Mme EL ARGUJOUJI Mimount épouse EL KADIRI Bouazza - Née le 01/05/1968 au MAROC Rés "le Chateau Vert" - 27 Boulevard Chevalier de Clerville - 34200 SETE	Studio	4	245/1000	M. EL KADIRI Bouazza Né le 03/06/1962 au MAROC Rés "le Chateau Vert" - 27 Boulevard Chevalier de Clerville - 34200 SETE Mme EL ARGUJOUJI Mimount épouse EL KADIRI Bouazza - Née le 01/05/1968 au MAROC Rés "le Chateau Vert" - 27 Boulevard Chevalier de Clerville - 34200 SETE	Acte de vente publié et enregistré le 09/05/2008 à la conservation des hypothèques de Montpellier - 2ème bureau Volume : 2008 P N°5919



ETAT PARCELLAIRE ACTUALISE- Liste des propriétaires
D.U.P d'Aménagement Carausanne - COMMUNE DE SETE

Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général
Document(s) annexé(s)
 à l'arrêté n° : **2015-138**
 en date du : **2 FEV. 2015** *Olivier JACOB*

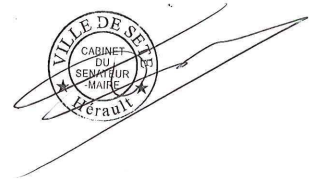


Numéro d'ordre	Commune	Cadastré				Adresse de la parcelle	Propriétaires "Présumés" (Inscrits dans la matrice cadastrale)	Désignation des lots à acquérir			Propriétaire(s) réel(s)	Origine de propriété
		Section	Numéro	Contenance cadastrale (m²)	Surface à acquérir			Nature	N° du lot	Tantièmes de copropriété		
5	SETE	AP	97	135	Totalité	Immeuble 12 rue de la carausanne	M. MORDENTI Michel Jean-Claude Né le 18/05/1948 à RIVES La Combe - 74540 CHAPEIRY USUFRUIT : Mme PEREZ Isabelle épouse GIMENO - Née le 24/12/1932 à SETE 3 rue du Génie - 34200 SETE NU PROPRIETE : M. GIMENO Jean-Luc Né le 08/08/1956 à SETE 3 rue du Génie - 34200 SETE M. GIMENO Jordan William Né le 19/01/1990 à SETE 3 quai Léopold Suquet - 34200 SETE M. GIMENO Joseph Né le 28/01/1954 à SETE 46 rue Garenne - 34200 SETE	Appartement	1	185/1000	M. MORDENTI Michel Jean-Claude Né le 18/05/1948 à RIVES La Combe - 74540 CHAPEIRY	Acte de vente publié et enregistré le 30/06/2008 à la conservation des hypothèques de Montpellier - 2ème bureau Volume : 2008P N°8149
							M. DEFOSSÉ Paul Robert né le 14/07/1932 en ALGERIE 49 rue Louis Blanc - 34200 SETE Mme GINIA Maria Irène épouse DEFOSSÉ Paul - Née le 13/02/1945 au Portugal 49 rue Louis Blanc - 34200 SETE	Appartement	2	185/1000	M. DEFOSSÉ Paul Robert né le 14/07/1932 en ALGERIE 49 rue Louis Blanc - 34200 SETE Mme GINIA Maria Irène épouse DEFOSSÉ Paul - Née le 13/02/1945 au Portugal 49 rue Louis Blanc - 34200 SETE	Acte de vente publié et enregistré le 19/01/1979 à la conservation des hypothèques de Montpellier - Volume : 434 N°249
							M. MORDENTI Michel Jean-Claude Né le 18/05/1948 à RIVES La Combe - 74540 CHAPEIRY	Appartement	3	195/1000	M. MORDENTI Michel Jean-Claude Né le 18/05/1948 à RIVES La Combe - 74540 CHAPEIRY	Acte de vente publié et enregistré le 27/08/1992 à la conservation des hypothèques de Montpellier - Volume : 1992 P N°8294
							M. DEFOSSÉ Paul Robert né le 14/07/1932 en ALGERIE 49 rue Louis Blanc - 34200 SETE Mme GINIA Maria Irène épouse DEFOSSÉ Paul - Née le 13/02/1945 au Portugal 49 rue Louis Blanc - 34200 SETE	Appartement	4	185/1000	M. DEFOSSÉ Paul Robert né le 14/07/1932 en ALGERIE 49 rue Louis Blanc - 34200 SETE Mme GINIA Maria Irène épouse DEFOSSÉ Paul - Née le 13/02/1945 au Portugal 49 rue Louis Blanc - 34200 SETE	Acte de vente publié et enregistré le 19/01/1979 à la conservation des hypothèques de Montpellier - Volume : 434 N°249
							M. DEFOSSÉ Paul Robert né le 14/07/1932 en ALGERIE 49 rue Louis Blanc - 34200 SETE Mme GINIA Maria Irène épouse DEFOSSÉ Paul - Née le 13/02/1945 au Portugal 49 rue Louis Blanc - 34200 SETE	Appartement	5	125/1000	M. DEFOSSÉ Paul Robert né le 14/07/1932 en ALGERIE 49 rue Louis Blanc - 34200 SETE Mme GINIA Maria Irène épouse DEFOSSÉ Paul - Née le 13/02/1945 au Portugal 49 rue Louis Blanc - 34200 SETE	Acte de vente publié et enregistré le 4/10/1985 à la conservation des hypothèques de Montpellier - Volume : 513 N°807
							M. DEFOSSÉ Paul Robert né le 14/07/1932 en ALGERIE 49 rue Louis Blanc - 34200 SETE Mme GINIA Maria Irène épouse DEFOSSÉ Paul - Née le 13/02/1945 au Portugal 49 rue Louis Blanc - 34200 SETE	Appartement	6	125/1000	M. DEFOSSÉ Paul Robert né le 14/07/1932 en ALGERIE 49 rue Louis Blanc - 34200 SETE Mme GINIA Maria Irène épouse DEFOSSÉ Paul - Née le 13/02/1945 au Portugal 49 rue Louis Blanc - 34200 SETE	Acte de vente publié et enregistré le 19/01/1979 à la conservation des hypothèques de Montpellier - 2ème bureau Volume : 434 N°249

ETAT PARCELLAIRE ACTUALISE- Liste des propriétaires
D.U.P d'Aménagement Carausane - COMMUNE DE SETE

Document(s) annexé(s) Pour le Préfet et par délégation
à l'arrêté n° : 2015-138 Le Secrétaire Général
en date du : - 2 FEV. 2015 
Olivier JACOB

Numéro d'ordre	Commune	Cadastré				Propriétaires "Présumés" (Inscrits dans la matrice cadastrale)	Désignation des lots à acquérir			Propriétaire(s) réel(s)	Origine de propriété	
		Section	Numéro	Contenance cadastrale (m²)	Surface à acquérir		Adresse de la parcelle	Nature	N° du lot			Tantièmes de copropriété
6	SETE	AP	96	260	Totalité	Immeuble 16 rue de la carausane	USUFRUIT : M. VINCI Georges Raymond né le 02/04/1942 à SETE 16 rue de la Carausane - 34200 SETE Mme CALVET Mauricette Marie Laure Hermine épouse VINCI Georges - Née le 07/09/1943 à MILLAU 16 rue de la Carausane - 34200 SETE NU PROPRIETE : Mme VINCI Sabrina Yvonne Aline Née le 05/07/1959 à SETE 7 rue Honoré Euzet - 34200 SETE	Appartement	4	1/3	USUFRUIT : M. VINCI Georges Raymond né le 02/04/1942 à SETE 16 rue de la Carausane - 34200 SETE Mme CALVET Mauricette Marie Laure Hermine épouse VINCI Georges - Née le 07/09/1943 à MILLAU 16 rue de la Carausane - 34200 SETE NU PROPRIETE : Mme VINCI Sabrina Yvonne Aline Née le 05/07/1959 à SETE 7 rue Honoré Euzet - 34200 SETE	Acte de vente publié et enregistré le 07/11/1996 à la conservation des hypothèques de Montpellier - Volume : 96 P N°12607
8	SETE	AP	421	41	Totalité	20 b rue de la carausane	SARLU " TERRE ET TOIT " N° SIREN: 538854555 740 chemin de la Mogèire - 34200 SETE	Sol			SARLU " TERRE ET TOIT " N° SIREN: 538854555 740 chemin de la Mogèire - 34200 SETE	Acte de vente publié et enregistré le 27/12/2012 à la conservation des hypothèques de Montpellier - 2ème bureau Volume : 2012P N°15645





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2015033-0006

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 02 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

BRL Prorogation de la DUP Extension du
réseau hydraulique régional Maillon Sud
Montpellier sur les communes de Fabrègues
Lattes Mauguio et Villeneuve- les- Maguelone

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 2015-I-136 portant prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique relative à l'extension du réseau hydraulique régional, Maillon Sud Montpellier, sur les communes de Fabrègues, Lattes, Mauguio et Villeneuve-les-Maguelone présenté par BRL

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1396 du 22 avril 2010 déclarant l'utilité publique, la cessibilité et l'institution de servitudes pour l'extension du réseau hydraulique régional, Maillon Sud Montpellier, sur les communes de Fabrègues, Lattes, Mauguio et Villeneuve-les-Maguelone au profit de BRL ;

VU le courrier en date du 13 janvier 2015 par lequel BRL demande la prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique pour une durée de trois ans ;

Considérant que l'ensemble des parcelles nécessaires au projet susvisé n'a pas été acquis dans le délai imparti par la Déclaration d'Utilité Publique ;

Considérant que le projet initial de l'opération n'est pas modifié de manière substantielle d'un point de vue technique, financier et environnemental ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} -

Sont prorogés pour une durée de trois ans du 22 avril 2015 jusqu'au 21 avril 2018, les effets de la Déclaration d'Utilité Publique prononcée le 22 avril 2010 par arrêté préfectoral n° 2010-I-1396 du 22 avril 2010, relative à l'extension du réseau hydraulique régional, Maillon Sud Montpellier, sur les communes de Fabrègues, Lattes, Mauguio et Villeneuve-les-Maguelonne.

ARTICLE 2 -

BRL est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit, s'il y a lieu par voie d'expropriation, les terrains et droits immobiliers nécessaires à l'achèvement de l'opération mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 -

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le directeur de BRL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 2 FEV. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2015034-0002

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 03 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Composition du comité technique
départemental des services de la police
nationale

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- **VU** la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- **VU** la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- **VU** le décret N° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale ;
- **VU** le décret N° 2003-390 du 24 avril 2003 modifié portant création des directions interrégionales de la police judiciaire et relatif à l'organisation des services territoriaux de police judiciaire de la police nationale,
- VU** le décret n° 2003-734 du 1^{er} août 2003 modifié portant création et organisation des services déconcentrés de la direction centrale de la police aux frontières ;
- **VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- **VU** le décret N° 2008-633 du 27 juin 2008 modifié relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;
- **VU** le décret N° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 fixant les modalités des consultations des personnels organisés en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques départementaux des services de la police nationale ;
- **VU** le résultat de la consultation des personnels de la police nationale de l'Hérault des 1^{er}, 2, 3 4 décembre 2014 ;

- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-01-043 en date du 16 janvier 2015 portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité technique départemental des services de la police nationale de l'Hérault ;
- **VU** les lettres des organisations syndicales de la police nationale désignant leurs représentants pour siéger au comité technique départemental des services de la police nationale de l'Hérault ;
- **SUR** proposition de M. le Sous-Préfet, directeur du cabinet.

A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : Un comité technique départemental des services de la police nationale de l'Hérault est constitué comme suit .

I – REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION

- le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, ou son représentant, Président
- le responsable ayant autorité en matière de ressources humaines.

II – REPRESENTANT DU PERSONNEL

UNITE SGP POLICE FO

Titulaires	Suppléants
M. Yves FONS, brigadier-chef	M. Thierry SIGAYRET, brigadier de police
M. Bruno MENGIBAR, gardien de la paix	M. Yannick VERNIERES, gardien de la paix
Mme Laurence MAUVE-VIARD, secrétaire administrative de classe supérieure	Mme Anne DURAND, adjointe administrative
M. Stéphane NAVARRO, major de police	M. Boris VERRIERES, capitaine de police
M. Franck DEGUILHEM, brigadier-chef	M. Olivier CUQ, brigadier de police

ALLIANCE POLICE NATIONALE - CFE-CGC SYNERGIE OFFICIER

Titulaires	Suppléants
M ; Serge FALCK, major de police	M. BAUMES Aurélien, gardien de la paix
M. Raymond SUARD, commandant de police	Mme Christine BOULET, capitaine de police
Mme Séverine COLARDE, gardien de la paix	M. Eric PHILIPONA, major de police

ARTICLE 2 : Les membres du comité technique départemental de la police nationale de l'Hérault sont désignés pour une période de quatre ans.

ARTICLE 3 : Le secrétariat permanent du comité sera assuré par un représentant de l'administration qui y siège. Le secrétaire-adjoint sera désigné parmi les représentants du personnel, qu'il soit membre titulaire ou membre suppléant.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres du Comité.

Montpellier, le 3 février 2015

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNE : Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2015034-0003

**signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

le 03 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Composition du comité d'hygiène, de sécurité
et des conditions de travail de la police
nationale

**Arrête n° 2015/01/143
portant composition du Comité d'Hygiène,
de Sécurité et des Conditions de Travail
de la Police Nationale de l'Hérault**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU le décret N° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

- **VU** le décret N° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

- **VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;

- **VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 fixant les modalités des consultations des personnels organisés en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques départementaux des services de la police nationale ;

- **VU** le résultat de la consultation des personnels de la police nationale de l'Hérault des 1^{er}, 2, 3 4 décembre 2014 ;

- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-01-044 en date du 16 janvier 2015 portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale de l'Hérault ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale de l'Hérault est constitué comme suit :

I – REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION

- le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ou son représentant, Président
- le responsable ayant autorité en matière de ressources humaines

II – REPRESENTANT DU PERSONNEL

UNITE SGP POLICE FO

Titulaires	Suppléants
M. Stéphane NAVARRO, major de police	M. Franck DEGUILHEM, brigadier-chef
M. Yves FONS, brigadier-chef	M. Thierry SIGAYRET, brigadier de police
M. Bruno MENGIBAR, gardien de la paix	M. Gratien CARROYER, brigadier-chef
Mme Laurence MAUVE-VIARD, secrétaire administrative de classe supérieure	M. Mohamed SEDDIK, brigadier-chef

ALLIANCE POLICE NATIONALE - CFE-CGC SYNERGIE OFFICIER

Titulaires	Suppléants
Mme Séverine COLARDE, gardien de la paix	M. Serge FALCK, major de police
M. Raymond SUARD, commandant de police	M. Davy LE CALVEZ, brigadier-chef

ARTICLE 2 : Les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale de l'Hérault sont désignés pour une période de quatre ans.

ARTICLE 3 : Le médecin de prévention, l'inspecteur santé sécurité au travail, les assistants et/ou conseillers de prévention assistent aux réunions de ce comité.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à chacun des membres de ce comité.

Fait à Montpellier, le 3 février 2015

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNE : Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2015034-0011

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 03 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant versement d'une subvention à la commune de La Salvetat sur Agout pour l'acquisition des équipements nécessaires l'utilisation du procès-verbal électronique

PRÉFET DE L'HÉRAULT

CABINET

Affaire suivie par : Catherine MALLET
Coordinatrice sécurité routière
TEL : 04 67 61 60 60
FAX : 04 67 02 25 51
e-mail : catherine.mallet@herault.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2015/01/141 DU 03/02/2015

Portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements
Faisant l'acquisition des équipements nécessaires
À l'utilisation du procès-verbal électronique
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 3 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ;
- VU** l'article L 2334-24 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté n° 2013-I-091 du 14 Janvier 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, Sous-préfet, Directeur de Cabinet.

ARRETE

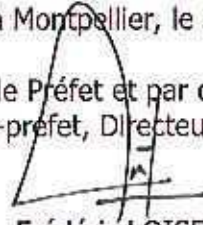
Article 1^{er} : Il est alloué à la commune de **LA SALVETAT SUR AGOUT**, en application des dispositions visées ci-dessus, une somme de **cinq cents euros (500 €)** au titre de **l'équipement** acquis dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique.

Article 2 : cette somme est prélevée sur le compte 4651200000 – code CDR : COL 5401000 non interfacé – hors PSR "Fonds en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique – Communes – Année 2015".

Article 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet et la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Montpellier, le 3 février 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet


Frédéric LOISEAU

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2015034-0012

**signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

le 03 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant versement d'une subvention à la commune de Montagnac pour l'acquisition des équipements nécessaires l'utilisation du procès-verbal électronique

PRÉFET DE L'HÉRAULT

CABINET

Affaire suivie par : Catherine MALLET
Coordnatrice sécurité routière
TEL : 04 67 61 60 60
FAX : 04 67 02 25 51
e-mail : catherine.mallet@herault.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2015/01/147 DU 03/02/2015

Portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements
Faisant l'acquisition des équipements nécessaires
À l'utilisation du procès-verbal électronique
Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU** l'article 3 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ;
- VU** l'article L 2334-24 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté n° 2013-I-091 du 14 Janvier 2013 donnant délégation de signature à
M. Frédéric LOISEAU, Sous-préfet, Directeur de Cabinet.

ARRETE

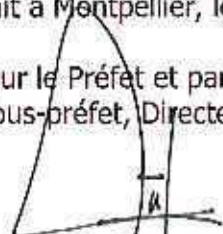
Article 1^{er} : Il est alloué à la commune de **MONTAGNAC** en application des dispositions visées ci-dessus, une somme de **neuf cent cinquante six euros (956 €)** au titre des **2 équipements** acquis dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique.

Article 2 : cette somme est prélevée sur le compte 4651200000 – code CDR : COL 5401000 non interfacé – hors PSR "Fonds en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique – Communes – Année 2015".

Article 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet et la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Montpellier, le 3 février 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet



Frédéric LOISEAU

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015035-0020

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 04 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Commune de Garrigues - prorogation de la
cessibilité de la parcelle B682

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

**Arrêté n° 2015-I-151 portant prorogation de la cessibilité
de la parcelle B682 sur la commune de Garrigues**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'Urbanisme ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté n° 2014-I-1204 du 8 juillet 2014 portant Déclaration d'Utilité Publique le projet de désenclavement des parcelles B706, B707, B708, B181, B187, B188, B189, B190, B191, B192, B709 et la régularisation de servitude de la parcelle B682 et déclarant cessible les droits et biens immobiliers nécessaires à sa réalisation ;
- VU le courrier du Maire de Garrigues en date du 27 janvier 2015 demandant le renouvellement de l'arrêté cessibilité ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Sont déclarés toujours cessibles, au profit de la commune de Garrigues, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire à l'opération visée ci-dessus et qui sont désignées à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

La commune de Garrigues est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le Code de l'Expropriation.

ARTICLE 3

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite en vue de l'application des articles L311-1 et R311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L311-1 sont les suivantes : « en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Garrigues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le - 4 FEV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Olivier JACOB

ANNEE DE MAI	2015	DIR	340	COM	112 GARRIGUES
--------------	------	-----	-----	-----	---------------

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ (1/1)

NUMERO COMMUNAL	D00014
-----------------	--------

PROPRIÉTAIRE

PROPRIÉTAIRE MBDG5H MME DOUBRE/DORINE
19 CHAMP DU BOURG 38570 GONCELIN

NE(E) le 27/02/1971
A 85 LA ROCHE-SUR-YON

PROPRIÉTÉS BÂTIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										IDENTIFICATION DU LOCAL										ÉVALUATION DU LOCAL														
AN	SECTION	N° PLAN	CP	N° Voie	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL EXO	NAT AN EXO	RETI	AN	AN	AN	FRACTION RC	AN	AN	AN	% TX EXO	OM	COEF				
91	B	682			LES PEIRIDILLES	B017	A	01	00	91001	1120727591	A	C	H	MAIS	5		1910																
REV IMPOSABLE										1910 EUR	COM																							
R. EXO										0 EUR	COM																							
R. IMP										1910 EUR	COM																							
R. EXO										0 EUR	COM																							
R. IMP										1910 EUR	COM																							

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										ÉVALUATION																									
AN	SECTION	N° PLAN	N° Voie	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP DP	S TAR	SUF	GR	GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA	A	CA	REVENU CADASTRAL	COLL EXO	NAT AN EXO	RETI	AN	AN	AN	FRACTION RC	AN	AN	AN	% TX EXO	OM	COEF					
91	B	682		LES PEIRIDILLES	B017	0195	1	A	J	S	S	02		1	00	30	0																		
REV IMPOSABLE										40.73 EUR	COM																								
R. EXO										538 EUR	COM																								
R. IMP										35.35 EUR	COM																								
R. EXO										26.92 EUR	COM																								
R. IMP										12.81 EUR	COM																								

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Document(s) annexé(s)
à l'arrêté n° 2015-151



en date du : - 4 FEV. 2015 Olivier JACOB

Departement
HERAULT

Commune
GARRIGUES

Section : B
Feuille : 003 B 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 01/07/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

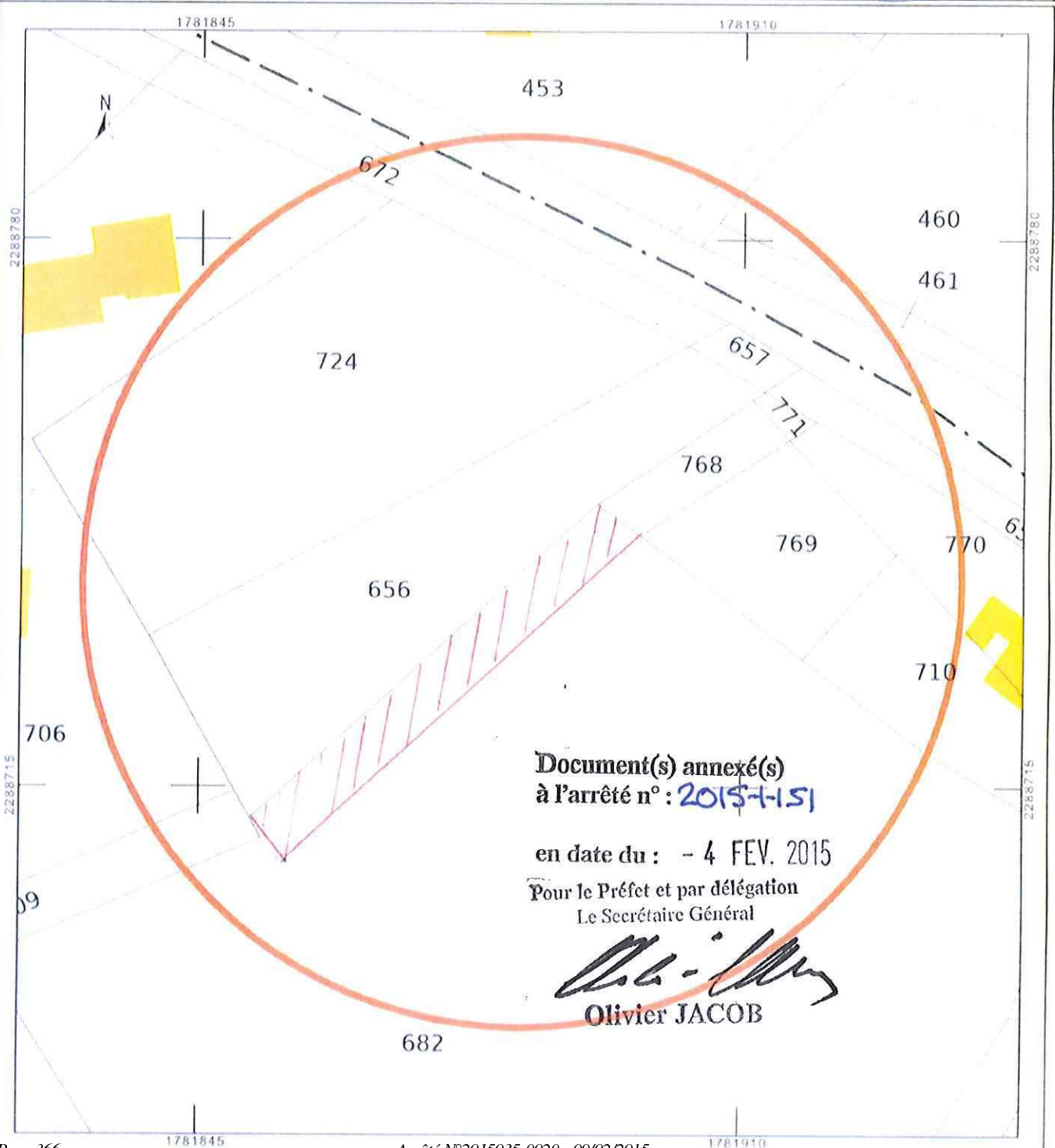
B 682

PLAN de la Zone

Concernée par la DUP

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant
Montpellier
Centre administratif CHAPTAL BP 70001
34953
34953 MONTPELLIER CEDEX 02
tél -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par



Document(s) annexé(s)
à l'arrêté n° : **2015-1-151**

en date du : - 4 FEV. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2015035-0021

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 04 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

BRL Prorogation cessibilité Extension du
réseau hydraulique régional Maillon Sud
Montpellier sur les communes de Fabrègues
Lattes Mauguio et Villeneuve- les- Maguelone

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

**Arrêté n° 2015-I-150 Extension du réseau hydraulique régional,
Maillon Sud Montpellier, sur les communes de
Fabrègues, Lattes, Mauguio et Villeneuve-lès-Maguelone présenté par BRL
Prorogation de la Cessibilité**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la Déclaration d'Utilité Publique du projet d'extension du réseau hydraulique régional – Maillon Sud Montpellier, sur les communes de Fabrègues, Lattes, Mauguio et Villeneuve-lès-Maguelone prononcée par le préfet de l'Hérault le 22 avril 2010 sous le n° 2010-I-1396 et l'arrêté de cessibilité prononcé le même jour sous le même numéro ;

VU les arrêtés de prorogation de cessibilité n° 2010-I-3556 du 9 décembre 2010, n° 2011-I-1364 du 20 Juin 2011, n° 2012-I-320 du 13 février 2012 et n° 2014-I-121 du 27 janvier 2014 ;

VU l'arrêté n° 2015-I-136 du 2 février 2015 portant prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique du 22 avril 2010 pour une durée de trois ans ;

VU le courrier du 13 janvier 2015 du directeur de BRL demandant la prorogation de l'arrêté de cessibilité ;

Considérant que l'objet de l'opération, le périmètre à exproprier, les circonstances de fait ou de droit n'ont pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la date à laquelle a été réalisée l'enquête publique et que tous les aménagements n'ont pas encore pu être réalisés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} –

Sont déclarés toujours cessibles, au profit de BRL, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis situés sur les communes de Fabrègues, Lattes, Mauguio et Villeneuve-lès-Maguelone, dont l'acquisition est nécessaire à l'opération visée ci-dessus, et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 –

BRL est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le Code de l'Expropriation.

ARTICLE 3 –

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 –

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite en vue de l'application des articles L311-1 et R311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L311-1 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation* ».

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchu de tous droits à indemnité.

ARTICLE 5 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes de Fabrègues, Lattes, Mauguio et Villeneuve-lès-Maguelone, le directeur de BRL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le - 4 FEV. 2015

Pour Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Opération : Extension Réseau Hydraulique Régional	ACQUISITIONS	BRL
---	--------------	-----

ETAT PARCELLAIRE : ACQUISITIONS FONCIERES

EXTENSION DU RESEAU HYDRAULIQUE REGIONAL - MAILLON SUD MONTPELLIER

ETAT PARCELLAIRE - DETAIL DES ACQUISITIONS FONCIERES

UF	Commune	Propriétaire	Parcelle	Surface m²	Ouvrage BRL	Emprises Acquisitions		Reliquats	
						Parcelle	Surface m²	Parcelle	Surface m²
90	Villeneuve-lès-Maguelone	MENNELLA Raymonde, épouse PACE Fernand MENNELLA Adrienne, épouse LOPEZ Raphael MENNELLA Paulette, épouse PERRIER Claude	AS 21	3 082	Puits forçage	AS 21a	226	AS 21b	2 856
90	Villeneuve-lès-Maguelone	MENNELLA Raymondé, épouse PACE Fernand MENNELLA Adrienne, épouse LOPEZ Raphael MENNELLA Paulette, épouse PERRIER Claude	AS 22	2 041	Puits forçage	AS 22a	274	AS 22b	1 767
160	Villeneuve-lès-Maguelone	SICARD Etienne	AV 28	310 931	Puits forçage	AV 28a	500	AV 28b	310 431
540	Lattes	DE BONALD Jean DE BONALD Pierre-Maurice DE BONALD Marie, épouse DE LAITRE Claude DE BONALD Bernadette	BM 38	11 918	Puits forçage	BM 38a	500	BM 38b	11 418
730	Lattes	SCI CORALISE, représentée par JUAN Jean-Pierre, Gérant	CT 15	5 951	Puits forçage	CT 15a	191	CT 15b	5 760
740	Lattes	PIERRE ET TERRE, représentée par ROBEAU M., Gérant	CT 25	4 101	Chambre vannes	CT 25a	309	CT 25b	3 792
765	Lattes	KRCS, représentée par BENCHEMOUL Bernard, Gérant	CV 42	24 509	Puits forçage	CV 42a	500	CV 42b	24 009
850	Lattes	ESPAGNAC Simone, épouse MARMOYET Guy	CY 503	17 447	Puits forçage	CY 503a	500	CY 503b	16 947
860	Mauguio	DECATHILON SA, représentée par LECLERQ Olivier, Président du Conseil de Surveillance	DK 325	19 648	Puits forçage	DK 325a	500	DK 325b	19 148

REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX									
Unité Foncière : 0090		Extension Réseau Hydraulique Régional - Mailion Sud / Acquisitions									
Page : 1/8		Commune : Villefontaine les Miquelières									
N° du plan	Lieu-dit	INDICATIONS CADASTRALES		DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES		EMPRISES ACQUISITIONS		RELIQUATS		
		section	surface (en m²)		Etat civil	numéro cadastrel	surface (en m²)	numéro cadastrel	numéro cadastrel	surface (en m²)	
LARZAT NORD		AS 0021	2002	Services administratives concernant la distribution d'eau au profit de la commune de Villeneuve les Miquelières du 06/01/2000 - N° Villeneuve (Montpellier), Publiée le 07/05 et 11/08/2000 Vol. 2000P N°7135.	1. Mme MENNELLA Raymond Epouse de M. PACE Fernand Née le 28/01/1937 à ALGER (Algérie) (09) Régime : communauté de biens réduite aux acquêts Profession : retraitée Demeurant : CITE FLEURIE BAT 02 1405 AV DE MAJURN 34070 MONTPELLIER	AS 0021 (9)	220	AS 0021 (6)	2000		
LARZAT NORD		AS 0022	2011	Actuellement après décès du (Cepesang) 007/09/2003 - N° PASCAL Publiée au bureau des Hypothèques N° 07/05/2004, Volume 2004P N°5710	2. Mme MENNELLA Adrienne Epouse de M. LOPEZ Rachid Jazan Née le 20/08/1909 à ALGER (Algérie) (09) Régime : séparation de biens Profession : retraitée Demeurant : 4 RUE DES MYRTES 34080 MONTPELLIER	AS 0022 (9)	274	AS 0022 (6)	1787		
				Services administratives concernant la distribution d'eau au profit de la commune de Villeneuve les Miquelières du 06/01/2000 - N° Villeneuve (Montpellier), Publiée le 07/05 et 11/08/2000 Vol. 2000P N°7135.	3. Mme MENNELLA Pauline Epouse de M. PERRIER Claude Jean Fernand Née le 10/07/1909 à MONTPELLIER (34) Régime : communauté de biens réduite aux acquêts Demeurant : 300 RUE DE L'ARNEIL 34070 MONTPELLIER						

REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX									
Unité Foncière : 0540		Commune : LATTES									
Page : 2/8		Extension Réseau Hydraulique Régional - Millieu Sud / Acquisitions									
N° du plan	Lieu-dit	INDICATIONS CADASTRALES			DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	Date et lieu de naissance	EMPRISES ACQUISITIONS		RELIQUATS	
		section cadastrale	nature	surface (en m²)				numéro cadastre	surface (en m²)	numéro cadastre	surface (en m²)
RTF DE PALAVAS		BM 003B	Terré	11910	Donation Paragraphe de 2711/1373 M. de Lamoignon - Baron de Montcalm N° 14 - Arrêté de l'Intérieur des Hypothèques du 17/12/1871, Volume 30 n°21.	Etat civil	N° 15 25/07/1872 à MONTPELLIER (34)	BM 003B(a)	500	BM 003B(b)	11410
					1. M. DE DONALD Jean-Joseph Marie Michel Epouse de Mme JEANNEPIERRE Françoise Régime : séparation de biens Demeurant : 73200 VILSHERBOES 75009 PARIS						
					2. M. DE DONALD Pierre-Marcel Marie Dominique François Célibataire Résidence : Avenue DAL C 719, rue de La Sorbelle 34070 MONTPELLIER		N° 16 05/07/1952 à MONTPELLIER (34)				
					3. Mme DE DONALD Marie Françoise Rosalyne Epouse de M. DE LATTRE Claude Demeurant : 5, rue Moltaire 10000 BOURGES		N° 16 04/01/1928 à MELLAY (72)				
					4. Mlle DE DONALD Bernadette Célibataire Demeurant : 135, rue de Torquaille 75017 PARIS		N° 16 00/02/1930 à MONTPELLIER (34)				

REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX												
Unité Foncière : 0730		Commune : LATTES												
Page : 4/8		Extension Réseau Hydraulique Régional - Maillet Sud / Acquisitions												
N° du plan	INDICATIONS CADASTRALES	Lieu-dit	N° de section cadastrale	nature	surface (en m²)	DATE ET MODIFICATION	PROPRIETAIRES		Date et lieu de naissance	EMPRISES ACQUISITIONS		RELIQUATS		
							CT 0015	surface (en m²)		numero cadastre	surface (en m²)	numero cadastre	surface (en m²)	
M/S ROUGE	CT 0015		CT 0015	3m	361	Report en Société du 27/07/2005 1°) Actes de l'Etat avec direct des références 2°) Actes de l'Etat des hypothèques 3°) 27/07/2005 - Volume 200P N°8114	Sax civil			CT 0015(a)	197	CT 0015(b)	3710	
							1. SGI CORALIGE Rue de la Paroisse, Jean-Pierre JUAN - Gérant SIREN N° 483 700 485 Mairie au Registre de : Montp D 483 700 485 Statut : 12 RUE JACQUES COEUR 34000 MONTPELLIER							

REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX									
Unité Foncière : 0850		Commune : LATTES									
Page : 7/8		Extension Réseau Hydraulique Régional - Mailion Sud / Acquioliats									
INDICATIONS CADASTRALES		PROPRIETAIRES		EMPRISES ACQUISITIONS		RELIQUATS					
N° ou plan	Lieu-dit	section	surface (en m²)	nom	adresse	numéro cadastrel	surface (en m²)	numéro cadastrel	surface (en m²)		
MA-S NIEGRE		CV 0850	17447	Terre		CV 0850	300	CV 0850	18947		
					<p>DATE</p> <p>TIT</p> <p>MODE D'ACQUISITION</p> <p>24/07/2008 - N° CLAREC</p> <p>COMMISSION DE SERVICE DE LA</p> <p>(Mairie des Maguelone) de</p> <p>Passage de la Commission de</p> <p>Publ. n° 32705 et 34731/2008</p> <p>Vol. 2008 n°15530</p> <p>Mariage du 21/06/2006 - N°</p> <p>Cotisation (Villemeuse 1er</p> <p>Maguelone)</p> <p>Publié au Bureau des Hypothèques</p> <p>Le 30/06/2006, Volume 20645 n°2058</p>	<p>Etat civil</p> <p>T. RIME ESPADONAC Silvano Marie Antoinette Ene</p> <p>Demeurant :</p> <p>REGIST DOMINIQUE</p> <p>10 AV DE LOUEVE</p> <p>34070 MONTPELLIER</p>	<p>Numéro</p> <p>CV 0850(a)</p>	<p>Surface</p> <p>300</p>	<p>Numéro</p> <p>CV 0850(b)</p>	<p>Surface</p> <p>18947</p>	
					<p>DATE</p> <p>TIT</p> <p>MODE D'ACQUISITION</p> <p>24/07/2008 - N° CLAREC</p> <p>COMMISSION DE SERVICE DE LA</p> <p>(Mairie des Maguelone) de</p> <p>Passage de la Commission de</p> <p>Publ. n° 32705 et 34731/2008</p> <p>Vol. 2008 n°15530</p> <p>Mariage du 21/06/2006 - N°</p> <p>Cotisation (Villemeuse 1er</p> <p>Maguelone)</p> <p>Publié au Bureau des Hypothèques</p> <p>Le 30/06/2006, Volume 20645 n°2058</p>	<p>Etat civil</p> <p>T. RIME ESPADONAC Silvano Marie Antoinette Ene</p> <p>Demeurant :</p> <p>REGIST DOMINIQUE</p> <p>10 AV DE LOUEVE</p> <p>34070 MONTPELLIER</p>	<p>Numéro</p> <p>CV 0850(a)</p>	<p>Surface</p> <p>300</p>	<p>Numéro</p> <p>CV 0850(b)</p>	<p>Surface</p> <p>18947</p>	

REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX									
Unité Fondère : 0'40		Commune : LATTES									
Page : 3/9		Extension Réseau Hydraulique Régional - Maillon Sud / Acquisitions									
INDICATIONS CADASTRALES		PROPRIETAIRES		EMPRISES ACQUISITIONS		RELIQUATS					
N° du plan	Urs-dt	section numéro cadastre	surface (en m²)	nature	DATE ET MODE D'ACQUISITION	date et lieu de naissance	numéro cadastre	surface (en m²)	numéro cadastre	surface (en m²)	
MAS ROUGE		CT 0025	4101	Soi	<p>DATE ET MODE D'ACQUISITION</p> <p>Acte pour acte de passage du 04/01/1995 - N° domoique (Montp) - Publiée 15/03/1995 Vol. 556 n° 3425.</p> <p>ACQUISITION du 03/04/1995 - N° Domoique (Montp) Publiée au Bureau des Hypothèques le 19/04 et 19/10/1995. Volume 556 N°4754</p>	<p>1. PIERRE ET TERRIER</p> <p>Residence rue M. ROBLEAU - Colvert</p> <p>SIREN N° 307 537 053</p> <p>Inscrite au Registre de: Montp D 387 537 053</p> <p>Statut:</p> <p>20 AV DE MAURIN</p> <p>34000 MONTPELLIER</p>		CT 002504	300	CT 002500	3702

REFERENCES		INDICATIONS CARACTERISTIQUES		DATE ET MODE D'ACQUISITION		PROPRIETAIRES		EMPRISES ACQUISITIONS		RELIQUATS	
N° du plan	Unité Foncière	Region cadastrale	nature	surface (en m²)	DATE ET MODE D'ACQUISITION	Etat civil	Date et lieu de naissance	numéro cadastre	surface (en m²)	numéro cadastre	surface (en m²)
PONT TRINDJAT	0765	CV 0042	Terr	2400	Acquisition du 11/09/1996 - N° 000111 du Bureau des Hypothèques de 12/06 et 14/11/1996. N° 96 N° 0017	Etat civil		CV 0042	300	CV 00425	2400
<p>Commune : LATTES</p> <p>DESIGNATION DES TRAVAUX : Extension Réseau Hydraulique Régional - Nation Sud / Acquisitions</p> <p>1. K R C 5 Représenté par M. Bernard BENCHENMOL - Gérant DIREN N° 404 307 305 Inscrite au Régistre de : Marip D 404 307 305 Géode : ITE DE CARNON PLAINIE DU MAS DE GAU 34070 LATTES</p>											

REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX									
Unité Foncière : 0360		Extension Réseau Hydraulique Régional - Maillet Sud / Acquisitions									
Page : 8/8		Commune : MAUQUID									
N° du plan	Lieu-dit	INDICATIONS CADASTRALES			DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	Date et lieu de rabaillage	EMPRESES ACQUISITIONS		RELIQUATS	
		section	nature	surface (en m²)				nombre cadastrel	surface (en m²)	nombre cadastrel	surface (en m²)
LA MOUGERE		DK 0325	Terr	19648	Acquisition du 12/12/1995 - N° 06/02/1996 vol. 76 n°1887 Société MAUQUID, Publiée le 06/02/1996 vol. 76 n°1887 Acquisition du 12/12/1995 - N° 06/02/1996 vol. 76 n°1887 De terre (habitat) et acte rectificatif du 22/02/1996 Publié au Bureau des Hypothèques le 27/03 et 19/07/1996, Volume 1996 n°4072	Etat gvt I. BECATRON SA. Représentée par LECLERCO Olivier - Président du Conseil de Surveillance SIREN N° 309 138 900 siège au Registre de : Roubaix 0305 138 900 48000 MONS 59500 VILLENEUVE D ASCQ		DK 0325(3)	500	DK 0325(0)	19140

Document(s) annexé(s)
à l'arrêté n° : 2015-1-150

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

en date du : 4 FEV. 2015


OLIVIER JACOB